

M. de Laroze

CODE PÉNAL

POUR

LE ROYAUME D'ITALIE

PROMULGUÉ LE 30 JUIN 1889

EXÉCUTOIRE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1890

TRADUIT, ANNOTÉ ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

PIERRE SARRAUTE

Juge au Tribunal civil de Périgueux
Chevalier de la Couronne d'Italie et de l'Ordre du Christ du Portugal.



PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

—
1890

CODE PÉNAL

POUR

LE ROYAUME D'ITALIE

PROMULGUÉ LE 30 JUIN 1889

EXÉCUTOIRE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1890

TRADUIT, ANNOTÉ ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

PIERRE SARRAUTÉ

Juge au Tribunal civil de Périgueux
Chevalier de la Couronne d'Italie et de l'Ordre du Christ du Portugal.



PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1890

T7C44
Honn. M. P.
L. Larose
1890

OUVRAGES DU TRADUCTEUR SUR LA LÉGISLATION ITALIENNE

Le caractère de la puissance paternelle chez les Romains ; (*Couronné par l'Académie de législation*), in-8°, 1882 ; Marchal, Billard, édit.

La réforme des tribunaux correctionnels. — Les assises correctionnelles en Italie, in-8°, 1882 ; Pichon, édit.

De la réhabilitation des condamnés, traduit de l'italien de M. Alianelli, in-8°, 1882, Pedone-Lauriel, édit.

Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés ; (*Couronné par l'Académie de législation*), in-8°, 1884, Larose et Forvel, édit.

De l'incapacité juridique des aliénés (*Couronné par l'Académie de législation*) ; — Revue critique de législation, 1885, p. 608 et 1886, p. 24.

Le code pénal italien. — Bulletin de la société de législation comparée, 1883, p. 175.

Les éléments de droit pénal, de M. Pessina ; — Bulletin de la société de législation comparée, 1883, p. 339.

La théorie des excuses d'après le code pénal italien et le nouveau projet de code pénal pour le royaume d'Italie ; — Bulletin de la société de législation comparée, 1884, p. 249.

La loi italienne sur les magasins généraux, traduite et annotée ; — Annuaire de législation étrangère, 1883, p. 536.

Etude sur les débats du parlement italien relatifs à la représentation proportionnelle ; — Bulletin de la société de législation comparée, 1887, p. 476 et insérée dans l'ouvrage : *La représentation proportionnelle*, 1888, p. 444 et suiv. in-8°, Pichon, édit.

La nouvelle école pénale positive italienne ; — Archives de l'Anthropologie criminelle et des sciences pénales ; 1887, p. 581.

La criminologie de M. Garofalo ; — Le Droit du 19 août 1888.

A

SON EXCELLENCE MONSIEUR

G. ZANARDELLI

Garde des Sceaux

Ministre de Grâce et Justice et des Cultes

du Royaume d'Italie.

ERRATA

Avis. — Nous relevons ci-après des erreurs dûes à une impression hâtive. Nous y appelons particulièrement l'attention du lecteur, et, à cet effet, nous marquons les articles entamés d'un signe perpétuel.

Art. 7 ; 1^o. — Lire : *d'un délit* au lieu de : *du délit*.

Art. 12. 4^e ligne. — Lire : *est* admis au lieu de : *il peut être* admis.

Art. 16; 3^e ligne. —Après les mots : « trois années, ajouter : *s'il s'agit de la réclusion ou la moitié*.

Art. 40 ; dernière ligne. — Lire : 19 au lieu de 29.

Art. 47 ; 1^o. — Lire : *six* années au lieu de : *trois* années.

Art. 47, 4^o ; 2^e ligne. — Lire : *tant que* au lieu de : à *moins que* ; et 3^e ligne. — Lire : ne révoque *pas* la mesure, au lieu de : ne révoque la mesure.

Art. 48, 1^o ; dernière ligne. — Lire : à un sixième, et, si l'ivresse est habituelle, dans *une mesure non inférieure à un sixième et non supérieure à un tiers*.

Art. 48, 2^o ; 2^e ligne. — Lire : *non moindre de dix-huit*, au lieu de : non supérieure à dix-huit.

Art. 49, 2^o et 3^o. — Lire : Pour *y* avoir été, au lieu de : Pour avoir été.

Art. 53, 2^o ; 3^e ligne. — Lire : *six et non douze années*, au lieu de six mois et non douze années.

Art. 56 ; 2^e ligne. — Lire : encore *vingt-un*, au lieu de : encore vingt.

Art. 58 ; 6^e ligne. — Lire : *n'a pas encore accompli*, au lieu de : *n'avait pas encore accompli*.

Art. 58 ; 9^e ligne. — Lire : *s'il n'a pas accompli*, au lieu de : s'il n'avait pas accompli.

Art. 58, 2^e alin. ; 4^e et 5^e ligne. — Lire : *vingt-un et vingt-un ans*, au lieu de : vingt et vingt ans.

Art. 59 ; 1^{re} ligne. — Lire : *peine expressément établies*, au lieu de : peine établies.

Art. 83, 2^o ; 3^e ligne. — Lire : *ordres ou règles par rapport*, au lieu de : ordres ou par rapport.

Art. 87 ; 3^e ligne. — Lire : *jointes par la loi*, au lieu de : ajoutées par la loi.

Art. 113 ; 2^e ligne. — Lire : *royaume ou à l'étranger*, au lieu de : royaume et à l'étranger.

Art. 113, 1^{er} alin. ; 2^e ligne. — Lire : *l'Etat ou les habitants*, au lieu de : l'Etat et les habitants.

Art. 119, 1^{er} alin. — Lire : *dix huit mois à six années*, au lieu de dix-huit mois à dix années.

Art. 126. — Lire : *vilipende les institutions*, au lieu de : *insulte* les institutions.

Art. 127 ; 3^e ligne. — Lire : *délit commis*, au lieu de : délit *commun*.

Art. 133, 2^o, dernière ligne. — Lire : *livrant ou abandonnant les armes*, au lieu de : livrent ou abandonnent les armes.

Art. 146, 2^o alin. , 2^e ligne. — Lire : à *cause de ses fonctions*, au lieu de : à l'occasion de ses fonctions.

Art. 147 ; 4^e ligne. — Lire : *sept années*, au lieu de : *six* années.

Art. 153, 2^o ; 2^e ligne. — Lire : *de façon à intimider*, au lieu de : *dans le but d'intimider*.

Art. 158 ; 2^e ligne. — Lire : *conditions ou les formalités*, au lieu de : conditions et les formalités.

Art. 159, 1^{er} alin., 1^{re} ligne; — 160, 1^{er} alin.; — art. 161; 4^e ligne; — art. 162, 2^e alin.; 2^e ligne; — art. 163; 3^e ligne; — art. 181, 1^{er} alin., 2^e ligne. — Remplacer le mot tort par le mot *dommage*.

Art. 164, 2^e ligne. — Lire: *occasionné un dommage public*, au lieu de: occasionné du tort.

Art. 162, 6^e ligne. — Lire: *trente mois*, au lieu de: *trois mois*.

Art. 172; 2^e ligne. — Lire: *une année, la réclusion*, au lieu de: *une année. La réclusion*.

Art. 182; 2^e ligne. — Remplacer le mot insulte par le mot *vilipende*.

Art. 183; 2^e ligne. — Lire: *des institutions*, au lieu de: *constitutions*; — Lire: *de l'autorité ou à l'inobservation des lois ou des dispositions de l'autorité ou des devoirs inhérents*.

Art. 185, 1^{er} alin. — Lire: *l'interdiction temporaire des offices publics*, au lieu de: *l'interdiction des offices publics*.

Art. 191; 1^{re} ligne. — Lire: *par proches parents*, au lieu de: *par très proches parents*.

Art. 194; 3^e ligne; — art. 195, 1^{er} alin.; 3^e ligne; — art. 196; 2^e ligne. — Remplacer les mots: à l'occasion de, par: *à cause de*.

Art. 197; 2^e ligne. — Lire: *quelconque, l'honneur, la réputation ou*, au lieu de: *quelconque la réputation ou*.

Art. 199; 2^e ligne. — Lire: *lieu au fait*, au lieu de: *lieu du fait*.

Art. 202; 2^e ligne. — Lire: *office public ou auprès d'un officier public pour raison de*.

Art. 216; 6^e ligne. — Remplacer les mots: à l'occasion du, par: *à cause du*.

Art. 218; 4^e alin. — Lire: *Lorsque la condamnation n'a pas pour*, au lieu de: *Lorsque la condamnation a pour*.

Art. 223; 3^e ligne. — Remplacer les mots: par sa défense, par: *défendu par lui*.

Art. 232; 3^e ligne. — Lire 227 au lieu de 228.

Art. 243, 2^e alin.; 1^{re} ligne. — Lire: *peine inférieure aux peines établies*, au lieu de: *peine supérieure à celle établie*. — 2^e ligne; — Lire: *ces peines augmentées*, au lieu de *cette peine augmentée*.

Art. 249; 3^e ligne. — Lire: *eux*, au lieu de: *euv*.

Art. 250; 2^e ligne. — Lire: *à l'occasion de l'association*, au lieu de: *à raison de l'association*.

Art. 255; 4^e ligne. — Lire: *de danger commun*, au lieu de: *d'un danger commun*; — 5^e ligne: Lire *trente mois*, au lieu de *trois mois*.

Art. 262; 2^e ligne. — Lire: *s'il réussit*, au lieu de: *s'il essaie*; — 3^e ligne: Lire: *à empêcher*, au lieu de *empêcher*.

Art. 283; 2^e ligne. — Lire: *ou une copie* au lieu de: *ou la copie*; — 3^e ligne, lire: *lorsqu'il peut en résulter*, au lieu de: *lorsqu'il en résulte*.

Art. 289, 2^e alin., 2^e ligne. — Lire: *s'il en résulte*, au lieu de *s'il résulte*. — 3^e alin., 5^e ligne; lire: *à trois mille livres* au lieu de: *à mille livres*. — 4^e alin., 2^e ligne; lire: *promet l'argent ou autre avantage*, au lieu de: *promet de l'argent ou un autre avantage*.

Art. 290; 7^e ligne. — Remplacer le mot honneur par le mot *charges*.

Art. 293; 6^e ligne. — Lire: *cinq cent à trois mille livres*, au lieu de: *cinquante à trois mille livres*. — 1^{er} alin., 1^{re} ligne: remplacer le mot intermédiaires par le mot *courtiers*.

Art. 295; 3^e ligne. — Lire: *de qualité ou quantité*, au lieu de *qualité et quantité*.

Art. 297; 4^e ligne. — Lire: *distinctifs contrefaits ou altérés, ou bien avec des noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur*, au lieu de *distinctifs propres à induire en erreur*.

Art. 302; — 311; 3^e ligne; — 315; 2^e ligne. — Remplacer le mot occasionne par le mot *cause*.

Art. 323, 3^o, 1^{re} ligne. — Lire: *six mois ou de l'amende*, au lieu de *six mois et de l'amende*.

Art. 327. — Le 1^{er} et le 2^e alinéa ne doivent en former qu'un seul.

Art. 330; 3^e ligne. — Lire: *d'en empêcher* au lieu de: *de l'empêcher*.

Art. 332; 2^e ligne. — Lire: *numéros 1^o et 4^o*, au lieu de: *numéros 1^o à 4^o*.

Art. 336, 1^o; 3^e ligne. — Lire: *et on doit*, au lieu de: *et si on doit*.

Art. 337; 2^e ligne. — Lire: *avec un ascendant ou descendant*; (car on comprend les deux sexes).

Art. 339; 3^e ligne. — Lire: *jusqu'à trois mois* au lieu de: *jusqu'à un mois*.

Art. 342; 2^e ligne. — Lire; *remet*, au lieu de: *permet*.

Art. 344; 5^e ligne. — Lire: *même au lieu de*, au lieu de: *même ou bien de*.

Art. 348; 4^e ligne. — Lire: *si elle était nubile*, au lieu de: *lorsqu'elle était nubile*.

Art. 352; 4^e ligne; — 373, 1^{er} alin.; 2^e ligne; — 379; 1^{re} ligne. — Remplacer le mot nonobstant par le mot *sauf*.

Art. 363; 4^e ligne. — Remplacer le mot graves par le mot: *imminents*.

Art. 364, 2^o. — Ajouter au mot *public* les mots: *à cause de leurs fonctions*.

Art. 367; 4^e ligne. — Compléter ainsi: l'article 364, *de la réclusion de quinze à vingt années; dans les cas de l'article 365, de la réclusion de dix-huit etc.*

Art. 372, 1^o; 3^e ligne. Compléter ainsi: *du visage, ou s'il produit péril de vie ou une maladie, etc.* — 1^{er} alin.; 4^e ligne: Remplacer les mots: qu'à la requête par les mots: *que sur la plainte*.

Art. 375, 1^o; 1^{re} ligne. — Lire: *trois mois ou de l'amende*, au lieu de: *trois mois et de l'amende*. — 2^e ligne: remplacer les mots: qu'à la requête par les mots: *que sur la plainte*.

Art. 376; 2^e ligne. — Lire: *pour y avoir*, au lieu de: *pour avoir*. — 1^{er} alin., 4^e ligne: remplacer le mot: l'action par le mot *l'acte*.

Art. 377; 3^e ligne. — Lire: *de la descendante*, au lieu de: *du descendant*, et 5^e ligne remplacer concubinage par *accouplement*.

Art. 388; 4^e ligne. — Lire: *de la fille adoptive, ou* au lieu de: *de la fille, ou*.

Art. 390; 3^e ligne. — Lire: *d'instruction, de soin, de surveillance*.

Art. 394, 2^e alin.; 2^e ligne. — Remplacer les mots: en conséquence par les mots: *en suite*.

Art. 395, 2^e alin.; 2^e ligne. — Lire: *mois ou de l'amende*, au lieu de: *mois et de l'amende*.

Art. 396; 3^e ligne. Lire: *présence et à cause* au lieu de: *présence ou à cause*. 4^e ligne, lire: *mois ou de l'amende*, au lieu de: *mois et de l'amende*.

Art. 399, 2^e ligne. — Lire: *confiscation et la suppression*, au lieu de: *confiscation ou la suppression*.

Art. 400; 1^{re} ligne. — Lire: *Pour les délits prévus*, au lieu de: *Pour les fautes prévues*; 1^{er} alin., 3^o et 4^e lignes; lire: *et leurs fils, les alliés*, au lieu de *et les fils du défunt*.

Art. 403, 7^o. — Lire: *sur du bois dans*, au lieu de: *sur du bois à brûler dans*.

Art. 404, 6^o. — Lire: *ou en sort par une voie* au lieu de: *ou l'escalade par une voie*; — et 12^o, 1^{re} ligne; — Lire: *en troupeau ou sur du gros bétail*, quoique etc., au lieu de: *en troupeau, quoique*.

Art. 410; 3^e ligne. — Lire: *quelconque en sa faveur ou en celle d'autrui indiqués par lui, quoiqu'il, etc.*, au lieu de: *quelconque, indiqués par lui en sa faveur*.

Art. 415. — Le mot incapable est pris dans le sens des art. 339 et 352. C. civ.

Art. 417, chapitre IV. — Lire: *Des appropriations indues*, au lieu de: *De l'appropriation indue*. — 1^{re} ligne; lire: *convertissant* au lieu de: *convertissent*.

Art. 420; 2^e ligne. — Lire: *une année ou de l'amende*, au lieu de: *une année et de l'amende*.

Art. 424, 1^{re} ligne. — Lire: *dissipe, abîme ou d'une manière quelconque*, au lieu de: *dissipe ou abîme d'une manière quelconque*.

Art. 426; 1^{re} ligne. — Lire: *en y introduisant*, au lieu de: *en s'introduisant*.

Art. 430; 2^e ligne. — Remplacer le mot: *abîme* par le mot *salit*.

Art. 432; 3^e ligne. — Lire: *restitue la chose enlevée*, au lieu de: *restitue le tout*.

Art. 443; 4^e ligne. — Terminer la phrase avec *cinquante livres*; effacer *et* et commencer l'alinéa avec *s'il s'agit d'imprimés, etc.*

Article 447; 4^e ligne et 448, 5^e ligne. — Lire: *mois et de l'amende; quinze*

jours et de l'amende, au lieu de ; mois ou de l'amende quinze jours ou de l'amende.

Art. 453, 2^e alin., 1^{re} ligne. — Remplacer exclusive du par : *exclue par le*.

Art. 457 ; 4^e ligne. — Lire : *rendez-vous publics*, au lieu de : assemblées publiques.

Art. 464, 2^e alin., 1^o. — Lire : *Jusqu'à quatre mois*, au lieu de : Jusqu'à quatorze mois.

Art. 465, 1^o, 2^e ligne. — Lire : *habité ou si le coupable*, au lieu de : habité, si le coupable.

Art. 466, 1^o ; 1^{re} ligne. — Lire : *armes à décharge chargée*, au lieu de : armes chargée.

Art. 479 ; 3^e ligne. — Lire : *suspension de l'exercice de la profession*, au lieu de : suspension de la profession.

Art. 482 ; 2^e ligne. — Lire : *les promenades publiques ou ouverts*, au lieu de : les passages publics ou ouverts.

Art. 491 ; 1^{re} ligne. — Lire : *Quiconque sévit contre les animaux*, au lieu de : quiconque est cruel envers les animaux ; — 1^{er} alin., 1^{re} ligne ; Lire : *celui qui, même dans le seul but*, au lieu de : celui qui, dans le seul but.

Art. 492, 4^e ligne. — Remplacer le mot : propriété par le mot : *provenance*.

CODE PÉNAL

POUR LE ROYAUME D'ITALIE

INTRODUCTION

Le nouveau Code pénal pour le royaume d'Italie, promulgué le 30 juin 1889 est venu remplacer les trois codes qui étaient simultanément en vigueur avant lui. La législation pénale précédente comprenait, en effet :

1^o Le Code du royaume des Deux-Siciles, où, dès 1819, furent introduits les Codes français. Ce Code, mis en vigueur par ordonnance royale à partir du 1^{er} septembre 1819, reproduisait le nôtre avec quelques changements dûs à l'inspiration de Nicolini. Ainsi il ne reproduisait pas la distinction des peines infamantes et non infamantes et la confiscation des biens des condamnés.

2^o Le grand-duc Léopold II dota la Toscane d'un Code pénal promulgué en 1853, ce Code portait la peine de mort ; mais elle fut abolie législativement le 10 janvier 1860.

3^o Le royaume de Sardaigne avait aussi un Code pénal promulgué en 1839, qui se faisait remarquer par la sévérité de ses dispositions.

En 1859, lorsque l'Italie fut érigée en royaume, on tenta de rédiger un Code pénal, et une commission fut nommée à cet effet. Cette commission révisa le Code sarde de 1859, qui fut promulgué par un décret du 20 novembre 1859 et rendu applicable dans le royaume de Sardaigne et dans la Lombardie. Le gouvernement tenta de l'étendre aux autres provinces, mais il se heurta à des protestations. C'est ainsi que la Toscane conserva son Code de 1853 avec la suppression de la peine de mort abolie par décret du 30 avril 1859 et que le royaume des Deux-Siciles garda son Code de 1819 profondément modifié par des dispositions empruntées au Code sarde.

Le nouveau Code pénal remplace donc trois législations distinctes : le Code sarde de 1859 ou Code subalpin ; le Code de la Toscane du 29 juin 1853 ; le Code du royaume des Deux-Siciles ou Code pénal sarde de 1859 modifié du 17 février-30 juin 1861.

Cette législation tripartite ne s'accordait guère avec l'état de choses

politiques. L'unification que l'Italie poursuivait et réalisait, au point de vue politique et administratif, elle le poursuivait aussi, dans le domaine de la législation. Toutes les parties de la législation faisaient déjà l'objet d'un Code général s'appliquant à tout le royaume. Seule la législation pénale est restée longtemps en dehors de ce résultat (1).

Le mouvement de révision de la législation pénale qui vient d'aboutir en Italie, nous le retrouvons dans quelques nations étrangères (2).

La Hollande commença à préparer la réforme de son Code pénal en

1. L'unification de la législation pénale en Italie a été récemment combattue par notre éminent ami M. Lombroso (*Troppo presto-appunti al nuovo progetto di codice penale con appendici di Berenini, Rossi, Turin, Bocca, éd., 1888*; — *L'Italia e unita, non unificata, in Archivio di psichiatria, scienze penali, vol. 9, fasc. 2, p. 144*).

Se fondant sur cette idée, qui est exacte, que le crime subit l'influence du milieu social, qu'il ne présente pas dans toutes les contrées d'un même pays la même intensité, prenant l'exemple de la Suisse qui a plusieurs Codes, Lombroso voudrait qu'il fût tenu compte de ces criminalités différentes par la publication de plusieurs Codes appropriés à chaque région (Comp., Bodio, *Statistique de la criminalité en Italie, Archives de l'anthropologie criminelle, 1, 5*; — Lacassagne, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle, p. 506; Rome, 1886-87*; — Von Liszt, *Répartition géographique des crimes et délits dans l'Empire allemand, in Archives de l'anthropologie criminelle, 1, 5*; — Quételet, *Physique sociale, 5, ch. 2 et passim.*)

Mais les préoccupations de Lombroso peuvent recevoir satisfaction sans qu'il soit besoin de fractionner une législation pénale. Le régionalisme, en effet, n'est pas tel, en Italie surtout où la question de race ne peut sérieusement se poser, qu'il puisse porter sur l'existence même ou la non existence des crimes et délits visés par la loi pénale. Les tableaux statistiques de MM. Bodio, Magliani et Rossi ne relèvent en effet qu'une plus ou moins grande intensité dans la perpétration des délits. Dès lors il ne saurait être question, selon nous, que d'une application plus ou moins sévère de la peine. Le maximum et le minimum déterminés par la loi permettent suffisamment l'adaptation régionale sans qu'il soit besoin de modifier, pour cela, la législation elle-même et de violenter ce principe du droit public interne qui veut que tout citoyen d'un même Etat soit, partout dans cet Etat, également protégé dans sa sécurité, sa personne, sa liberté et ses biens. Ici, comme sur d'autres points, Lombroso se presse trop de conclure.

Parmi les tenants de la thèse de Lombroso, on peut citer Rossi (*Il regionalismo in Italia con due tavole, in Archivio di psichiatria, scienze penali, etc., vol. 9, fasc. 2*) et Carrara. Mais ce dernier qui avait visiblement embrassé cette idée dans la crainte du rétablissement de la peine de mort en Toscane était revenu publiquement, avant sa mort, sur cette opinion (Carrara, *Lineamenti di pratica legislativa penale, Turin 1882*). Bournet et M. de Laveleye donnent raison à Lombroso quand il dit que *l'Italia e unita non unificata*, mais ils ne vont pas jusqu'à en conclure que la législation doit être différente suivant la région. Sur ce point, Bournet m'a l'air catégorique, « la loi unifiée etc. », dit-il (Bournet, *Rev. crit. in Archives de l'anthropologie criminelle, 1888, p. 373-374*; Emile de Laveleye, *Lettres d'Italie et Nouvelles lettres d'Italie*).

2. V. L'introduction de MM. Lacointa et Delpech au « *Beccariù et le droit pénal* » de César Cantu (Paris, Firmin-Didot, éd., 1885, p. XXI et suiv.).

1875. Une commission formée à cette date prépara un projet qui est devenu le Code pénal du 3 mars 1881.

La Hongrie, sauf dans la période de 1852 à 1861, pendant laquelle fut introduit le Code autrichien, n'avait pas un corps de législation pénale. Elle n'était régie que par des lois et coutumes propres. Dès 1827 et en 1843 on pensa à la formation d'un Code pénal. Une tentative fut faite en 1867 par le ministre Slorvath, mais sans succès. Ce n'est qu'en 1870 que ce même ministre chargea le secrétaire d'Etat Csemegi (qu'on peut considérer comme le véritable auteur du nouveau Code pénal), d'élaborer un projet de loi.

Csemegi termina le projet en 1872 et le ministre Pauler le présenta à la Chambre des députés, le 29 octobre 1873. Discuté en 1877 et en 1878, le Code fut promulgué en 1878. Le Code des contraventions fut promulgué en 1879, et les deux Codes entrèrent en vigueur le 1^{er} septembre 1880.

Parmi les Codes récemment publiés il faut citer celui de l'Etat de New-York du 21 juillet 1881 et le Code portugais, du 14 juin 1884, dont la préparation remontait à 1852.

Parmi les projets, notons le projet autrichien de 1881, le projet anglais de 1880, celui du canton de Vaud, celui du Japon, émanant de M. Boissonade, de 1886.

En Russie, depuis 1879 on a commencé les études pour la réforme du Code de 1845. Par ordonnance du 30 avril 1881, l'empereur nomma une commission chargée de la rédaction du projet. Cette commission a préparé la partie générale du Code et quelques titres de la partie spéciale.

En Espagne, par un décret du 25 septembre 1879, la section pénale de la commission permanente de législation a été chargée d'étudier la réforme du Code de 1870.

Le ministre Bugallal présenta aux Cortès, le 27 juin 1880, le travail de la commission.

Ce projet ne fut point discuté et le ministre Martinez présenta au Sénat, le 11 avril 1882, un nouveau projet du livre premier.

Le 29 décembre 1884, M. Silvela présenta un projet du Code entier aux Cortès; M. Martinez prit finalement le parti de présenter aux Cortès un simple schéma des principes comme base du nouveau Code. Le Sénat le discuta et l'approuva avec quelques modifications dans les premiers mois de 1888.

En France, où le Code pénal a été révisé par parties en 1824, 1832 et 1863 et par diverses lois spéciales, le Président de la République a nommé une commission de 22 membres, chargée d'étudier la révision du Code pénal, par un décret du 27 mars 1887.

Prenons la réforme italienne à son début, et précisons la marche des travaux préparatoires.

Dans la séance du 18 mai 1860, la Chambre des députés, après avoir discuté un projet de loi d'initiative parlementaire pour suspendre la publication du Code pénal de 1859 en Lombardie, déclarait de passer à l'ordre du jour dans l'attente du Code pénal unique pour tout le royaume. A la suite de ce vote, M. Miglietti, garde des sceaux, présentait au Sénat, dans sa séance du 9 janvier 1862, un projet de loi ayant pour objet d'étendre à toute l'Italie le Code pénal du 20 novembre 1859 avec certaines modifications, et dans son exposé des motifs il reconnaissait que ce Code devrait être remplacé par un autre meilleur, dès que des temps plus tranquilles permettraient de se consacrer à ce vaste travail législatif.

Par une circulaire du 12 février 1863, le ministre Pisanelli invitait la magistrature à lui communiquer les observations que le Code de 1859 pouvait lui avoir suggérées, et une commission était formée pour préparer un projet de Code pénal. Cette commission était composée de MM. Conforti, président ; de Falco, de Filippo, Martinelli, Pessina et Ratti. Un projet du premier livre fut préparé et le ministre confiait à M. de Falco le soin d'établir sur ces bases le projet définitif. Ce projet fut communiqué à la magistrature pour qu'elle donnât son avis, par une circulaire du 10 septembre 1864.

Quand, le 24 novembre 1864, le gouvernement présenta à la Chambre le projet de loi d'unification de la législation civile et administrative du royaume, la législation pénale fut réservée parce que, comme le disait M. Vacca dans l'exposé des motifs, les travaux n'étaient pas encore mûrs, et le gouvernement n'avait pas cru pouvoir résoudre la grave question de la peine de mort. La commission de la Chambre, dans son rapport, déplora vivement cette omission.

En même temps, Mancini présentait à la Chambre (séance du 17 novembre 1864) un projet tendant à étendre à la Toscane le Code pénal de 1859 et à abolir pour tout le royaume la peine de mort. Ce projet fut accueilli favorablement par la commission de l'unification législative (Rapport Pisanelli du 12 janvier 1865), à laquelle il avait été renvoyé, et la Chambre l'approuva dans la séance du 16 mars 1865. Cependant, le Code de 1859 ne pouvait tenir lieu de la législation pénale définitive pour l'Italie, ainsi que Mancini, dans la séance du 24 février 1865, l'avait lui-même reconnu, la Chambre approuva, le 16 mars, un ordre du jour proposé par M. Panattoni, par lequel on invitait le gouvernement à « compléter les études commencées et à présenter dans une des prochaines sessions le projet du nouveau Code pénal. »

Le désir qu'on procédât à l'unification de la législation pénale se manifesta aussi très vivement au Sénat. Mais le projet de la Chambre fut modifié par lui par l'élimination de l'abolition de la peine de mort (séance du 27 avril 1865), et c'est ce qui empêcha le projet d'avancer.

Par égard au vote de la Chambre, un décret royal du 15 novembre

1865 rendu sur la proposition des ministres Cortese et Natoli, nommait une commission « chargée d'étudier et de proposer la réforme du système des peines devant servir de base à la formation du nouveau Code pénal. » Cette commission était composée de MM. Pisanelli, président, Arabia, Bellazzi, Boschi, Giuliani, Lavini, Mancini, Morelli, Paoli, Péri et Ambrosoli. Un décret du 12 janvier 1866, proposé par le ministre de Falco, nomma une seconde commission, chargée d'élaborer un nouveau Code pénal. Elle se composait de MM. Pisanelli, président, Marzucchi, vice-président, Ambrosoli, Arabia, Carrara, Conforti, de Filippo, de Foresta, Mancini, Paoli, Pessina, Sellito, Tecchio et Vaccarone. Ces derniers furent plus tard remplacés par MM. Costa et Tondi. Plus tard on appela à en faire partie MM. Ellero et Tolomei.

La première commission prépara un travail fondamental des règles pénales, approuvé avec le concours de l'autre commission.

La commission du Code pénal préparait le projet en prenant pour base le projet du premier livre soumis par le ministre de Falco et le projet du second livre préparé par une sous-commission, sur le travail de laquelle le ministre Tecchio demandait l'avis des chefs des cours de cassation, d'appel et du tribunal de troisième instance de Venise (circulaire du 30 juillet 1867) et le présentait au ministre de Filippo avec un rapport (17 mai 1868). En même temps une sous-commission composée de MM. Ambrosoli et Paoli, terminait le projet d'un Code de police répressive.

Le ministre Piranti, par un décret du 3 septembre 1869, instituait une autre commission composée de MM. Borsani et Martinelli, auxquels le ministre Vigliani, successeur de M. Piranti, adjoignit MM. Costa et Ambrosoli, ayant pour mission d'examiner les observations présentées par la magistrature, dont la consultation avait été sollicitée par le ministre de Filippo par une circulaire du 10 octobre 1868, et d'élaborer le projet définitif tant du Code pénal que du Code de police répressive. La commission présenta au ministre, comme résultat de ses travaux, un nouveau projet, avec un rapport, le 15 avril 1870.

Les travaux des commissions dont il vient d'être parlé furent publiés en deux volumes (1).

Plus tard, le ministre de Falco prépara personnellement un troisième projet, qui n'était même pas terminé lorsqu'il quitta le ministère.

M. Vigliani, qui lui succéda, présenta au Sénat (séance du 24 février 1874) un projet de Code pénal d'après celui qu'avait élaboré la com-

1. Sul progetto del codice penale et del codice di polizia punitiva per regno d'Italia (Firenze, Stamperia Reale, 1870 et 1871).

mission du 1870 et comprenant aussi toute la matière des contraventions.

La commission du Sénat, composée de MM. Musio, Miraglia, Palliéri, Tecchio, Borsani, Mirabelli, Borgatti, Giorgini, Errante, Gadda, Trombetta, présentait un rapport, par l'organe de M. Borsani, dans sa séance du 15 juillet 1874. Le projet venait en discussion au Sénat en avril 1875 et était approuvé par cette assemblée dans la séance du 25 mai de cette même année.

Le projet voté par le Sénat fut présenté par le même ministre, M. Vigliani, dans la séance du 28 mai 1875, à la Chambre des députés, laquelle nomma, pour l'examiner, une commission composée de MM. Pisanelli, président, Pironti, vice-président, Puccioni, Baccelli, Augusto, secrétaires, Ghiaves, Castagnola, Stefano, Crispi, de Dominicis, Mancini, Mosca, Parpaglia, Tajani, Tarantini, Varé et Villa.

C'est alors que M. Mancini fut appelé à la direction du ministère de grâce et justice, et comme le projet contrariait ses opinions sur plusieurs points et notamment sur l'importante question de la peine de mort, il nomma une commission sous sa présidence, composée de MM. Conforti, de Falco, Tecchio, La Francesca, Paoli, Nelli, Canonico, Carrara, Pessina, Zuppetta, Toloméi, Ellero, Buccellati, Nocito, Casorati, avec MM. Bausa et Lacchini pour secrétaires, afin d'examiner le projet.

Un décret du 23 octobre 1877 appela à faire partie de cette commission MM. Pisanelli, Piroli, Trombetta, Arabia et Oliva. Les travaux de la commission sur le premier livre furent terminés dans les séances du 30 mai au 6 juin 1876, et eurent pour résultat de notables modifications au projet sénatorial, et, parmi les plus importantes, il faut signaler la suppression de la peine de mort.

Ce travail préparatoire terminé, M. Mancini, par circulaire du 4 et du 6 novembre 1875, invitait les cours de cassation, les cours d'appel, les facultés de jurisprudence près les universités et les conseils de l'ordre des avocats à donner leur avis sur les amendements formulés par la commission et invitait ensuite les académies de médecine et les professeurs de médecine légale et de psychiâtrie à examiner les parties du projet qui avaient rapport à leurs études.

La dissolution de la Chambre étant alors intervenue, le ministre présenta à la nouvelle Chambre, dans la séance du 23 novembre 1876, le projet du premier livre du Code pénal, précédé d'un savant et profond rapport et accompagné des observations de la magistrature, des académies et des hommes de science qu'on avait consultés (1).

1. Sunto delle osservazioni et dei pareri della magistratura, delle Facoltà di giurisprudenza, etc., sugli emendamenti al libro primo del progetto proposti dalla commissione (Roma, stamperia reale, 1877).

La commission à qui la Chambre confia l'examen du projet fut composée de MM. Nelli, président, Morrone, Puccioni, Perrone-Paladini, Pierantoni, Tajani, Varé, Vitale et Pessina, rapporteur.

Elle présenta le rapport dans la séance du 16 février 1874. La Chambre en commença la discussion le 28 novembre et approuva le livre entier le 7 décembre.

Déjà en juillet 1876 le ministère avait divisé la commission, qu'il avait instituée en neuf sous-commissions et leur avait confié le soin d'examiner le livre second approuvé par le Sénat et de proposer les modifications qu'elles jugeraient nécessaires. La répartition de la matière fut faite de la manière suivante : Carrara et Nelli : titre I, Délits contre la sûreté de l'Etat ; Deuxième partie, Police répressive ; — Pessina et Zuppetta : titres II et III, Délits contre la religion et le libre exercice des cultes ; Délits contre l'exercice des droits politiques ; — Tecchio et Luochini : titre IV, Délits contre l'administration politique commis par des officiers publics ; — La Francesca, titre V, Délits contre l'administration publique commis par les particuliers ; — Ellero et Tolomei : titres VI et VII, Délits contre l'administration de la justice ; Délits contre la tranquillité publique ; — Buccellati et Brusa : titres VIII et IX, Délits contre la confiance publique ; Délits contre le commerce et l'industrie ; — Casorati et Nocito : titres X et XI, Délits contre la société publique ; Délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles ; — de Falco et Canonico : titre XII, Délits contre les personnes ; — Conforti et Paoli : titre XIII, Délits contre la propriété (1).

Le résultat de ces études fut communiqué par M. Mancini aux corps judiciaires et savants, aux conseils de l'ordre et à ceux qui avaient eu communication du livre premier (2).

La commission examina ces travaux et les discuta, sous la présidence de M. Mancini, dans les mois de novembre et décembre 1877. Elle proposa une série d'amendements (3).

Le ministre Conforti, qui succéda à M. Mancini, invita la magistrature, les facultés de jurisprudence, les conseils de l'ordre des avocats, les académies et les professeurs de médecine légale à faire connaître leur avis sur le projet (circulaire du 28 juin 1878). Les observations produites sur ce second livre, comme les précédentes sur le premier livre furent rassemblées en un volume et publiées (4).

1. Osservazioni et proposte di emendamenti delle sotto commissioni sul secondo libro del progetto (Roma, stamperia reale, 1877).

2. Sunto delle osservazioni et dei pareri della magistratura, etc., sugli emendamenti al libro secondo del progetto proposti delle sotto-commissioni, etc. (Roma, stamperia reale, 1878).

3. Lavori della commissione istituita col decreto del 18 maggio 1876 ; parte 2 (Roma, stamperia reale, 1878).

4. Sunto delle osservazioni et dei pareri della magistratura, etc., sugli emen-

M. Villa, lorsqu'il fut ministre (1880-1881) consacra ses soins au projet de loi.

Il était sur le point d'aboutir, lorsque M. Zanardelli lui succéda comme ministre de grâce et justice.

Avec M. Zanardelli nous entrons dans la phase législative qui a vu aboutir le projet de loi.

Dès son avènement au ministère, M. Zanardelli s'occupa du projet, et il était encore en train de le réviser lorsqu'à son tour il dut quitter le ministère en mai 1883.

Son successeur, M. Savelli, présenta le projet à la Chambre des députés le 26 novembre 1883. La chambre nommait une commission dans les séances des 14 et 17 novembre de la même année. Elle était composée de MM. Ferraciu, Pelosini, Cuccia, Spantigati, Tajani, Billia, Mangano, Barazzuoli, Curcio, Fili-Astolfone, Zanardelli, Vare, Villa, Crispi et Indelli.

Dans la séance du 11 février 1884 on procéda à de nouvelles élections et la commission fut définitivement composée de MM. Ferraciu, Pelosini, Cuccia, Spantigati, Tajani, Billia, Mangano, Barazzuoli, Curcio, Fili-Astolfone, Bastéris, Zanardelli, Vare, Villa, Guiriati, Sudelli, Crispi, Parpaglia.

A la suite de démission on vota de nouveau dans la séance du 28 janvier 1885 et on élut : MM. Ferraciu, Zanardelli, Crispi, Sudelli, Chimirri, Villa, Fortis, Demaria, Vastarini-Crési, Parpaglia, Marcora, Guiriati, Nocito.

Dans la séance du 20 mars 1885, MM. Pelosini et Ferraciu furent remplacés par MM. Righi et Spirito.

M. Pessina, qui succéda à Savelli au ministère de grâce et justice, présenta à la commission quelques amendements touchant le système pénal, mais n'altérant pas l'économie du projet. M. Pessina proposait notamment d'éliminer du Code pénal les dispositions relatives aux contraventions.

M. Tajani, qui avait été nommé rapporteur de la commission, fut appelé au ministère de grâce et justice en remplacement de M. Pessina et présenta à la Chambre, dans la séance du 23 novembre 1886, la partie générale du livre premier du Code, conforme presque entièrement au texte modifié par la commission de la précédente législature.

La Chambre appelait à faire partie de la nouvelle commission presque tous les députés qui avaient composé l'ancienne. Cette commission fut nommée le 29 novembre 1886 et composée de M. Mancini, Zanardelli, Chimirri, Righi, Barazzuoli, Villa, Cuccia, Crispi, Pelosini, Spirito, Demaria, Baccelli, Fortis, Curcio, Parpaglia, Vastarini-Crési, Marcora,

damenti al libro secondo proposti della commissione, etc. (Roma, stamperia reale, 1879).

Nocito, Fili-Astolfone, Giardano et Indelli. MM. Crispi et Zanardelli appelés au ministère furent remplacés par MM. Chiaves et Tajani dans la séance du 22 avril 1887.

La commission s'était mise à l'œuvre lorsque M. Zanardelli fut appelé, de nouveau, au ministère de grâce et justice.

Le ministre pensant que les diverses parties du Code pénal faisaient un tout, que de les discuter séparément c'était s'exposer à rompre l'harmonie qu'il devait présenter, déposa à la Chambre dans la séance du 22 novembre 1877 un projet de Code complet que la commission se mit en œuvre d'examiner.

La commission, qui avait pour président Mancini, pour vice-président M. Villa et pour secrétaires MM. Chimirri et Cuccia nomma rapporteur M. Villa, et celui-ci déposa son travail dans la séance du 22 mars 1888.

La Chambre des députés ouvrit la discussion du projet le 26 mars 1888 et la terminait le 9 juin de la même année, en approuvant le projet de loi par 245 voix contre 67.

Citer les orateurs qui prirent part à la discussion serait dresser une liste un peu longue ; qu'il nous suffise de mentionner parmi les discours les plus substantiels ceux de MM. Zanardelli, Villa, Mancini, Toscanelli, Pellegrini, Morini, Luporini, Panattoni, Bonghi, Rosano, Gallo, Della Rocca, Nocito, Cuccia, Massabo, Bovio, Spirito, Simeoni, Demaria, Torraca, de Renzis, Fortis, Capoduro, Faldella, Chimirri et enfin Ferri, qui dans un brillant discours fit entendre les revendications de la nouvelle école pénale.

Le projet fut déposé au Sénat dans la séance du 14 juin 1888. La commission nommée pour l'examiner se composait de MM. Vigliani, président, Ghiglieri, vice-président, Puccioni, secrétaire, Auriti, Baregoni, Calenda, Canonico, Costa, Deodati, Errante, Eula, Majorana-Galatabiano, Manfredi, Paoli et Pessina. Les rapporteurs furent MM. Pessina pour le livre premier ; Canonico pour le livre second, titres I à VI ; Costa pour le livre second, titres VII à X et Puccioni pour le livre troisième.

Le Sénat entreprit la discussion du projet dans la séance du 8 novembre 1888, et le 17 novembre de la même année, par 104 voix contre 33, il votait une loi par laquelle il autorisait le gouvernement à publier le Code pénal, le 30 juin 1889 au plus tard, en introduisant dans son texte les modifications qui, en tenant compte des votes du Parlement, lui paraîtraient nécessaires pour en corriger les dispositions et les coordonner avec les autres Codes et lois. Par cette même loi (art. 4), il abrogeait le Code du 29 novembre 1859, celui du 17 février 1861 et celui du 20 juin 1853.

La discussion du projet au Sénat n'eut pas une portée aussi grande qu'à la Chambre des députés. Citons, cependant, parmi les orateurs

principaux MM. Massarini, Vitelleschi, Fusco, Pierantoni, Miraglia, Lampertico, Majorana-Galatabiano, Moleschott, Riberi, Deodati, Canizzaro, Ferraris, Aurili, Zanardelli, Pessina, Canonico et Costa.

Telles sont les phases législatives du projet de loi. Rien ne lui a manqué pour devenir une œuvre parfaite, ni le temps, cet implacable censeur, ni le concours des hommes les plus compétents.

Néanmoins, s'il a eu ses apologistes, il a eu, même dans sa rédaction définitive, ses détracteurs (1). On en jugera. Mais avant d'aller plus loin il convient de louer, comme il le mérite, l'exposé des motifs qui lui servait de préface et qui reste le meilleur commentaire du Code. La relation de M. Zanardelli est une œuvre magistrale et de la plus haute importance. Les principes et les problèmes y sont successivement posés et examinés à la lumière des dernières données de la doctrine et de

1. Lombroso, op. cit. et *in* Archivio di psichia., scienze penali, 9, 3. — Garofalo, Osservazioni sul progetto di codice penale, *ibid.*, 6, 4; — Contro la corrente, Naples, Anfossi, éd., 1888; — et La Forza irresistibile e proposito sul progetto di codice penale, Archivio, 6, 4. — Stoppato, L'ultimo capoverso dell' art. 48 del progetto, Temi veneta, 13, 12. — Fiore, *in* Monitore dei tribunali, n° 7, 18 févr. 1888. — Tamassia, Il progetto di codice penale italiano, Venise, 1888. — Porto, La scuola criminale positiva e il progetto di nuovo codice penale, Vérone, 1884; et appunti al nuovo codice penale, *in* Archivio di psichia., scienze penali, 9, 3. — Vera, La pena di morte, Naples, 1863. — Gabba, Il pro del il contra della questione della pena di morte, Pise, 1866. — Torrès-Campos, El nuovo progetto de código penal italiano *in* Rivista de los tribunales, 2, 17, n° 3, 4. — Lucas, L'unification pénale à réaliser en Italie par l'abolition de la peine de mort, Paris, 1888. — Molinier, Etudes sur le nouveau projet de Code pénal pour le royaume d'Italie, Toulouse, 1879. — Moleschott, Sul codice penale, Rome, 1888. — Lucchini, Rivista penale, vol. 27, fasc. 4, 1888, article tiré à part. Turin, 1888. — Buccellati, Fonti e linee generali, Rivista penale, 19, 271. — Tolomei, Il sistema penale, Rivista penale, 19, 419. — Mangano, Sul progetto di codice penale, Rome, 1884. — Beltrani-Scalia, Rivista di discipline carcerarie, vol. 13, p. 484. — Paoli, Alcune considerazioni sul progetto di codice penale ital. del 1874, Riv. penale, vol. 1, p. 16. — Carrara, Pensieri sul progetto del cod. pen. ital. et opuscoli. — Rapisardi, Osservazioni sul progetto del cod. pen. ital., Catano, 1875. — Greyer, Osservazioni critiche, etc. Rivista penale, vol. 2, p. 5. — Brusa, Monitore dei tribunali, 1865, p. 1009. — Lombroso, Il manicomio criminale et la forza irresistibile nel nuovo progetto di codice penale, *in* Archivio di psichiat., scienze pén., vol. 9, fasc. 3, 1888, p. 264. — Riposta alle obiezioni sugli appunti del codice penale, *ibid.*, p. 301. — Garofalo, Pena di morte, *ibid.*, fasc. 2, p. 135. — Berenini, Il duello nel progetto Zanardelli, *ibid.*, fasc. 2, p. 175. — E. Ferri, Il progetto Zanardelli di codice penale, Rome, 1888. — Pessina, Appunti intorno al nuovo schema di codice penale, Naples, 1875. — Tuozzi, Le prime impressioni dal progetto di codice penale; Il progetto Zanardelli e la nuova scuola penale, et Due saggi critici sulla nuova scuola penale. — B. Alimena, *in* Archives de l'anthropologie criminelle, 1888, p. 621 et suiv. Fr.; — Carry, dans Le Correspondant, Livr. du 10 févr. 1889, p. 431. — Appunti al nuovo codice penale, 1 vol. in-8, p. 414. V. Turin, Bocca, éd., ouvrage où ont été réunis les travaux sur le projet de Code pénal de MM. Lombroso, Berenini, Balestrini, Ferri, Garofalo, Porto, Olivieri, Stoppato, Tamassia, Carrelli et Cavagnari.

l'expérience la mieux vérifiée. Avec quel art s'y trouvent enregistrées et condensées les opinions de ces criminalistes éminents qui s'appellent Carrara, Carmignani, Ellero, Luchini, Pessina, Mancini, Buccellati, Catalano, Nocito, Brusa, Zuppetta, Toloméi, etc.; et comme les hésitations de la jurisprudence et les législations étrangères y sont soigneusement contrôlées! Chaque article du Code y prend aisément ses motifs décisifs, sa vie juridique, ses scrupules et ses frontières. C'est bien l'introduction qui convenait à l'œuvre législative la plus considérable et la plus savante qui soit sortie depuis longtemps des assemblées délibérantes (1).

DÉCRET DE PROMULGATION

HUMBERT I^{er}, Par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie,

Vu la loi du 22 novembre 1888, numéro 5801 (série 3^e), par laquelle le gouvernement du roi a été autorisé à publier le Code pénal pour le royaume d'Italie, ainsi qu'il est dit dans cette même loi, en introduisant dans le texte de ce Code les modifications qu'en tenant compte des votes du Parlement il jugerait nécessaires pour en amender les dispositions et les coordonner entre elles et avec celles des autres Codes et lois;

Le conseil des ministres entendu;

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat pour les affaires de grâce et justice et des cultes

Avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. — Le texte définitif du Code pénal portant la date de ce jour est approuvé et aura exécution à partir du 1^{er} janvier 1890.

Art. 2. — Un exemplaire du susdit texte définitif du Code pénal, imprimé par l'imprimerie royale, signé par nous et contresigné par notre ministre de grâce et justice et des cultes servira d'original et sera déposé et gardé dans les archives générales du royaume.

Art. 3. — La publication du susdit Code résultera de la transmission d'un exemplaire imprimé à chacune des communes du royaume pour être déposé dans la salle du conseil communal et tenu là exposé pendant un mois consécutif et six heures chaque jour, afin que tout le monde puisse en prendre connaissance.

1. « Le nouveau Code pénal présenté et soutenu par l'ardente parole de M. Zanardelli, dit Bournet, a été voté tout entier, et quel Code! une véritable révolution qui peut tout changer rapidement dans la Péninsule, l'état des esprits comme l'état des choses » (Archives de l'anthropologie crimin. et des sciences pén., 1889, p. 87).

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, mandant à qui il appartient de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome le 30 juin 1889.

HUMBERT.

Enregistré à la cour des comptes, le 30 juin 1889,
Reg. 169, act. du Gouv. F. 86.

(Place du sceau)

Le garde des sceaux,

G. ZANARDELLI.

CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER

Des infractions et des peines en général

TITRE I

De l'application de la loi pénale.

1. - Nul ne peut être puni pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni de peines qui ne sont pas établies par elle (1).

Les infractions se distinguent en délits et en contraventions (2).

1. V. Carmignani, *Juris criminis elementa*, § 89. — Carrara, Programme, § 21. Le Code toscan disait (art. 1) : « Sont punissables les seules actions positives ou négatives, par lesquelles a été violée une loi pénale antérieurement promulguée. » A son tour le Code de 1859 définissait le délit (art. 1) « une violation quelconque de la loi pénale. »

2. Le Code repousse, comme on voit, la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions critiquée par Mittermayer, Carrara, Carmignani, Rossi, et qu'on trouve dans les Codes de France, de Belgique, Berne, Genève, Luxembourg, Fribourg, Valais. Il se rapproche des Codes de Malte qui ne parle que de *delitti*, de Zurich, Grisons, Argovie, Lucerne, Bâle, qui emploient le mot *verbrechen*, de Vaud, qui ne vise que les délits et de l'Espagne, les *delitos* ; de Norvège et de Danemarck, *Forbrydelse* ; de Suède, *brott*. — Le Code toscan n'établissait que deux catégories d'infractions. V. sur la question : Rossi, *Dr. pén.*, 1, p. 54 ; — Haus, *Observat. sur le projet de c. pén. belge*, 1, p. 62 ; — Chauveau et Hélie, 1, n° 15 ; — Berge, *Rev. génér. du droit*, 1879, 2, p. 301 ; — Lacointa, *Rev. du dr. intern.*, 1872, p. 559 ; — Lucchini. *Ancora e sempre contra la tripartizione dei reati vel progetto nel codice penale. Rivista penale*, 1885, p. 829.

Le nouveau Code ne s'occupe donc que des délits (liv. I et II) et des contraventions (liv. III). Mais ce n'est pas sans quelque divergence que les contraventions y ont été incorporées. M. Savelli dans son projet les avait exclues et Pessina proposa des amendements à la commission de la Chambre dans le même sens tendant à renvoyer les contraventions au projet de loi sur la sûreté publique. Le nouveau Code ne s'y est pas arrêté, en cela il a suivi le Code toscan.

Les Codes de Zurich (1871) et de Vaud (1882) ne s'occupent point des contraventions. Il en est différemment des Codes belge (1867), espagnol (1871), du projet

2. — Nul ne peut être puni pour un fait qui, suivant la loi du temps où il fut commis, ne constituerait pas une infraction.

Nul ne peut être puni pour un fait qui, suivant une loi postérieure, ne constituerait pas une infraction, et, si par cas, une condamnation était intervenue, son exécution et ses effets pénaux doivent cesser.

Si la loi du temps où fut commis le délit et les postérieures étaient différentes, on appliquera celle dont les dispositions sont le plus favorables à l'inculpé (1).

3. — Quiconque commet une infraction dans le territoire du royaume est puni suivant la loi italienne (2).

Le national est jugé dans le royaume alors même qu'il aurait été jugé à l'étranger (3).

L'étranger, qui aurait été jugé à l'étranger, est jugé dans le royaume, si le ministre de la justice en fait la demande (4).

espagnol (1884), des Codes hollandais (1881), portugais (1852), de Genève (1874), du Valais (1859) et du projet autrichien (1881).

1. Ces dispositions sont conformes à celles du Code sarde.

2. Comp. Carrara, Opuscoli di diritto criminale, vol. 2, p. 389; — Giampaolo Tolomei, Diritto e procedura penale, vol. 1, p. 185 et Rivista penale, vol. 7, p. 5; — Canonico, Osservazioni e proposte della Facolta di giurisprudenza della R. universita di Torino, intorno al nuovo progetto di codice penale; — Carrara, Fogli di lavoro sul progetto di codice penale italiano, p. 31; — Innocenzo Fanti, Studi sull' ultimo progetto del nuovo codice penale italiano col raffronto di 54 legislazioni, straniere.

Cet article consacre le principe de la territorialité des lois criminelles.

Le Code toscan contenait la même règle, mais ne faisait pas la distinction établie dans l'article.

3. L'article tranche une question qui était controversée et qui l'est en France. Il consacre l'opinion de MM. Mancini (Relazione ministeriale, p. 42, Rivista penale, 1877, p. 23); Bonfils (De la compétence des trib. franç. à l'égard des étrangers, etc., p. 327, n° 374); Molinier, à son cours; Deloume (Princ. gén. du dr. int. en mat. crimin.). V. dans ce sens : Griolet, Autor. ch. jug. p. 225; — Morin, Journ. dr. crim., 1862, p. 105; — Bard, Précis de dr. int., p. 33; — Renault, Rev. crit., 1881, p. 461 et Rev. prat., 1867, p. 80; — Poiron, Effets des jug., p. 67; — Garraud, Précis dr. crim., p. 136 et 148, note 1; — P. Fiore, Effetti internazionali delle sentenze et degli atti, p. 88-95; — Metz, 19 juill. 1859; S. 59, 2, 641; — Cass., 21 mars 1862; S. 62, 1, 541; — Amiens, 21 mars 1862; S. 62, 1, 541; — Cas., 23 novembre 1866; S. 67, 1, 457; — Cass., 21 sept. 1873; S. 74, 1, 335; — C. d'ass. de Seine-et-Oise, 9 janv. 83; S. 83, 2, 46 et 17 nov. 1886, Gaz. trib. du 27 nov. 1886. — Dans le sens contraire : Herold, Rev. prat., 1862, p. 40; Grand, note Journ. Pal., 1859, p. 990; — F. Hélie, Instr. crim., n° 1042; — Ortolan, Elém. de dr. pén., 1, 402; — Mangin, Act. publ. n° 70; — Carnot, Art. 6; — Notes Droit du 31 janv. 1883; — Dutruc, notes; S. 59, 2, 641; — Douai, 31 déc. 1861; S. 62, 1, 542; — C. d'ass. Pyrénées-Orientales, 18 juill. 1870; S. 71, 2, 153.

4. Il résulte de ce paragraphe que si le citoyen doit être jugé dans tous les cas, pour l'étranger ce n'est qu'une faculté (sic projet Mancini). Pourquoi cette distinction? La raison de M. Zanardelli que « le jugement serait moins éclairé que celui

4. — Le national (1) ou l'étranger qui commet sur le territoire étranger un délit contre la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de falsification de monnaie ayant cours légal dans le royaume ou de papiers du crédit public italien pour lesquels la loi italienne établit une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure dans son maximum à cinq années, est puni suivant cette même loi.

Il est jugé dans le royaume, alors même qu'il aurait été jugé à l'étranger, si le ministre de la justice en fait la demande.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'un délit pour lequel il est édicté une peine restrictive de la liberté personnelle de moindre durée, toutes les fois que le national ou l'étranger se trouve dans le territoire du royaume (2).

5. — Le national qui, hors les cas spécifiés dans l'article précédent, commet sur le territoire étranger un délit pour lequel la loi italienne établit une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure au minimum à trois années, est puni suivant cette même loi toutes les fois qu'il se trouve sur le territoire du royaume; mais la peine est diminuée d'un sixième et à l'ergastolo est substituée la *reclusion* de vingt-cinq à trente années.

S'il s'agit d'un délit pour lequel il est établi une peine restrictive de la liberté personnelle de moindre durée, il n'est procédé que sur la plainte de la partie ou à la requête du gouvernement étranger.

6. — L'étranger qui, hors les cas spécifiés dans l'article 4, commet sur le territoire étranger, au préjudice de l'Etat ou d'un national, un délit pour lequel la loi italienne établit une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure au minimum à une année, est puni suivant cette même loi toutes les fois qu'il se trouve dans le territoire du royaume; mais la peine est diminuée d'un tiers, et à l'ergastolo est substituée la *reclusion* de vingt années au moins.

Il n'est procédé qu'à la requête du ministre de la justice ou sur la plainte de la partie.

Si le délit est commis au préjudice d'un autre étranger, le coupable, à la requête du ministre de la justice, est puni suivant les dispositions de la première partie du présent article, toutes les fois :

1° Qu'il s'agit d'un délit pour lequel est établie une peine restrictive

rendu dans le lieu où le caractère et la conduite de l'étranger sont mieux connus » n'est guère plausible.

1. *Il cittadino.*

2. Comp. art. 7. C. pén. fr. — Le projet italien de 1877 dont la rédaction diffère peu de celle du Code actuel faisait dire à M. Molinier : « cette disposition et cette rédaction nous paraissent préférables à celles qu'offre l'art. 7 de notre Code d'instruction criminelle. Elles sont plus simples, plus claires et plus juridiques » (Etudes sur le nouveau projet de Code pén. pour le royaume d'Italie, p. 22). V. Pasquale Fiore, Effetti internazionali delle sentenze, p. 54. n° 44.

de la liberté personnelle non inférieure au minimum à trois années ;

2° Qu'il n'existe pas de traité d'extradition ou que celle-ci n'a pas été acceptée par le gouvernement du lieu où le coupable a commis le délit ou par celui de sa patrie.

7. — Il n'est point procédé au jugement dans les cas indiqués dans les articles 5 et 6 :

1° S'il s'agit du délit pour lequel, suivant la disposition de l'alinéa premier de l'article 9, l'extradition n'est pas admise ;

2° Si l'inculpé, jugé à l'étranger, a été définitivement relevé de l'inculpation, ou bien, si condamné, il a exécuté la peine ou si la condamnation est éteinte.

Néanmoins si, pour un délit commis sur le territoire étranger, différent de ceux indiqués au numéro 1° du présent article, il a été prononcé à l'étranger contre le national une condamnation, qui, suivant la loi italienne, emporterait, comme peine ou conséquence pénale, l'interdiction des offices publics ou toute autre incapacité, l'autorité judiciaire peut, sur la poursuite du ministère public, déclarer que la décision prononcée à l'étranger produit dans le royaume l'interdiction ou l'incapacité susdite ; sauf pour le condamné le droit de demander qu'avant de donner suite à l'instance du ministère public on reprenne le jugement suivi à l'étranger.

8. — Lorsque, dans les cas prévus par les articles précédents, le jugement poursuivi à l'étranger est repris dans le royaume, on compte la peine exécutée à l'étranger en tenant compte de la nature de cette peine et en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 40.

9. — L'extradition d'un national n'est pas admise (1). L'extradition d'un étranger n'est pas admise pour les délits politiques, ni pour les délits qui leur sont connexes (2).

L'extradition d'un étranger ne peut être offerte ni consentie que par le gouvernement du roi et sans une délibération préalable conforme de l'autorité judiciaire du lieu où l'étranger se trouve.

1. V. Borsari, Dell' azione penale, p. 303. Comp. Antoine, Rev. crit. de légis., 1879, p. 281 ; — Seruzier, *ibid.*, 1880, p. 623 ; — Bonafos, Traité de l'extradition ; — Renault, Bull. de la Soc. de légis. comp., 1879, p. 175 et 247 ; — G. Taranto, Scritti criminali, vol. 1, p. 220, qui professe que l'extradition des nationaux ne doit pas être refusée ; G. Picot, Rev. crit., 1886, p. 526.

2. M. Deloume dit avec raison : un fait politique est celui qui n'a pour but que de porter atteinte à la forme du gouvernement ; le fait connexe à un crime politique est celui qui a été commis *en vue* de ce fait politique... Le droit des gens ne doit pas se montrer plus indulgent pour les actes accomplis dans une guerre des rues ou entre concitoyens, que s'ils étaient accomplis dans une guerre régulière et contre des ennemis » (Princ. du dr. intern. en mat. crimin., p. 147). V. dans cet ouvrage (p. 155 et suiv.), les amendements proposés par M. Deloume au projet de loi voté en deuxième lecture par le Sénat français dans sa séance du 4 avril 1880. Comp. Wintgens, Loi hollandaise du 6 avril 1875, Annuaire légis. étr., 1876, p. 650.

Néanmoins, sur la demande ou l'offre d'extradition, l'arrestation provisoire de l'étranger peut être ordonnée.

10. — Les dispositions du présent Code s'appliquent aussi aux matières régies par d'autres lois pénales, en tant qu'il ne soit pas, par celles-ci, contrairement statué.

TITRE II

Des peines (1).

11. — Les peines établies pour les délits sont :

1° L'ergastolo ;

2° La réclusion ;

3° La détention ;

4° Le confinement (*confino*) ;

5° L'amende (*multa*) (2).

6° L'interdiction des offices publics (3).

1. V. Paoli, Esposizione storica e scientifica, parte generale ; Buccellati, Fonti e linee generali ecc. (Rivista penale, XIX, 271) ; — Tolomei, Il sistema penale, ivi XIX, 419 ; — Lucas, Rapport sur le projet, etc., Paris, 1884 ; — Mangano, Sul progetto di codice penale, Roma, 1884 ; — Beltrani, — Scalia op. cit e Rivista di discipline carcerarie, vol. XIII, p. 484.

2. Le projet portait après le confinement la peine de l'*exil local*. M. Tuozzi réclamait la suppression de l'*exil local*, qui n'était appliqué que pour trois délits seulement et faisait double emploi avec le confinement (Tuozzi, l. primi impressioni, etc., p. 9-10).

3. La peine de la déportation n'est aujourd'hui appliquée qu'en France, en Espagne, en Portugal et on peut ajouter en Russie, qui l'applique pour les internements au delà du Caucase et de la Sibérie. L'Angleterre l'a, à présent, tout à fait abandonnée ; elle y avait été réglée pour la première fois par un acte de Georges Ier en 1717. Elle y a été remplacée par la servitude pénale. En France, elle y a été admise dans le Code pénal du 25 septembre 1791, dans la loi du 24 vendémiaire an II, dans celle du 11 brumaire an II, dans le Code de 1810 et ensuite dans la loi du 30 mai 1854 et dans celle du 27 mai 1885 qui établit la peine de la déportation ou relégation pour une certaine catégorie de récidivistes et dans certaines conditions. En France, la peine de la déportation compte de nombreux adversaires et notamment : Faustin-Hélie, Lucas, Tissot. Voy. toutefois Molinier, Étude sur le nouveau projet de Code pénal pour le royaume d'Italie, p. 80 et 81 ; d'Haussonville, Enquêtes parlementaires, t. VI, p. 484 et 487 ; Les établissements pénitentiaires, p. 603 et 607.

En Espagne, le Code la prononce pour les plus graves délits politiques, mais elle y est rarement appliquée.

Au congrès pénitentiaire de Stockholm de 1872, la question de la déportation fut traitée avec tous les développements qu'elle comporte. Dans la séance du 24 août le congrès approuvait la motion suivante : « La peine de la déportation présente des difficultés d'application qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale.

Les peines établies pour les contraventions sont :

- 1° L'arrêt (*arresto*).
- 2° L'amende (*ammenda*).
- 3° La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art (1).

Sous la dénomination de peines restrictives de la liberté personnelle la loi comprend l'ergastolo, la réclusion, la détention, le confinement et l'arrêt (2).

12. — La peine de l'ergastolo est perpétuelle. Elle s'exécute dans un établissement spécial, où le condamné demeure pour les sept premières années en état de séparation cellulaire continue, avec l'obligation du travail. Dans les années qui suivent, il peut être admis au travail en commun avec d'autres condamnés, avec l'obligation du silence (3).

C'est en se fondant sur cette proposition que, dans la première commission, la déportation fut combattue par Pessina, Pisanelli, Conforti et Bellazzi et qu'elle fut rejetée à l'unanimité. M. Vigliani l'a compris dans son projet. Mais la commission du Sénat (rapp. Borsani) en proposa la suppression qui fut adoptée parce qu'elle attribuait un arbitraire démesuré au pouvoir exécutif. Aucun des projets qui suivirent ne porta cette peine. M. Mancini, dans son rapport (p. 81), en examinant ses inconvénients, concluait au rejet.

1. Le bannissement ne figure pas non plus dans le système pénal du nouveau Code. «Le bannissement peut figurer avec avantage dans un bon système pénal, dit Molinier, et j'ai regretté de ne pas lui voir une place dans le projet italien. Dans mes idées, il convient de restreindre le plus possible l'emploi de la détention des condamnés, surtout en vue de l'état actuel des lieux où ils sont enfermés » (*op. cit.*, p. 104-105). M. Mancini, dans la séance du 1^{er} juin 1876, fit une tentative pour son rétablissement, mais après une vive discussion la Chambre la rejeta.

2. Comp. art. 6, 7, 8, 9 et 464 C. p. français. Dans les Codes et projets les plus récents les peines privatives de la liberté sont les suivantes : Code hollandais 1881 ; 1^o Prison à vie ou à temps (d'un jour à quinze années) ; détention (d'un jour à une année) ; peines pour les contraventions et pour les délits.

Code hongrois 1878 : 1^o réclusion à vie ou à temps (de deux à quinze années, peine criminelle) ; 2^o prison d'Etat (d'un jour à quinze années, jusqu'à cinq années et les peines correctionnelles de cinq et au delà, peine criminelle) ; 3^o prison (de six mois à dix années, peine criminelle) ; 4^o prison (d'un jour à cinq années, peine correctionnelle).

Code de New-York (1882). — Prison, qui lorsqu'elle n'excède pas une année s'exécute dans un pénitencier ou *county jail*, et si elle excède une année dans une prison d'Etat.

Projet anglais (1880). — Servitudes pénales ; 2^o prison avec travail obligatoire ; 3^o prison sans travail obligatoire.

Projet autrichien (1881). — Maison de force à vie ou à temps (d'une à vingt années, peine criminelle) ; 2^o prison d'Etat à vie ou à temps (d'un jour à vingt années, jusqu'à cinq années et les peines correctionnelles, de cinq années et au dessus, peines criminelles) ; 3^o prison (d'un jour à cinq années, peines correctionnelles) ; 4^o arrestation (*arresto*) d'un jour à deux mois, peine de police.

3. L'*ergastolo* a été substituée à la peine de mort et consiste dans la réclusion à perpétuité dans une cellule.

Mentionner tous les auteurs qui ont écrit en Italie pour le maintien ou l'abolition de la peine de mort serait dresser tout un catalogue. Qu'il nous suffise de faire re-

13. — La peine de la réclusion s'étend de trois jours à vingt-quatre années. Elle s'exécute dans les établissements à ce destinés, avec l'obligation du travail et suivant les règles suivantes :

Si elle ne dépasse pas six mois, elle s'exécute avec séparation cellulaire continue pour toute sa durée ; et elle peut être subie dans une prison judiciaire.

Si elle dépasse six mois, elle s'exécute avec séparation cellulaire continue pour une première période égale au sixième de la durée totale de la peine, laquelle ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois années ; avec séparation nocturne et le silence pendant le jour pour la période qui suit (1).

14. — Le condamné à la réclusion pour une durée de trois années au

marquer que cette question a été très vivement débattue par les jurisconsultes et les hommes politiques et qu'elle a été une des causes principales du retard apporté dans la réforme du Code pénal. La cause de l'abolition de la peine de mort semble d'ailleurs gagner du terrain depuis quelques années. Dans les principautés danubiennes la peine de mort a été abolie par le Code pénal du 30 octobre 1864. En Portugal elle a été abolie par la loi du 1^{er} juillet 1867, en Hollande par le Code pénal de 1881, il en est de même dans le Code pénal de Neuchâtel, dans ceux du Tessin de 1873, de Zurich de 1871, de Genève de 1874.

V. Etat actuel de la question de la peine de mort en Suisse. Rapport présenté par le Dr Guillaume ; — Lucas, De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux ; — Mittermaier, De la peine de mort (trad. Leven, 1865) ; — Thézard, Observations sur la peine de mort (Revue de législation ancienne et moderne, 1871, p. 561) ; — Haus, De la peine de mort, 1866 ; — Bédaride, De la peine de mort, 2^e édit., 1867 ; — D. Olivecrona, De la peine de mort, 1868 ; — Hello, Revue critique, 1866, t. XXXI, p. 332 ; — Pierantoni, Movimento storico della legislazione intorno l'abolizione della pena di morte dell' anno 1865, sino al 1872.

Le parti abolitionniste a rencontré dans ses derniers temps un adversaire dans la nouvelle école pénale positive. Se basant sous le principe de l'élimination de certains criminels, cette école trouve dans la peine de mort un des moyens les plus efficaces (V. Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle, p. 339 à 346 ; Garofalo, La criminalologie, p. 229 et suiv.).

1. Comp. art. 5, 21, 28, 36 et 47 C. pén. français.

La réforme législative qui suivit la révolution française posa comme base du système pénitentiaire la prison (Desprez, Abolition de l'emprisonnement, p. 1 et 4). Mais la nécessité de coordonner la peine à la division tripartite des infractions conduisit à des aggravations pour distinguer autant d'espèces de peine (Ortolan, Elém. dr. pén., n^o 667).

L'article 13 consacre le système de la graduation dans l'expiation de la peine (V. Mancini, Giornale di scienze morali, legislative ed economica, 1842, fasc. 7 à 9) ; d'Haussonville, Enquête parlementaire ; Adriani, Les pénitenciers agricoles de la Corse, Bull. de la Soc. gén. des pris., 1879, p. 422 ; Guillaume, Le congrès pénitentiaire de Stockholm, 1879, vol. 2, p. 283, 348, 509, 579).

Le Code pénal hongrois (1879) dispose que les condamnés à la maison de force ou à la réclusion pour trois années au moins, qui ont expié au moins les deux tiers de la peine, en donnant des preuves d'amendement, seront transférés dans les établissements intermédiaires (art. 44).

moins, qui a exécuté la moitié de la peine et pas moins de trente mois, et qui a eu une bonne conduite, peut être admis à subir le reste de la peine dans un établissement pénitentiaire, agricole ou industriel, ou en travaillant dans des ouvrages publics ou privés, sous l'autorité de l'administration publique.

Si le condamné ne persévère pas dans la bonne conduite, la susdite admission est révoquée.

15. — La peine de la détention s'étend de trois jours à vingt-quatre années. Elle s'exécute dans les établissements à ce destinés avec l'obligation du travail et la séparation pendant la nuit. Le condamné peut choisir, parmi les genres de travail admis dans l'établissement auquel il est affecté, celui qui est le plus en conformité avec ses aptitudes et ses précédentes occupations, et il peut, aussi, lui être permis un genre de travail différent.

Si la peine ne dépasse pas six mois, il peut être décidé qu'elle s'exécute dans une section spéciale de la prison judiciaire (1).

16. — Le condamné à la réclusion ou à la détention pour un temps supérieur à trois années, qui a subi les trois quarts de la peine et pas moins de trois années, s'il s'agit de la détention, et qui a eu une conduite de nature à faire présumer son repentir, peut, sur sa demande, obtenir la libération conditionnelle, toutes les fois que le reste de la peine ne dépasse pas trois années (2).

La libération conditionnelle n'est pas concédée :

1° Au condamné pour quelque'un des délits indiqués dans les articles 248 et 406 à 410 ;

2° Au condamné à la réclusion pour trente années dans le cas prévu par l'article 59 ;

1. Comp. art. 7, 20, 28, 33 et 36 C. pén. français.

2. Comp. L. 14 août 1885, art. 1 à 9 (Commentaire, in Lois nouvelles, 1886, 1^{re} partie).

Sur la libération conditionnelle, V. Bentham, Théorie des peines et des récompenses, chap. XII ; — Lucas, Théorie de l'emprisonnement, VI ; — Bonneville de Marsangy, De l'amélioration de la loi criminelle, vol. 1, chap. XXIV ; — Ortolan, Elém. de dr. pén., vol. 2, n° 1489 ; — Mittermaier, Etat actuel de la question pénitentiaire ; — d'Haussonville, Rapp. sur les établissem. pénit. en France, ch. XV, p. 392 ; — Nocito, Della liberta condizionale ; — Paoli, Sulla liberazione condizionale dei condannati ; — Carrara, Giornale delle leggi, 8^e année, n° 23 ; — Pols, Canonico, Pessina, de Grot et Desportes au congrès de Stockholm de 1878.

En Angleterre la liberté conditionnelle est réglée par les *act* des 16 et 17 vict., chap. XCIX, sect. 9 (20 août 1853) ; 27 et 28 vict., chap. XLVII, sect. 4 (25 juillet 1864) ; 34 et 35 vict., chap. CXII, sect. 3 (21 août 1871) ; 42 et 43 vict., chap. LV, sect. 2 ; loi du 12 juillet 1877.

On la trouve également dans le Code allemand (1870), le Code hongrois (1878), le Code de Zurich (187), le Code hollandais (1881), le Code du Tessin (1873). Elle est réglée par des lois spéciales en Croatie (L. 22 avril 1875), dans le canton de Fribourg (L. 22 nov. 1877), en Danemark (Règl. du 13 févr. 1873).

3° Au récidiviste dans quelque'un des délits indiqués dans les articles 364 à 368 et 404 ;

4° Au récidiviste pour la seconde fois, dans n'importe quel délit, lorsqu'il a été condamné à une peine qui dépasse cinq années.

17. — La libération conditionnelle est révoquée si le condamné commet un délit qui emporte peine restrictive de la liberté personnelle ou qui n'accomplit pas les conditions qui lui sont imposées. Dans ce cas le temps écoulé en état de libération conditionnelle ne s'impute pas sur la durée de la peine, et le condamné ne peut être admis de nouveau à la libération conditionnelle.

Tout le temps de la peine infligée étant écoulé sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine demeure exécutée ; et le temps couru en état de libération conditionnelle s'impute sur la durée de la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique qui aurait été ajoutée à la peine subie.

18. — La peine du confinement consiste dans l'obligation imposée au condamné de demeurer pour un temps non inférieur à un mois et non supérieur à trois années dans une commune indiquée dans la sentence, à une distance de soixante kilomètres au moins, tant de la commune où a été commis le délit que de celle où les personnes offensées et le condamné lui-même ont leur propre résidence.

Si le condamné transgresse l'obligation susdite, la peine du confinement est convertie en celle de la détention pour un temps équivalent au complément de cette peine (1).

19. — La peine de l'amende (*multa*) consiste dans le paiement au trésor de l'Etat d'une somme non inférieure à dix livres, ni supérieure à dix mille livres (2).

Dans le cas de non paiement dans les deux mois à partir de la sommation qui l'ordonne, et d'insolvabilité du condamné, l'amende se convertit en la détention, dans la proportion d'un jour pour toutes dix livres et fraction de dix livres de la somme non payée.

Le condamné peut toujours faire cesser la peine substituée en payant l'amende, la part correspondante à la détention subie étant déduite dans la proportion établie par le paragraphe précédent.

1. Comp. art. 269, C. pén. français, et 535 C. instr. crim. fr.

L'introduction de la peine du confinement dans le système pénal est due à MM. Mancini et Pessina (séance du 2 déc. 1877).

« Nous regrettons, dit Molinier, op. cit., p. 106, que nos lois françaises ne permettent de substituer à l'emprisonnement que l'amende, et n'admettent pas, pour les matières correctionnelles, des peines qui ont le caractère d'un amoindrissement du bannissement. »

2. Nous n'avons pas de mot propre pour traduire différemment *multa* et *amenda* qui signifient *amende*. Ces deux peines ne diffèrent que par leur quotité. La première est correctionnelle, la seconde de simple police, ce qui explique et même justifie selon nous l'emploi de deux mots différents (V. Molinier, op. cit., p. 107).

La détention substituée à l'amende ne peut jamais dépasser la durée d'une année.

A la détention peut être substituée dans l'exécution, sur la demande du condamné, la prestation d'un travail déterminé au profit de l'Etat, de la province ou de la commune; et deux journées de travail équivalent à une journée de détention.

20. — L'interdiction des offices publics est perpétuelle ou temporaire (1).

L'interdiction perpétuelle entraîne la privation :

1° Du droit d'électeur et d'être éligible dans tout comice électoral et de tout autre droit politique ;

2° De la qualité de membre du Parlement et de juré, de toute fonction élective et de tout emploi ou office public conféré par l'Etat, par une province, par une commune ou par une institution soumise par la loi à la tutelle de l'Etat, de la province ou de la commune ;

3° Des grades et des dignités académiques, des titres, des décorations et autres insignes publics honorifiques ;

4° De tout droit lucratif ou honorifique attaché à quelqu'un des emplois, grades ou titres et des qualités, dignités ou décorations indiqués dans les numéros précédents, et du bénéfice ecclésiastique dont le condamné serait investi ;

5° De la fonction de tuteur ou de curateur ou de toute autre relative à la tutelle ou à la curatelle, hormis celle des descendants dans les cas déterminés par la loi civile ;

6° De la capacité d'acquiescer n'importe quel droit, emploi, fonction, qualité, grade, titre et distinctions indiquées dans les numéros précédents.

L'interdiction temporaire entraîne l'incapacité chez le condamné d'acquiescer ou d'exercer, pour un temps de trois mois au moins et de cinq années au plus, les susdits droits, emplois, fonctions, qualités, grades et honneurs.

La loi détermine les cas dans lesquels l'interdiction des fonctions publiques est limitée à quelqu'une de ces fonctions et les cas dans lesquels elle s'étend à l'exercice de la profession ou de l'art du condamné.

21. — La peine de l'arrêt s'étend d'un jour à deux années. Elle s'exécute dans les établissements à ce destinés avec séparation nocturne et avec l'obligation du travail, auquel est applicable l'alinéa premier de l'article 15. Il peut aussi être exécuté dans une section spéciale de la prison judiciaire.

1. Cette peine correspond à notre peine de la dégradation civique; Comp. art. 8, 28, 34 et 35, C. pén. fr. V. Rossi, Tr. de dr. pén., liv. 3, chap. XI; — Bonneville de Marsangy, De l'amélioration, etc., chap. XIV, § 3; — Chauveau et Hélie, t. I, n° 84.

Pour les femmes et les mineurs, non récidivistes, si la peine ne dépasse pas un mois, le juge peut décider qu'elle soit exécutée dans leur habitation. En cas de transgression, la peine entière s'exécute dans les formes ordinaires.

22. — La loi détermine les cas dans lesquels l'arrêt peut être exécuté dans une maison de travail et aussi moyennant prestation de main-d'œuvre dans des travaux d'utilité publique.

Si le condamné ne se présente pas pour exécuter la peine, ou s'il refuse de fournir sa main-d'œuvre, l'arrêt est exécuté dans les formes ordinaires.

23. — Les femmes exécutent les peines de l'*ergastolo*, de la réclusion, de la détention et de l'arrêt dans des établissements spéciaux.

La loi détermine les cas dans lesquels les peines restrictives de la liberté personnelle s'exécutent dans une maison de correction ou dans une maison de garde.

24. — La peine de l'amende (*ammenda*) consiste dans le paiement, au trésor de l'Etat, d'une somme non inférieure à une livre, ni supérieure à deux mille livres.

On applique les dispositions contenues dans les alinéas de l'article 19 en substituant l'arrêt à la détention.

25. — La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art s'étend de trois jours à deux années.

26. — Quand la peine établie par la loi ne dépasse pas un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de confinement, ou bien trois cents livres d'amende (*multa* ou *ammenda*), lorsque concourent des circonstances atténuantes, et que le coupable n'a jamais encouru de condamnation pour contravention à une peine supérieure à un mois d'arrêt, le juge peut déclarer qu'à la peine prononcée par lui est substituée une réprimande judiciaire.

La réprimande judiciaire consiste dans une admonestation s'appliquant aux conditions particulières de la personne et aux circonstances du fait, qu'au sujet des préceptes de la loi violée et des conséquences du délit commis, le juge adresse au coupable, en audience publique (1).

1. La réprimande ou admonition judiciaire n'est pas une innovation : V. L. 3, Dig. De officio præfecti vigilum ; L. 19, tit. XII, Code, Ex quibus caus. infam. irrigat. ; Code français de 1791, part. I, tit. I, art. 35 ; — Code toscan, art. 13 et 23 ; — Code des Deux-Siciles de 1819, art. 41 ; — Code sarde de 1839, art. 38 et Code de 1859, art. 38 ; — Code de Bavière de 1813 et Code allemand de 1870, § 57, n° 4° ; Code russe, art. 40 ; — Code de Malte, art. 7 et 16 ; — Code espagnol, art. 26 et 117 ; — Code de Vaud, art. 13 n° 12 et art. 31 ; — Code portugais, art. 30 n° 5 et art. 42.

Bentham (Théorie des peines et des récompenses, liv. 3, ch. III, t. I, p. 353) ; Bonneville de Marsangy (Rev. crit. de jurispr., 1852, p. 621, et De l'amélioration, etc., p. 213) et Molinier (op. cit., p. 110 et suiv.) approuvent cette peine. Ce dernier dit à ce sujet : « Cette peine peut convenablement figurer dans un système de

Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande ou ne l'accueille pas avec respect, on applique la peine établie par la décision pour le délit commis.

27. — Dans le cas prévu dans l'article précédent le condamné doit s'obliger personnellement, et, quand le juge l'estime opportun, avec un ou plusieurs fidéjusseurs capables et solidaires, à payer une somme déterminée à titre d'amende (*ammenda*), lorsque, dans un délai fixé d'avance dans la sentence, non supérieure à deux années pour les délits et à une année pour les contraventions, il commet une autre infraction; sauf pour la nouvelle infraction, l'application de la peine établie par la loi.

Il appartient au juge de décider sur la capacité des fidéjusseurs.

Si le condamné ne s'assujettit pas à ladite obligation ou ne présente pas des fidéjusseurs capables, on applique la peine établie dans la sentence pour l'infraction commise.

28. — La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit ajouter à la peine infligée la soumission du condamné à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique (1).

La surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, lorsque la loi ne dispose pas autrement, ne peut être inférieure à une année ni supérieure à trois. Le condamné soumis à une telle surveillance a l'obligation de déclarer à l'autorité compétente, dans les quinze jours du terme indiqué dans l'article 42, en quel lieu il entend établir sa résidence et l'obligation aussi d'accomplir les prescriptions qui lui sont imposées en conformité de la loi. La même autorité peut lui prohiber la résidence dans des lieux déterminés pendant le temps de la surveillance.

Dans les sentences de condamnation à la peine de la réclusion pour un temps supérieur à une année, le juge peut ajouter la soumission du condamné à la surveillance spéciale.

La sentence peut limiter les prescriptions à imposer au condamné.

29. — Les peines ne peuvent être augmentées, ni diminuées, ni commuées, que dans les cas expressément déterminés par la loi.

Lorsque la loi dispose que la peine est augmentée ou diminuée d'une

répression adapté à la douceur des mœurs actuelles, en se prêtant aux exigences d'une justice qui veut que le châtement puisse toujours être en rapport avec la valeur du fait pour lequel il est infligé et avec l'état moral de l'agent qui le subit. Elle peut convenir surtout pour les cas où on n'a à punir qu'une simple faute qui exige un avertissement sévère propre à rendre plus attentionné celui qui n'a pas intentionnellement délinqué. »

V. Carrava, Programma, t. II, § 687, p. 152.

1. Comp. L. 28 mai 1885, art. 19, qui supprime la surveillance de la haute police et abroge les art. 44 à 50, C. pén. fr. (L. 23 janv. 1874).

La suppression fut demandée en Italie par Pessina et Marzucchi dans la commission de 1866, par Brusa, dans la commission ministérielle de 1876 (séance du 1^{er} juin 1876. La commission de la Chambre de 1877 (Pessina, rapp.) en avait proposé la suppression.

fraction déterminée, l'augmentation ou la diminution s'opère sur la quantité de la peine que le juge appliquerait au coupable lorsque ne concourrait pas la circonstance qui la fait augmenter ou diminuer.

Si plusieurs circonstances concourent, l'augmentation ou la diminution s'opère sur la quantité de peine résultant de l'augmentation ou de la diminution précédente; et si des circonstances d'augmentation et d'autres de diminution concourent ensemble, on commence par les premières. Dans tous les cas sont appréciés en dernier lieu, et dans l'ordre l'ordre suivant, l'âge, l'état mental, les atténuations prévues par l'article 54 et la récidive.

Dans l'augmentation et la diminution on ne peut outrepasser les limites établies pour chaque espèce de peine, sauf les cas expressément déterminés par la loi.

S'il avait à diminuer la peine de l'arrêt ou de l'amende (*ammenda*) dont le maximum établi par la loi ne dépasse pas, respectivement, cinq jours ou cinquante livres, on y substitue la réprimande judiciaire.

30. — Les peines temporaires s'appliquent par jours, par mois et par années.

Toute journée de peine est de vingt-quatre heures; tout mois, de trente jours. L'année se compte suivant le calendrier commun (1).

Dans les peines temporaires on ne tient pas compte des fractions de jours, et dans les peines pécuniaires de fractions de livre.

TITRE III

Des effets et de l'exécution des condamnations pénales.

31. — La condamnation à l'*ergastolo* et la condamnation à la réclusion pour un temps supérieur à cinq années ont pour effet l'interdiction perpétuelle du condamné des offices publics; et la condamnation à la réclusion pour un temps supérieur à trois années a pour effet l'interdiction des offices publics pour une durée égale à celle de la réclusion (2).

32. — La condamnation à la réclusion pour trente années, substituée à l'*ergastolo* dans le cas prévu dans l'article 59, a pour effet la soumission du condamné à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique pour dix années.

Le condamné à l'*ergastolo* ou à la réclusion pour un temps supérieur à cinq années, est, pendant la peine, en état d'interdiction légale, et il lui est fait application pour l'administration des biens, des dispositions de la loi civile sur les interdits (3).

1. Comp. art. 40, C. pén. fr.

2. Comp. art. 28, C. pén. fr.

3. Comp. art. 29, 30, 31, C. pén. fr.

La condamnation à l'*ergastolo* prive en outre le condamné de la puissance paternelle, de l'autorité maritale et de la capacité de tester et rend nul le testament fait avant la condamnation (1).

33. — Dans la condamnation à la réclusion pour un temps supérieur à cinq années, on peut ajouter la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale, durant la peine.

34. — Lorsque la loi dispose que la condamnation pour un délit a pour effet l'inéligibilité dans les comices politiques; cette même condamnation produit aussi la déchéance de la qualité de membre du Parlement, dont le condamné serait investi.

35. — Outre les cas déterminés par la loi, toute condamnation pour infractions commises avec abus d'un office public, ou bien avec abus d'une profession ou d'un art pour l'exercice desquels il est requis une habilitation spéciale ou une licence de l'autorité, a pour effet l'interdiction temporaire de l'office ou la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art, pour un temps égal à celui de la peine restrictive de la liberté personnelle infligée ou qui devrait s'exécuter dans le cas d'insolvabilité d'une peine pécuniaire.

Lorsqu'il s'agit d'autres professions ou arts, la loi détermine les cas dans lesquels la condamnation a pour effet la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art.

L'interdiction et la suspension ne peuvent jamais dépasser la limite maxima établie par les articles 20 et 25.

36. — En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des choses qui ont servi ou étaient destinées à commettre le délit, et des choses qui en sont le produit, pourvu qu'elles n'appartiennent pas à des personnes étrangères au délit.

Lorsqu'il s'agit de choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constitue une infraction, leur confiscation est toujours ordonnée, quand même il n'y ait pas condamnation, et alors même qu'elles n'appartiennent pas à l'inculpé.

37. — La condamnation pénale ne préjudicie pas au droit de l'offensé ou du lésé aux restitutions et à la réparation du dommage.

38. — Outre les restitutions et la réparation du dommage, le juge, pour tout délit qui offense l'honneur de la personne ou de la famille, alors même qu'il n'aurait pas causé de dommage, peut allouer à la partie offensée, qui en fait la demande, une somme déterminée à titre de réparation.

39. — Le condamné est obligé au remboursement des frais du procès.

Les condamnés pour une même infraction sont obligés solidairement

1. Comp. art. 34-4^o, C. pén. fr.

aux restitutions, à la réparation du dommage, au dédommagement pécuniaire et aux frais du procès.

Les condamnés dans un même jugement pour diverses infractions sont obligés solidairement aux seuls frais communs aux délits pour lesquels ils ont encouru condamnation.

40. — L'incarcération subie avant que la sentence soit devenue irrévocable, se déduit de la durée totale de la peine temporaire restrictive de la liberté personnelle.

Si la peine est celle du confinement, un jour d'incarcération se compte pour trois jours de peine.

S'il est seulement appliqué une peine pécuniaire, la déduction se fait suivant la proportion établie dans l'article 29.

41. — Les peines de l'interdiction des offices publics et de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art courent du jour où la sentence est devenue irrévocable; les dispositions de la loi quant aux sentences rendues par contumace demeurent constantes.

Si l'interdiction ou la suspension susdites ou toute autre incapacité est attachée à une peine restrictive de la liberté personnelle ou est la conséquence d'une condamnation pénale, elle est appliquée pendant que s'exécute la peine restrictive, mais la durée établie dans la sentence ou dans la loi commence à courir seulement du jour où la peine est exécutée ou la condamnation est éteinte.

42. — La surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique court du jour où est exécutée la peine à laquelle elle a été ajoutée.

La soumission du condamné à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique peut, quand les conditions et la conduite du condamné le permettent, cesser ou se limiter, tant dans la durée que dans les effets, par ordre de l'autorité judiciaire.

L'autorité compétente pour l'exécution de la surveillance peut aussi en limiter les effets, si ces effets n'ont pas été déterminés dans la sentence de condamnation.

43. — La sentence de condamnation à l'*ergastolo* est imprimée par extrait et affichée dans la commune où elle a été prononcée, dans celle où le délit a été commis et dans celle où le condamné avait sa dernière résidence.

TITRE IV

De l'imputabilité et des causes qui l'excluent ou l'atténuent.

44. — Nul ne peut invoquer pour sa propre excuse l'ignorance de la loi pénale.

45. — Nul ne peut être puni pour un délit s'il n'a pas voulu le fait qui le constitue, excepté si la loi le met autrement à sa charge, comme conséquence de son action ou de son omission.

Dans les contraventions, chacun répond de sa propre action ou omission, quoiqu'il ne soit pas démontré qu'on ait voulu commettre un fait contraire à la loi.

46. — N'est pas punissable celui qui, dans le moment où il a commis le fait, était dans un état d'infirmité d'esprit propre à lui enlever la conscience ou la liberté de ses actes (1).

Le juge, néanmoins, lorsqu'il estime dangereuse la libération de l'inculpé absous, en ordonne la consigne à l'autorité compétente pour les précautions légales.

47. — Quand l'état d'esprit indiqué dans l'article précédent va jusqu'à diminuer grandement l'imputabilité, sans l'exclure, la peine établie pour l'infraction commise est diminuée suivant les règles suivantes :

1° A l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour un temps non inférieur à trois années.

2° A l'interdiction perpétuelle des offices publics est substituée l'interdiction temporaire ;

3° Quand il s'agit d'une peine temporaire qui dépasse douze années, cette peine s'applique dans la durée de trois à dix années ; si elle dépasse six années, mais non douze, elle s'applique dans la durée d'une à cinq années ; et, dans tous les autres cas, dans une durée inférieure à la moitié de la peine qui serait appliquée ;

4° La peine pécuniaire est réduite à la moitié.

Si la peine est restrictive de la liberté personnelle, le juge peut ordonner qu'elle soit exécutée dans une maison de garde, à moins que l'autorité compétente ne révoque la mesure, auquel cas le restant de la peine est exécuté suivant les formes ordinaires.

48. — Les dispositions contenues dans la première partie des articles

1. V. Code hollandais (art. 37), Code allemand (§ 51), Code hongrois (art. 76), Code de Zurich (§ 44), projet autrichien de 1881, § 7, et projet russe de 1881 (art. 36).

C'est pour enfermer les individus visés par cet article qu'ont été institués les manicommes criminels. Les manicommes criminels ont été réglés à New-York par une loi du 12 mai 1874, complétée et modifiée par les lois des 5 et 26 mai 1880 et 18 mars 1881 ; dans le Massachusetts par la loi du 22 avril 1875 ; dans le Canada par la loi du 28 avril 1877. En France la nécessité de cette institution fut défendue en 1828 par Georget. Mais la loi du 30 juin 1838 n'y a point pourvu. La société générale des prisons étudia et prépara en 1881 une proposition de loi sur les manicommes criminels (Bulletin, vol. 5, p. 359). Le projet de réforme de la loi de 1838 proposé par le gouvernement en 1882 vise dans ses articles 32 à 34 les manicommes criminels. En Italie les études dans ce sens commencèrent en 1872 et les manicommes criminels furent recommandés à la Chambre des députés par M. de Renzio dans la séance du 14 décembre 1875. M. Depretis dans la séance du 15 mars 1881 déposait un projet de loi sur les manicommes. Ce projet présenté à la Chambre par le même M. Depretis le 21 avril 1884 et un rapport émanant de M. Buonomo a été déposé le 14 juin 1886.

46 et 47 s'appliquent aussi à celui qui, au moment où il a commis l'infraction se trouvait dans l'état prévu par lesdits articles pour suite d'ivresse accidentelle.

Lorsqu'il s'agit d'ivresse volontaire :

1° Dans le cas de l'article 46, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion d'une à huit années et de trois à douze, si l'ivresse est habituelle ; à l'interdiction perpétuelle des offices publics est substituée l'interdiction temporaire ; et les autres peines sont appliquées dans une mesure inférieure à un sixième et non supérieure à un tiers.

2° Dans le cas de l'article 47, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion non moindre de dix ans, et non supérieure à dix-huit, si l'ivresse est habituelle ; et les autres peines sont appliquées avec la diminution de la moitié, et, si l'ivresse est habituelle, avec la diminution d'un tiers.

Si l'ivresse est habituelle, la peine restrictive de la liberté personnelle peut être exécutée dans un établissement spécial.

Les diminutions de peine établies dans le présent article ne s'appliquent pas, si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution de l'infraction ou pour préparer une excuse.

49. — N'est pas punissable celui qui a commis le fait :

1° Par disposition de la loi, ou par un ordre qu'il était obligé d'accomplir de l'autorité compétente ;

2° Pour avoir été contraint par la nécessité de repousser pour soi-même ou pour autrui une violence actuelle et injuste ;

3° Pour avoir été contraint par la nécessité de se préserver soi-même ou autrui d'un danger grave et imminent à la personne auquel il n'avait pas volontairement donné lieu et qu'on ne pouvait autrement éviter.

Dans le cas prévu dans le numéro 1°, si le fait commis en exécution de l'ordre d'un officier public constitue une infraction, la peine établie pour cette infraction est appliquée à l'officier public qui a donné l'ordre (1).

50. — Celui qui, en commettant un fait dans les circonstances prévues dans l'article précédent, a excédé les limites imposées par la loi, par l'autorité ou par la nécessité, est puni de la détention pour un temps non inférieur à six années, lorsque la peine établie pour l'infraction commise est l'*ergastolo*, et dans les autres cas de la peine établie pour l'infraction, même réduite à une mesure non inférieure à un sixième, et non supérieure à la moitié, la détention étant substituée à la réclusion, et l'interdiction temporaire des offices publics à l'interdiction perpétuelle.

51. — Celui qui a commis le fait sous l'impulsion de la colère et

1. Comp. Code de 1859 (art. 194, 205, 231) ; Codes hollandais de 1881, allemand de 1870, de Zurich de 1871, hongrois de 1878, le projet autrichien de 1881 et le projet russe de 1881.

d'une souffrance aiguë, déterminée par une provocation injuste est puni de la réclusion non inférieure à vingt années, si la peine établie pour l'infraction commise est l'*ergastolo*, et dans les autres cas de la peine établie pour l'infraction commise diminuée d'un tiers.

Si la provocation est grave, à l'*ergastolo* est substituée la détention de dix à vingt années, et les autres peines sont diminuées de la moitié aux deux tiers, la détention étant substituée à la réclusion et l'interdiction temporaire des offices publics à l'interdiction perpétuelle.

52. — Quand quelqu'un par erreur ou par un autre accident commet un délit au préjudice d'une personne autre que celle contre laquelle il avait dirigé son action, les circonstances aggravantes qui dérivent de la qualité de l'offensé ou du lésé ne sont point mises à sa charge, et il lui est tenu compte des circonstances qui auraient diminué la peine pour le délit, s'il l'avait commis au préjudice de la personne contre laquelle son action était dirigée.

53. — Il n'est point procédé contre celui qui, au moment où il a commis le fait, n'avait pas accompli neuf années.

Néanmoins, lorsque le fait est prévu par la loi comme un délit qui emporte l'*ergastolo* ou la réclusion, ou bien la détention non inférieure à une année, le président du tribunal civil, sur la demande du ministère public, peut ordonner, par mesure révocable, que le mineur soit enfermé dans un institut d'éducation et de correction pour un temps qui ne dépasse pas la majorité ; ou bien il peut enjoindre à ses parents, ou à ceux qui sont tenus de veiller à l'éducation du mineur, de surveiller sa conduite, sous peine, en cas de négligence et lorsque le mineur commet un délit quelconque, d'une amende (*ammenda*) jusqu'à deux mille livres.

54. — Celui qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli neuf années, mais pas encore quatorze, s'il ne résulte pas qu'il a agi avec discernement, n'est pas passible d'une peine. Néanmoins, lorsque le fait est prévu par la loi comme un délit qui emporte l'*ergastolo* ou la réclusion, ou bien la détention non inférieure à une année, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures indiquées dans l'alinéa de l'article précédent.

Quand il résulte qu'il a agi avec discernement, la peine établie pour le délit commis est diminuée suivant les règles suivantes :

1° A l'*ergastolo* est substituée la réclusion de six à quinze années ;

2° Les autres peines s'appliquent avec les diminutions déterminées dans les numéros 3° et 4° de l'article 47.

Si la peine est restrictive de la liberté personnelle, bien que substituée à une peine pécuniaire, le coupable, qui au moment de la condamnation n'avait pas encore accompli dix-huit années, exécute la peine dans une maison de correction.

L'interdiction des offices publics et la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, ne sont pas appliqués.

55. — Celui qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli quatorze ans, mais pas encore dix-huit, est puni suivant les règles suivantes :

1° A l'*ergastolo* est substituée la réclusion de douze à vingt années ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une peine temporaire qui dépasse douze années, cette peine s'applique dans la durée de six à douze années ; si elle dépasse six mois et non douze années, elle s'applique dans la durée de trois à six années, et dans les autres cas la peine est réduite à la moitié ;

3° La peine pécuniaire est diminuée d'un tiers.

Si au temps de la condamnation le coupable n'avait pas encore accompli dix-huit ans, le juge peut ordonner que la peine restrictive de la liberté personnelle soit exécutée dans une maison de correction ; et l'interdiction des fonctions publiques et la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique ne sont pas appliquées.

56. — Celui qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli dix-huit ans, mais pas encore vingt, est passible de la réclusion de vingt-cinq à trente années, si la peine établie pour le délit commis est l'*ergastolo*, et dans les autres cas de la peine établie pour l'infraction commise diminuée d'un sixième.

57. — Il n'est point procédé contre le sourd-muet qui, au moment où il a commis le fait, n'avait pas accompli quatorze ans, mais il peut lui être fait application des dispositions contenues dans l'alinéa de l'article 53, avec faculté d'ordonner qu'il demeure dans l'institut d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

58. — Le sourd-muet qui, au moment où il a commis le fait, avait accompli quatorze ans, lorsqu'il ne résulte pas qu'il a agi avec discernement, n'est pas passible de peine. Néanmoins, lorsque le fait est prévu par la loi comme un délit qui emporte l'*ergastolo* ou la réclusion, ou bien la détention non inférieure à une année, le juge, si le sourd-muet n'avait pas encore accompli vingt-quatre ans, peut lui appliquer la disposition contenue dans l'alinéa de l'article 53, avec faculté d'ordonner qu'il demeure dans l'institut d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. S'il avait accompli vingt-quatre ans, le juge peut ordonner la consigne à l'autorité compétente pour les précautions légales.

Quand il résulte qu'il a agi avec discernement, si le sourd-muet n'avait pas encore accompli dix-huit ans, on applique les dispositions contenues dans les alinéas de l'article 54 ; s'il avait accompli dix-huit ans mais pas encore vingt, on applique les alinéas de l'article 55 ; et s'il avait accompli vingt ans, on applique les dispositions de l'article 56.

59. — Outre les diminutions de peine établies par la loi, s'il y a con-

cours de circonstances atténuantes en faveur du coupable, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour trente années et les autres peines sont diminuées d'un sixième.

60. — Dans les contraventions commises par celui qui est soumis à l'autorité, la direction ou la surveillance d'autrui, la peine, outre à la personne subordonnée, s'applique aussi à la personne revêtue de l'autorité, ou chargée de la direction ou de la surveillance, s'il s'agissait de contraventions à des dispositions qu'elle était tenue de faire observer, et si la contravention pouvait être empêchée par sa diligence.

Si la contravention était commise par ordre de la personne revêtue de l'autorité ou chargée de la direction ou de la surveillance, et en violant des dispositions que cette même personne était tenue par la loi de faire observer, la peine s'applique aussi à la personne subordonnée, dans le cas où elle a commis la contravention nonobstant un ordre spécial ou un avertissement de l'autorité (1).

TITRE V

De la tentative.

61. — Celui qui, dans le but de commettre un délit, en commence l'exécution avec des moyens propres, mais qui par des circonstances indépendantes de sa volonté n'accomplit pas tout ce qui est nécessaire à la consommation du délit, est puni de la réclusion non inférieure à dix années, lorsque la peine établie pour le délit est l'*ergastolo*, et dans les autres cas de la peine établie pour le délit, diminué de la moitié aux deux tiers (2).

Si volontairement il se désiste des actes d'exécution du délit, il est seulement passible de la peine établie pour l'acte accompli, lorsque cet acte constitue par lui-même une infraction.

62. — Celui qui, dans le but de commettre un délit, accomplit tout ce qui est nécessaire à la consommation de ce délit, si cette consommation n'a pas lieu par des circonstances indépendantes de sa volonté, est puni de la réclusion non inférieure à vingt années, lorsque la peine éta-

1. Comp. Sur tous ces points, art. 64 à 71, C. pén. fr.

2. Comp. art. 2 et 3 Code pénal français ; — Mittermaier, *Scritti germanici*, vol. 1, p. 236, § 8 ; — Romagnosi, *Genesi del dir. pén.*, parte IV, lib. II, cap. II, § 746 e segg. ; — Carmignani, *Elementa*, ecc., § 231 ; — Carrara, *Reminiscenze*, ecc., n. X : Tentativo con mezzi inodori ; Nicolini, *Questioni di diritto*, vol. 1, Del tentativo, § 9 e segg. ; — Ambrosoli, *Sul Cod. pén. ital.*, § 5, pag. 234 ; — Bernard, *Rèvue critique*, vol. 20, p. 467 ; — Conforti, *Observ. Cod. crim.*, pag. 61 ; — Ellero, *Opuscoli crim.*, pag. 323, ecc.

blie pour le délit est l'*ergastolo*, et dans les autres cas de la peine établie pour le délit diminuée d'un sixième à un tiers (1).

TITRE VI

Du concours de plusieurs personnes dans une même infraction.

63. — Quand plusieurs personnes concourent dans l'exécution d'une infraction, chacun des exécuteurs et des coopérateurs immédiats est passible de la peine établie pour l'infraction commise.

De la même peine est passible celui qui a déterminé autrui à commettre l'infraction ; mais à l'*ergastolo* est substituée la réclusion de vingt-cinq à trente années, et les autres peines sont diminuées d'un sixième, si l'exécuteur de l'infraction l'avait commise aussi pour des motifs propres (2).

64. — Est puni de la réclusion pour un temps de douze années au moins, lorsque la peine établie pour l'infraction commise est l'*ergastolo*, et dans les autres cas de la peine établie pour l'infraction même diminuée de moitié, celui qui a concouru à l'infraction :

1° En l'excitant ou en raffermissant la résolution de la commettre, ou en promettant assistance ou aide à prêter après l'infraction ;

2° En donnant des instructions ou en fournissant les moyens pour l'accomplir ;

3° En facilitant l'exécution, en prêtant assistance et aide avant ou pendant le fait.

La diminution de peine pour le coupable de l'un des faits prévus dans le présent article n'est pas appliquée si l'infraction n'avait pas été commise sans son concours.

65. — Les circonstances et les qualités inhérentes à la personne, permanentes ou accidentelles, pour lesquelles s'aggrave la peine de quelqu'un de ceux qui ont concouru à l'infraction, ou ont servi à en faciliter l'exécution, sont aussi à charge de ceux qui les connaissaient au moment où ils ont concouru ; mais la peine peut être diminuée d'un

1. La distinction entre le délit tenté et le délit manqué n'existe pas dans les Codes de Berne (art. 30 à 33), belge (art. 51 à 53), de Zurich (§§ 34 à 36), allemand (§§ 43 à 46), de Genève (art. 5 à 7), hongrois (§§ 65 à 68), de Luxembourg (art. 42 à 45), hollandais (art. 45 et 46).

2. Suivant le Code toscan était considéré auteur ou co-auteur du délit quiconque l'avait exécuté ou avait coopéré directement à son exécution, et quiconque par mandat, menace, récompenses données ou promises, abus d'autorité ou de pouvoir ou tout autre moyen a été cause du délit (art. 49). Les complices y sont désignés sous le nom d'auxiliaires.

Le Code sarde distingue les *agents principaux* (art. 102) et les complices (art. 103).

V. Carrara, *Programme*, § 428 ; — Carmignani, *Teoria*, ecc., lib. II, cap. XVII ; — Brusa, *Saggio ecc.*, § 283 ; — Haus, *Principes généraux*, t. I, § 537.

sixième, et à l'*ergastolo* peut être substituée la réclusion de vingt-cinq à trente années.

66. — Les circonstances matérielles qui aggravent la peine, quoi qu'elles fassent changer le titre de l'infraction, sont à charge aussi de ceux qui les connaissaient au moment où ils ont concouru à l'infraction (1).

TITRE VII

Du concours des infractions et des peines (2).

67. — Au coupable de plusieurs délits, qui emportent des peines restrictives de la liberté personnelle pour un temps supérieur à cinq années, dont l'une est l'*ergastolo*, on augmente d'une à trois années la période de séparation cellulaire continue, et jusqu'à cinq années lorsqu'une autre des peines encourues est aussi l'*ergastolo*.

68. — Au coupable de plusieurs délits, qui emportent la même espèce de peine temporaire restrictive de la liberté personnelle, on applique la peine pour le délit le plus grave, avec une augmentation égale à la moitié de la durée totale des autres peines, pourvu qu'on ne dépasse pas trente années pour la réclusion et la détention, et cinq années pour le confinement.

69. — Le coupable [de deux délits, dont l'un emporte la réclusion et l'autre la détention, est puni suivant les règles suivantes :

1° Si la réclusion ne dépasse pas une année et n'atteint pas le tiers de la durée de la détention, on applique la détention avec une augmentation égale à la moitié de la durée de la réclusion ;

2° Dans tout autre cas, on applique la réclusion avec une augmentation égale au tiers de la détention, pourvu qu'on ne dépasse pas trente années.

Quand il y a concours de plus de deux délits, avant d'appliquer, selon les cas, l'une ou l'autre des précédentes dispositions, on applique la disposition de l'article précédent pour les délits qui emportent la même espèce de peine.

70. — Au coupable de deux délits, dont l'un emporte la réclusion ou la détention et l'autre le confinement, on applique la réclusion ou la détention avec une augmentation égale au tiers de la durée du confinement lorsque la peine appliquée est la détention, et à un sixième lorsque c'est la réclusion.

1. V. Codes de Fribourg (art. 45 et 50), de Grèce (art. 58 et 59), de Vaud (art. 42 et 43), du Tessin (art. 62), hollandais (art. 47 et 49), de Genève (art. 47).

2. Comp. art. 365 et 379 C. instr. crim. fr.

V. C. de New-York (§ 694 et 693), espagnol (art. 88), hollandais (art. 57).

Comp. Codes hongrois (§§ 96, 101), du canton de Vaud (art. 64), du Valais (art. 76), de Zurich (§ 64), de Neuchâtel (art. 30), de Berne (art. 59), de Fribourg (art. 70), du Tessin (art. 65 § 2), allemand (§ 74), le projet autrichien de 1881 (§ 78).

S'il y a plusieurs délits qui emportent la réclusion ou la détention, ou plusieurs qui emportent le confinement, on applique encore les dispositions des articles 68 et 69.

71. — Au coupable de plusieurs contraventions qui emportent l'arrêt, on applique la peine pour la contravention la plus grave, avec une augmentation égale à la moitié de la durée totale des autres peines, pourvu qu'on ne dépasse pas trois années.

72. — Au coupable d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs contraventions qui emportent l'arrêt, on applique la peine édictée pour le délit ou résultant du concours de plusieurs délits suivant les règles établies dans les articles précédents, avec une augmentation égale au sixième de la durée totale de l'arrêt, si la peine à infliger pour les délits est la réclusion, et au tiers dans les autres cas.

73. — Dans les cas prévus par les articles précédents, pour déterminer les effets de la condamnation pénale, suivant les dispositions des articles 31, 33, 34 et 35, on tient compte seulement de la peine à infliger pour chaque délit, sauf ce dont il est disposé dans l'article suivant.

74. — Les peines de l'interdiction temporaire des offices publics et de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art établies pour chaque infraction sont appliquées toutes entièrement, pourvu que dans la durée totale on ne dépasse pas dix années pour l'interdiction et quatre pour la suspension.

75. — Les peines pécuniaires établies pour chaque infraction sont toujours appliquées toutes entièrement, pourvu qu'on ne dépasse pas la somme de quinze mille livres dans les délits et de trois mille livres dans les contraventions.

En cas de conversion de peines pécuniaires en une peine restrictive de la liberté personnelle, la durée de celle-ci ne peut dépasser dix-huit mois ; et en cas de concours de l'amende (*multa*) et de l'amende (*amenda*), la conversion se fait toujours dans la peine de la détention.

76. — Les règles contenues dans les articles précédents s'appliquent aussi dans les cas où, après une sentence de condamnation, on doit juger la même personne pour une autre infraction commise avant la condamnation.

Les règles susdites s'appliquent de même dans le cas d'une infraction commise après la condamnation à une peine temporaire restrictive de la liberté personnelle et avant qu'elle soit exécutée ou pendant qu'elle s'exécute ; mais l'augmentation de peine, suivant les articles précédents, est respectivement des deux tiers, de la moitié ou d'un tiers, au lieu de la moitié, d'un tiers ou d'un sixième. Pour déterminer une telle augmentation, on tient compte seulement de la partie de peine qui reste à exécuter au moment où est prononcée la condamnation, après avoir calculé, dans la peine pour la nouvelle infraction, lorsqu'il y a lieu, l'aggravation résultant de la récidive. Mais si la peine était exécu-

tée ou la condamnation éteinte avant que la nouvelle condamnation soit exécutable, la peine pour la nouvelle infraction est appliquée pour le tout.

77. — Celui qui pour exécuter ou pour cacher une infraction ou bien à son occasion commet d'autres faits constituant aussi une infraction, lorsque ceux-ci ne sont pas considérés par la loi comme des éléments constitutifs ou des circonstances aggravantes de l'infraction même, est passible des peines à infliger pour toutes les infractions commises, suivant les dispositions contenues dans les articles précédents.

78. — Celui qui par un même fait viole diverses dispositions de loi est puni suivant la disposition qui établit la peine la plus grave.

79. — Plusieurs violations de la même disposition de loi, bien que commises en temps différents, par des actes exécutifs de la même résolution, s'apprécient pour une seule infraction ; mais la peine est augmentée d'un sixième à la moitié.

TITRE VIII

De la récidive (1)

80. — Celui qui, après une sentence de condamnation, et dans le délai de dix années à partir du jour où la peine a été exécutée ou la condamnation éteinte (2) si la peine était supérieure à cinq années de durée, ou dans le délai de cinq années dans les autres cas, commet une autre infraction, ne peut être puni du minimum de la peine encourue pour la nouvelle infraction (3).

1. Comp. art. 56 à 58, 474, 478, 482, 483 Code pén. français et loi du 28 mai 1885.

Les Codes belge des cantons de Neuchâtel, du Valais, de Vaud et de l'Etat de New-York n'établissent aucun délai.

Le délai de dix ans est admis par les Codes allemand (§ 245), portugais (art. 85), du Tessin (art. 71), de Fribourg (art. 78), hongrois (§§ 338, 371, 381).

Le délai est de cinq ans dans le Code hollandais (art. 421, 422, 423) et le projet russe (art. 58).

Comp. Garofalo, *Criminologie*, p. 331.

2. Les Codes hollandais, allemand, de Genève, de Berne et de Zurich exigent pour qu'il y ait récidive que la condamnation ait été réellement exécutée.

3. La récidive générique est admise par les Codes français (art. 56) et la loi du 28 mai 1885, belge (art. 54-57), de Genève (art. 34), de Neuchâtel (art. 33 et 34), de New-York (§§ 688, 689). Les Codes les plus récents admettent la récidive spécifique, c'est-à-dire qu'ils exigent que la seconde infraction soit identique à la première. Ce sont les Codes portugais (art. 85), de Grèce (art. 111), du Valais (art. 79), de Berne (art. 62), de Vaud (art. 67 et 68), de Fribourg (art. 73), du Tessin (art. 69, § 1), de Zurich (art. 66) et le projet russe de 1881 (art. 58).

V. Cararra, *Opusculi di diritto criminale*; vol. 2, p. 296-297.

Si la nouvelle infraction est de la même nature que celle pour laquelle a été prononcée la précédente condamnation, le coupable est passible d'une aggravation de la peine encourue, suivant les règles suivantes :

1° Si la peine encourue pour la nouvelle infraction est la réclusion, la durée ordinaire de la séparation cellulaire continue est augmentée à raison d'un sixième de la peine établie pour l'infraction commise ; et lorsque la réclusion doit s'exécuter entièrement dans une telle séparation ou que la prolongation susdite ne peut s'effectuer dans les limites de la peine à infliger, pour appliquer cette même prolongation on augmente proportionnellement la durée de la peine.

2° Si la peine encourue par la nouvelle infraction est autre que la réclusion, on augmente cette peine d'un sixième à un tiers.

Dans aucun cas l'augmentation établie dans les dispositions précédentes ne peut s'appliquer dans une mesure supérieure à la plus grave des peines antérieurement infligées, et lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires pour déterminer une telle mesure on opère la proportion suivant les règles établies dans l'article 19.

81. — Celui qui, après avoir été plusieurs fois condamné à une peine restrictive de la liberté personnelle, supérieure chaque fois à trois mois, commet, dans les délais indiqués dans l'article précédent, une autre infraction de la même nature et qui emporte aussi une peine restrictive de la liberté personnelle, est passible d'une augmentation de la peine encourue égale à la moitié de la durée de la même peine, lorsque celle-ci est inférieure à trente mois, et à un tiers dans les autres cas, pourvu qu'on ne dépasse pas trente années pour la réclusion et la détention.

Si la nouvelle peine encourue est la réclusion, on applique aussi la séparation cellulaire continue dans la mesure établie dans le précédent article (1).

82. — Pour les effets de la loi pénale, sont considérées comme infractions de la même nature, non seulement celles qui violent une même disposition de la loi, mais encore celles qui sont prévues dans un même chapitre du Code et celles qui sont respectivement indiquées sous les lettres suivantes :

- a). Délits contre la sûreté de l'Etat ;
- b). Délits commis par des fonctionnaires publics, par violation des devoirs inhérents à leurs fonctions ou par abus de leurs fonctions ;
- c). Délits contre la liberté politique et la liberté des cultes, abus des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, délits commis

1. L'augmentation de peine en cas de récidive est obligatoire dans les Codes français, allemand, hongrois, portugais, de Saint-Marin, des cantons de Genève, du Valais, de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel, de Zurich, dans les projets autrichien de 1881, russe de 1881, du canton de Vaud de 1882 et espagnol de 1884. La récidive est considérée seulement comme une circonstance qui autorise le juge à augmenter la peine dans les Codes belge, hollandais, de l'Etat de New-York et du canton de Berne.

contre les officiers publics à cause de leurs fonctions et tout autre délit contre l'administration publique commis par des particuliers, et délits contre l'ordre public ;

d). Simulation d'infraction, calomnie, faux en justice et prévarication ;

e). Délits contre le salut public ;

f). Délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles prévus dans les articles 331 à 348 ;

g). Homicide et lésion personnelle ;

h). Vol, rapine, extorsion, chantage, escroquerie et autres fraudes, appropriations indues, recel, banqueroute frauduleuse, délits prévus dans les articles 203 à 206, 224, 256 à 260, 293 à 299, 319 à 322, 326 et homicide et lésion personnelle commis dans un but de lucre.

83. — Pour les effets des dispositions des articles précédents on ne tient pas compte :

1° Des condamnations pour contraventions par rapport à celles pour délits et réciproquement ;

2° Des condamnations pour délits commis par imprudence ou négligence ou par inexpérience dans l'art ou la profession ou par inobservation des règlements, ordres ou par rapport aux condamnations pour d'autres délits, et réciproquement ;

3° Des condamnations prononcées pour délits exclusivement militaires ;

4° Des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers.

84. — Le condamné à l'*ergastolo*, qui commet un autre délit, est passible d'une nouvelle période de séparation cellulaire continue de six mois à cinq années, si le délit emporte la réclusion ou la détention pour un temps supérieur à une année, et à une nouvelle période non inférieure à huit années, qui peut s'étendre à toute la vie, si le délit emporte l'*ergastolo*.

TITRE IX

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PÉNALE ET DES CONDAMNATIONS PÉNALES

85. — La mort de l'inculpé éteint l'action pénale.

La mort du condamné éteint la condamnation même à une peine pécuniaire non satisfaite et tous les effets pénaux de cette condamnation ; mais elle n'empêche pas l'exécution des confiscations (1).

86. — L'amnistie éteint l'action pénale et fait cesser l'exécution de la condamnation et tous ses effets pénaux (2).

1. Comp. art. 2, C. inst. crim. fr.

2. Comp. Cass. 18 févr. 1864.

87. — L'indult ou la grâce, qui remet ou commue la peine, fait cesser l'interdiction légale du condamné et les incapacités établies dans les alinéas de l'article 32 ; pourvu qu'elles ne soient pas ajoutées par la loi à la peine substituée ; mais il ne fait pas cesser l'interdiction des offices publics, ni la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art, ni la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, sauf le cas d'une disposition expresse dans le décret d'indult ou de grâce (1).

88. — Dans les infractions pour lesquelles on ne peut procéder que sur la plainte de la partie, la rémission de la partie lésée éteint l'action pénale ; mais ne fait cesser l'exécution de la condamnation que dans les cas établis par la loi.

La rémission en faveur d'un des inculpés profite aussi aux autres.

La rémission ne produit pas d'effet pour l'inculpé qui refuse de l'accepter.

89. — L'amnistie, l'indult et la grâce, et la rémission de la partie lésée ne donnent pas droit à la restitution des choses confisquées, ni des sommes payées au trésor à titre de peines pécuniaires.

90. — Quand la peine de l'*ergastolo* ou de la réclusion de plus de dix années est remise ou commuée par un décret d'indult ou de grâce, qui n'aurait pas disposé autrement, le condamné est soumis pour trois années à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

91. — La prescription, sauf les cas dans lesquels la loi dispose autrement, éteint l'action pénale :

1° Par vingt années, si on eût dû infliger à l'inculpé l'*ergastolo* ;

2° Par quinze années, si on eût dû infliger à l'inculpé la réclusion pour un temps non inférieur à vingt années ;

3° Par dix années, si on eût dû infliger à l'inculpé la réclusion pour un temps supérieur à cinq et inférieur à vingt années, ou la détention pour un temps supérieur à cinq années ou l'interdiction perpétuelle des offices publics ;

4° Par cinq années, si on eût dû infliger à l'inculpé la réclusion ou la détention pour un temps non supérieur à cinq années, ou la peine du confinement, ou de l'interdiction temporaire des offices publics, ou de l'amende (*multa*) ;

5° Par deux années, si on eût dû infliger à l'inculpé la peine de l'*arrêt* pour un temps supérieur à un mois ou de l'amende (*ammenda*) pour une somme supérieure à trois cents livres ;

6° Par six mois, si on eût dû infliger à l'inculpé la peine de l'*arrêt* ou de l'amende (*ammenda*) dans une mesure inférieure à celle indiquée dans le numéro précédent, ou la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art (2).

1. Comp. L. 25 févr. 1875 ; art. 3.

2. Comp. art. 637, 638, C. inst. crim. Fr.

Dans le code Sarde-napolitain, à cause de la rédaction obscure de la loi, on dis

92. — La prescription court pour les infractions consommées, du jour de leur consommation, pour les infractions tentées ou manquées, du jour où a été commis le dernier acte d'exécution ; pour les infractions continues ou permanentes, du jour où en a cessé la continuation ou la permanence (1).

Si l'action pénale ne peut être mise en mouvement ou poursuivie qu'après une autorisation spéciale, ou bien après qu'une question déferée à une autre juridiction ait été résolue, la prescription reste suspendue, et ne reprend son cours que du jour où l'autorisation a été donnée ou la question a été tranchée.

93. — Le cours de la prescription de l'action pénale est interrompu par le prononcé de la sentence de condamnation contradictoire ou par contumace.

Interrompent aussi la prescription le mandat de capture bien que resté sans effet par la fuite de l'inculpé, et tout acte du juge dirigé contre lui, et à lui légalement notifié, pour le fait mis à charge ; mais l'effet interruptif du mandat ou de l'acte ne peut prolonger la durée de l'action pénale pour un temps qui dépasse pour le tout la moitié des délais respectivement établis dans l'article 91.

Si la loi établit un délai de prescription plus court qu'une année, le cours de la prescription est interrompu par un acte quelconque de poursuite ; mais, si dans le délai d'une année du jour où a commencé la prescription, suivant l'article 92, la sentence de condamnation n'est pas rendue, l'action pénale est prescrite.

La prescription interrompue recommence à courir du jour de l'interruption.

L'interruption de la prescription produit effet à l'égard de tous ceux qui ont concouru à l'infraction, bien que les actes interruptifs ne soient intervenus que contre un seul.

94. — Quand un condamné est soumis par un moyen juridique quelconque à un nouveau jugement, la prescription se mesure suivant la peine qui doit être infligée par la nouvelle sentence, lorsqu'elle est inférieure à celle qui lui a été infligée par la précédente.

95. — La condamnation se prescrit : (2)

cutait si la prescription devait être calculée sur la peine établie, *in abstracto*, sur le titre du délit ou bien sur la peine infligée, *in concreto*, en tenant compte des circonstances du fait. C'est ce dernier système qu'adopte le nouveau code.

V. dans le premier sens : C. de Cass. de Palerme, 21 févr. 1887 (Giurispr. pen., 26, 452) ; et dans le second, C. de Cass. de Palerme, 3 et 4 août 1882, (Giurispr. pen., 1883, 104, 248) ; — C. de cass. de Turin, 8 oct. 1886 (Giurispr. pen., 26, 438 ; C. de cass. de Rome, 4 avril 1887, (Riv. pen., 25, 558) ; — C. de cass. de Naples, 1^{er} févr. 1884, (Riv. pen., 24, 560).

1. Comp. Cass., 26 juin 1845 et 10 janv. 1857 ; — Cass., 2 déc. 1865 ; — Cass., 10 janv. 1868 ; — Cass., 14 janv. 1864 ; — Cass., 30 janv. 1864 ; — Cass., 14 nov. 1866 ; — Cass., 2 février. 1866.

2. Comp. art. 635 et 636, C. inst. crim. Fr.

La prescription de la condamnation est rejetée par le code Toscan (art. 95), les

1^o Par trente années, si la réclusion pour trente années a été infligée ;
2^o Par vingt années, s'il a été infligé la réclusion ou la détention pour un temps supérieur à cinq années ;

3^o Par dix années, s'il a été infligé la réclusion ou la détention pour un temps non supérieur à cinq années ; ou bien la peine du confinement, ou de l'interdiction temporaire des offices publics, ou de l'amende (multa) ;

4^o Par quatre années, s'il a été infligé la peine de l'arrêt ou de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art pour plus d'un mois ou celle de l'amende (ammenda) de plus de trois cents livres ;

5^o Par dix-huit mois, s'il a été infligé la peine de l'arrêt, de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art ou de l'amende (ammenda) dans une mesure inférieure à celle indiquée dans le numéro précédent.

La condamnation à plusieurs espèces de peines se prescrit par le délai établi pour la peine la plus grave.

La soumission à la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique n'a pas d'effet après que la condamnation est prescrite.

96. — La prescription de la condamnation court du jour où la sentence est devenue irrévocable, ou de celui où est interrompue, d'une manière quelconque, l'exécution déjà commencée de la condamnation.

Un acte quelconque de l'autorité compétente pour l'exécution de la sentence, légalement porté à la connaissance du condamné, interrompt la prescription ; et dans les peines restrictives de la liberté personnelle l'interrompt de même l'arrestation du condamné à l'égard duquel il serait procédé pour l'exécution de la sentence même.

La prescription de la condamnation est pareillement interrompue, si, pendant son cours, le condamné commet une autre infraction de a même nature (1).

97. — Quand l'interdiction temporaire des offices publics ou une autre incapacité temporaire, ou la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art est jointe à une autre peine ou est l'effet d'une condamnation, la prescription quant à l'interdiction, l'incapacité ou la suspension ne s'accomplit pas s'il ne s'écoule un temps égal au double de sa

lois pénales de Malte (art. 588), les codes de New-York, du canton de Neuchâtel et le projet de code pénal anglais de 1878. Elle est admise au contraire, par le code Espagnol (art. 134) et dans le projet de 1884 (art. 129), dans les codes Hongrois (§ 117 et 120), Hollandais (art. 76), Portugais (art. 88), de St-Marin (art. 125), Belge (art. 91 à 98), Allemand (§ 70), du canton de Zurich (§ 56) et du Tessin (art. 79-83). Les codes de Fribourg (art. 84), de Vaud (art. 77 et suiv.), du Valais (art. 445), le projet Autrichien de 1881 (§ 74) et le projet Russe de 1881 (art. 60) l'admettent également mais en faisant exception pour la réclusion perpétuelle.

1. Comp. Cass., 20 avril 1855 ; — Cass., 5 mai 1865 ; — Cass., 20 avril 1865 ; — Cass., 22 janv. 1863 ; — Cass., 27 févr. 1865 ; — Cass., 27 août 1867).

durée, lequel court du jour où l'autre peine est exécutée ou la condamnation à une telle peine est prescrite ou autrement éteinte.

98. — Le temps établi pour la prescription de l'action pénale et de la condamnation se compte suivant la règle de l'article 30.

99. — La prescription de l'action pénale et de la condamnation est appliquée d'office; ni l'inculpé ni le condamné ne peuvent y renoncer.

100. — L'interdiction perpétuelle des offices publics et toute autre incapacité perpétuelle dérivant d'une condamnation cessent par l'effet de la réhabilitation, à moins que la loi n'en dispose autrement (1).

Si l'interdiction ou l'incapacité était jointe à une autre peine, la réhabilitation ne peut être demandée que par le condamné qui aurait eu une conduite de nature à faire présumer son repentir, et après cinq années à partir du jour où la peine a été exécutée ou la condamnation est restée éteinte par l'indult ou par la grâce, ou bien après dix ans à partir du jour où la condamnation a été prescrite.

Si l'interdiction ou l'incapacité n'était pas jointe à une autre peine, la réhabilitation ne peut être demandée qu'après cinq années à partir du jour où la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le délai établi pour demander la réhabilitation est double pour les condamnés récidivistes.

La réhabilitation s'accorde dans les modes établis par la loi, et produit son effet suivant les règles déterminées par elle.

101. — Quand la loi ne dispose pas autrement, dans les contraventions pour lesquelles est établie la peine pécuniaire seule de trois cents livres au plus, l'inculpé peut faire cesser le cours de l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, une somme correspondante au maximum de la peine établie pour la contravention commise, outre les frais de la poursuite.

102. — L'extinction de l'action pénale ne préjudicie pas à l'action civile pour les restitutions et la réparation du dommage, excepté si l'extinction provient de la rémission de la partie lésée, et si celle-ci n'en a pas fait réserve expresse.

103. — L'extinction de la condamnation pénale ne préjudicie pas à la condamnation civile, aux restitutions, à la réparation des dommages et aux frais de la poursuite, excepté si l'extinction provient de l'amnistie, auquel cas cesse l'action du trésor pour le remboursement des frais du procès.

1. Comp., art. 621, 623, 624, 628, 633, 634, C. inst. crim. Fr., modifiés par la loi du 14 août 1885.

2. Le nouveau code introduit ici comme mode d'extinction de l'action pénale un moyen déjà admis par de nombreuses lois spéciales; ce n'est qu'une généralisation: V. les lois italiennes sur la fabrication des eaux gazeuses du 25 septembre 1870; — sur la fabrication des alcools du 22 mai 1881 (art. 95), sur la fabrication de la bière du 19 nov. 1874, sur les tôleries du 21 nov. 1880, sur les poids et mesures du 28 juillet 1861 (art. 27), sur les contrats de bourse du 13 sept. 1876, etc.

LIVRE SECOND

Des délits spéciaux

TITRE I

Des délits contre la sûreté de l'Etat

CHAPITRE I

Des délits contre la patrie (1)

104. — Quiconque commet un fait tendant à asservir l'Etat ou une partie de l'Etat au pouvoir étranger, ou bien à en diminuer l'indépendance ou à en rompre l'unité est puni de l'*ergastolo* (2).

105. — Le citoyen qui porte les armes contre l'Etat est puni de la réclusion pour un temps non inférieur à quinze années.

La même peine s'applique aussi si le coupable avait perdu le droit de cité pour être entré au service militaire d'un Etat étranger.

Si le coupable, avant de commettre le fait, avait perdu le droit de cité pour quelque autre cause, il est puni de la réclusion ou de la détention d'une à dix années.

106. — Quiconque a des intelligences avec un gouvernement étranger ou avec les agents de ce gouvernement ou commet d'autres faits tendant à provoquer l'hostilité ou la guerre contre l'Etat italien, ou bien à favoriser les opérations militaires d'un Etat en guerre avec l'Etat italien est puni de la réclusion de huit à vingt années, et, s'il atteint le but, de l'*ergastolo*.

107. — Quiconque révèle des secrets, politiques ou militaires, concernant la sûreté de l'Etat, soit en communiquant ou publiant des documents et des faits, ou bien des dessins, plans ou autres informations qui regardent le matériel, les fortifications ou les opérations militaires, soit en facilitant d'une manière quelconque la connaissance, est puni de la réclusion ou de la détention d'une à trois années et de l'amende (*multa*) supérieure à deux mille livres.

La peine est :

1° De la réclusion ou de la détention de trois à cinq années et de l'a-

1. Comp. art. 75 à 85. C. pén., fr.

2. L'article 104 ne porte pas à dessein le mot *attentato* (attentat) afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur sa portée et qu'il n'y ait plus à se demander si le mot attentat comprend les simples actes préparatoires ou un commencement d'exécution. (Cass. Fr. 13 oct. 1832).

Les codes Belges de 1867 et des Deux-Siciles portent le mot attentat.

mende (*multa*) non inférieure à quatre mille livres, si les secrets sont révélés à un Etat étranger ou à ses agents ;

2^o De la réclusion ou de la détention de cinq à quinze années et de l'amende (*multa*) non inférieure à cinq mille livres si les secrets ont été révélés à un Etat en guerre avec l'Etat italien ou à ses agents, ou bien si le fait a troublé les relations amicales du gouvernement italien avec le gouvernement étranger.

Si le coupable était, à cause de ses fonctions, en possession des dessins, des plans ou des documents, ou autrement en connaissance des secrets, ou bien en était parvenu en leur possession ou en leur connaissance avec violence ou tromperie, la peine est augmentée d'un tiers.

108. — Des peines respectivement établies dans l'article précédent est puni celui qui obtient la révélation des secrets ou s'en procure autrement la connaissance.

109. — Quand quelqu'un des secrets indiqués dans l'article 107 est connu par négligence ou imprudence de celui qui, à cause de ses fonctions, est en possession des dessins, des plans ou des documents, ou a connaissance de ces mêmes secrets, celui-ci est puni de la détention de trois à dix-huit mois et de l'amende (*multa*) jusqu'à mille livres.

110. — Quiconque indûment relève des plans de fortifications, des navires, d'établissements, de routes ou d'autres ouvrages militaires, ou bien dans ce but s'introduit clandestinement ou par tromperie dans lesdits lieux, dont l'accès est défendu au public, est puni de la réclusion ou de la détention de six à trente mois ou de l'amende (*multa*) de cent à trois mille livres.

Pour le seul fait d'entrer clandestinement ou par tromperie dans lesdits lieux la peine est de la détention jusqu'à six mois.

111. — Quiconque chargé par le gouvernement italien de traiter avec un gouvernement étranger des affaires de l'Etat, se rend infidèle au mandat, de façon à pouvoir nuire à l'intérêt public, est puni de la réclusion ou de la détention de trois à douze années.

112. — Les peines établies dans les articles 106 et suivants, s'appliquent aussi si le délit est commis au préjudice d'un Etat étranger allié à l'Etat italien dans un but de guerre et en temps de guerre.

113. — Quiconque, par des enrôlements ou d'autres actes hostiles non approuvés par le gouvernement, entrepris dans le royaume et à l'étranger, expose l'Etat au danger d'une guerre est puni de la détention de cinq à dix années ; et si la guerre en est la suite, de la détention non inférieure à seize années.

Si les actes non approuvés par le gouvernement exposent seulement l'Etat et les habitants au danger des représailles, ou bien troublent les relations amicales du gouvernement italien avec un gouvernement étranger, le coupable est puni de la détention de trois à trente mois, et si la représaille en est la suite, de la détention de trente mois à cinq années.

114. — Le citoyen ou l'étranger résidant dans le royaume qui, en temps de guerre, fournit directement ou indirectement à l'Etat ennemi ou à ses agents des provisions ou d'autres moyens qui peuvent tourner au préjudice de l'Etat italien, est puni de la réclusion ou de la détention d'une à cinq années et de l'amende (*multa*) de mille à cinq mille livres.

115. — Quiconque, pour faire acte de mépris, enlève, détruit ou déshonore en un lieu public ou ouvert au public le drapeau ou un autre emblème de l'Etat est puni de la détention de trois à vingt mois.

116. — Le citoyen qui accepte des honneurs, des pensions ou autres avantages d'un Etat en guerre avec l'Etat italien, est puni de l'amende (*multa*) de cent à trois mille livres.

CHAPITRE II

Des délits contre les pouvoirs de l'Etat (1)

117. — Quiconque commet un fait contre la vie, l'intégrité ou la liberté de la personne sacrée du Roi est puni de l'*ergastolo*.

On applique la même peine, si le fait est dirigé contre la vie, l'intégrité ou la liberté personnelle de la Reine, du Prince héritier ou du Régent pendant la régence.

118. — Est puni de la détention non inférieure à douze années quiconque commet un fait tendant :

1^o A empêcher au Roi ou au Régent, en tout ou en partie, même temporairement, l'exercice de la souveraineté ;

2^o A empêcher au Sénat ou à la Chambre des députés l'exercice de leurs fonctions ;

3^o A changer violemment la constitution de l'Etat, la forme du gouvernement ou l'ordre de succession au trône.

119. — Quiconque, dans le territoire du royaume et sans autorisation du gouvernement, enrôle ou arme des citoyens, afin de porter les armes au service d'un Etat étranger, est puni de la réclusion ou de la détention d'une à quatre années.

La peine est de dix-huit mois à dix années si parmi les enrôlés se trouve quelque militaire.

120. — Quiconque commet un fait tendant à faire lever en armes les habitants du royaume contre les pouvoirs de l'Etat est puni de la détention de six à quinze années.

Si l'insurrection s'en est suivie, celui qui l'a provoquée ou dirigée est puni de la détention pour un temps non inférieur à dix-huit années.

Celui qui seulement y a participé est puni de la détention de trois à quinze années.

121. — Quiconque, sans en avoir par la loi la faculté et sans mandat du gouvernement, prend un commandement de troupes, places, forteresses, postes militaires, portes, cités, navires de guerre, est puni de la détention de cinq à dix années.

122. — Quiconque, par des paroles ou des actes, offense le Roi, est puni de la réclusion ou de la détention d'une à cinq années et de l'amende (multa) de cinq cents à cinq mille livres.

Si l'offense est faite à l'une ou l'autre des personnes indiquées dans l'article 117, le coupable est puni de la réclusion ou de la détention de huit mois à trois années et d'une amende (multa) de cent à mille cinq cents livres.

Si l'offense est faite publiquement, ou bien en présence de l'offensé, la peine est augmentée d'un tiers.

123. — Quiconque publiquement injurie le Sénat ou la Chambre des députés est puni de la détention d'un à trente mois et de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres.

Si l'offense est faite en présence du Sénat ou de la Chambre des députés, la détention est de six mois à trois années et l'amende (multa) de trois cents à trois mille livres.

124. — Pour les délits prévus dans les deux articles précédents, il n'est procédé qu'après autorisation du ministre de la justice dans les cas indiqués dans l'article 122, ou du Sénat ou de la Chambre des députés dans les cas indiqués dans l'article 123.

125. — Quiconque publiquement fait remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement est puni de la détention jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

126. — Quiconque publiquement insulte les institutions constitutionnelles de l'Etat est puni de la détention jusqu'à six mois et de l'amende (multa) de cent à deux mille livres.

127. — Quiconque commet un délit contre une des personnes de la famille royale non indiquées dans l'article 117, est passible de la peine établie pour le délit commun augmentée d'un sixième à un tiers. En tout cas, la peine restrictive de la liberté personnelle ne peut être inférieure à trois mois, ni la peine pécuniaire à cinq cent livres.

Si le délit est un de ceux pour lesquels la plainte de la partie est nécessaire, il n'est procédé qu'après l'autorisation du ministre de la justice.

CHAPITRE III

Des délits contre les Etats étrangers et leurs chefs et représentants.

128. — Quiconque, dans le territoire du royaume commet un délit contre le chef d'un Etat étranger est passible de la peine établie pour le délit commis augmentée d'un sixième à un tiers.

Lorsqu'il s'agit d'un fait dirigé contre la vie, l'intégrité ou la liberté personnelle, la peine, augmentée suivant la disposition précédente ne peut être inférieure à cinq années de réclusion.

Dans tout autre cas, la peine restrictive de la liberté personnelle ne peut être inférieure à trois mois, ni la peine pécuniaire à cinq cents livres.

Si le délit est un de ceux pour lesquels la plainte de la partie est nécessaire, il n'est procédé qu'à la requête du gouvernement de l'Etat étranger.

129. — Quiconque enlève, détruit ou *déshonore* en un lieu public ou ouvert au public, le drapeau ou autre emblème d'un Etat étranger, pour faire acte de mépris contre le même Etat, est puni de la détention jusqu'à une année.

Il n'est procédé qu'à la requête du Gouvernement de l'Etat étranger.

130. — Pour les délits commis contre les représentants des Etats étrangers accrédités près le gouvernement du roi, à cause de leurs fonctions, on applique les peines établies pour les mêmes délits commis contre les officiers publics à cause de leurs fonctions.

Lorsqu'il s'agit d'offense, il n'est procédé qu'à la requête de la partie lésée.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux chapitres précédents.

131. — Quiconque, pour commettre quelqu'un des délits prévus dans les articles 104, 117, 118 et 120, forme une bande armée, ou exerce dans la même un commandement supérieur ou une fonction spéciale, est puni de la réclusion ou de la détention de dix à quinze années.

Tous les autres qui font partie de la bande sont punis de la réclusion ou de la détention de trois à dix années.

132. — Quiconque, hors des cas prévus dans l'article 64, donne refuge ou assistance ou fournit des vivres à la bande [mentionnée dans l'article précédent, ou d'une manière quelconque en favorise les opérations, est puni de la détention de six mois à cinq années.

133. — Sont exempts de peine pour les faits prévus dans les deux articles précédents :

1° Ceux qui, avant l'injonction de l'autorité ou de la force publique, ou immédiatement après, dissolvent la bande ou empêchent que la bande commette le délit pour lequel elle était formée ;

2° Ceux qui, n'ayant pas participé à la formation ou au commandement de la bande avant ladite injonction ou immédiatement après, se retirent sans résister, livrent ou abandonnent les armes.

134. — Quand plusieurs personnes concertent et établissent de commettre avec des moyens déterminés quelqu'un des délits prévus dans les

articles 104, 117, 118, 120 et dans le premier alinéa de l'article 128, chacune d'elles est puni :

1^o Dans les cas des articles 104 et 117, de la reclusion de huit à quinze années ;

2^o Dans le cas de l'article 118, de la détention de quatre à douze années, et, dans celui de l'article 120, de la détention de deux à sept années ;

3^o Dans le cas du premier alinéa de l'article 128, de la réclusion de deux à huit années.

Est exempt de peine celui qui se retire dudit concert avant que commence l'exécution du délit et avant que soit commencée la poursuite.

135.— Quiconque, hors les cas prévus dans les articles 63 et 64, excite publiquement à commettre quelqu'un des délits prévus dans les articles 104, 117, 118 et 120 est puni, pour cela seul, de la réclusion ou de la détention de trois à cinq années, dans les cas prévus dans les articles 104 et 117, et de douze à trente mois, dans les cas prévus dans les articles 118 et 120. L'amende (multa) de mille à trois mille livres est toujours ajoutée.

136.— Quand, dans l'exécution de quelqu'un des délits prévus dans ce titre, le coupable commet un autre délit qui emporte une peine temporaire restrictive de la liberté personnelle supérieure à cinq années, la peine qui résulte de l'application de l'article 77 est augmentée d'un sixième.

137.— La disposition de l'article précédent s'applique de même à celui qui, pour commettre quelqu'un des délits prévus dans ce titre, enlève un édifice public ou privé, ou enlève avec violence ou tromperie d'un lieu de vente ou de dépôt des armes, munitions ou vivres, alors même que le fait emporte une peine restrictive de la liberté personnelle non supérieure à cinq années.

138.— A la peine de la détention supérieure à cinq années, établie dans ce titre, on peut ajouter la soumission à la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique.

TITRE II

Des délits contre la liberté.

CHAPITRE I

Des délits contre la liberté politique.

139.— Quiconque, avec violence, menace ou tumulte, empêche en tout ou en partie l'exercice d'un droit politique quelconque est puni, quand le fait n'est pas prévu par des dispositions spéciales de loi, de la détention d'un à trente mois et de l'amende (multa) de cent à mille livres.

Si le coupable est un officier public, qui a commis le délit avec abus de ses fonctions, la détention est d'une à cinq années.

CHAPITRE II

Des délits contre la liberté des cultes (1).

140.— Quiconque, pour offenser un des cultes admis dans l'Etat, empêche ou trouble l'exercice des fonctions ou cérémonies religieuses est puni de la détention jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) de cinquante à cinq cents livres.

Si le fait est accompagné de violence, menace ou outrage, le coupable est puni de la détention de trois à trente mois et de l'amende (multa) de cent à mille cinq cents livres (2).

141.— Quiconque, pour offenser un des cultes admis dans l'Etat, vilipende publiquement celui qui le professe, est puni, sur la plainte de la partie, de la détention jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

142.— Quiconque, par mépris d'un des cultes admis dans l'Etat, détruit, détériore ou de toute autre manière vilipende en lieu public les choses destinées au culte, ou bien use de violence contre le ministre d'un culte ou l'injurie, est puni de la détention de trois à trente mois et de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres.

Lorsqu'il s'agit d'un autre délit commis contre un ministre d'un culte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions la peine établie pour un tel délit est augmentée d'un sixième.

143.— Quiconque, dans les lieux destinés au culte ou dans les cimetières, mutile ou souille des monuments, statues, peintures, pierres, inscriptions ou sépulcres, est puni de la réclusion de trois mois à une année et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

144.— Quiconque commet des actes de mépris sur un cadavre humain et sur ses cendres, ou bien dans un but d'injure ou dans un autre but quelconque illicite soustrait en entier ou en partie le cadavre ou les cendres, ou en viole d'une manière quelconque le sépulcre ou l'urne, est puni de la réclusion de six à trente mois et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

En dehors des cas sus-indiqués, quiconque soustrait en entier ou en partie ou sans autorisation exhume un cadavre humain ou en soustrait les cendres, est puni de la détention jusqu'à un mois et de l'amende (multa) jusqu'à trois cents livres.

Si le fait est commis par une personne préposée ou attachée au cime-

1. Parmi les délits de cette catégorie le code Toscan (art. 141) et les projets antérieurs à celui de 1883 classaient la simulation du sacerdoce. La législation s'en référant à l'opinion de Carrara (Programma, vol. 6, § 3286 et suiv.) l'a exclu et l'a porté sous le titre d'outrage au culte ; (V. projet, 1868, art. 115 ; Projet Vigliani, art. 145 ; Projet du Sénat de 1876, art. 156),

2. Comp. art. 260 à 264, 294 C. pén. Fr.

tière ou aux autres lieux de sépulture, ou auxquels sont confiés des cadavres ou des cendres, la peine est, dans le premier cas, de la réclusion de trois mois à trois années et de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres; et, dans le second cas, de la détention jusqu'à deux mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

CHAPITRE III

Des délits contre la liberté individuelle (1).

145.— Quiconque réduit une personne en esclavage ou à une autre condition analogue est puni de la réclusion de douze à vingt années.

146.— Quiconque illégitimement prive quelqu'un de la liberté personnelle est puni de la réclusion d'un mois à cinq années et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

Si le coupable, pour commettre le fait ou pendant ce fait, use de menaces, sévices ou tromperie, ou bien commet le fait même dans un but de vengeance ou de lucre, ou dans un but ou sous un prétexte religieux, ou bien livre la personne pour un service militaire à l'étranger, la peine est de la réclusion de trois à huit années et de l'amende (multa) de cinq cents à trois mille livres.

Si le fait est commis contre un ascendant ou contre le conjoint, contre un membre du Parlement ou un officier public à l'occasion de ses fonctions, ou bien si du fait découle un grave dommage à la personne, à la santé ou aux biens de l'offensé, la peine est de la réclusion de cinq à quinze années et de l'amende (multa) de mille à cinq mille livres.

La peine est diminuée d'un sixième à la moitié, si le coupable met spontanément en liberté la personne avant tout acte de poursuite, sans avoir obtenu le but qu'il se proposait et sans lui avoir occasionné aucun dommage.

147.— L'officier public, qui, avec abus de ses fonctions, ou bien sans les conditions ou les formalités prescrites par la loi, prive quelqu'un de la liberté personnelle est puni de la détention de trois mois à six années; et, si dans le fait concourt quelqu'une des circonstances indiquées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent, la détention est de six à quinze années.

La peine est diminuée d'un sixième à la moitié dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article précédent.

148.— Quiconque, dans un but autre que celui de luxure, de mariage ou de lucre enlève une personne en état de minorité de quinze ans, avec son consentement, à ses parents ou tuteurs ou à celui qui en avait le soin ou la garde, même temporaire, ou bien avec son consentement la retient indûment, est puni de la réclusion jusqu'à une année.

1. Comp. art. 114 à 132, 341, C. pén. Fr.

Si le fait est commis sans le consentement de la personne soustraite ou retenue, ou bien si cette personne n'avait pas accompli douze ans, on applique suivant les cas les dispositions et les peines établies dans les articles précédents.

149.— L'officier public, qui, abusant de ses fonctions, ordonne ou exécute une perquisition personnelle est puni de la détention jusqu'à six mois.

150.— L'officier public, préposé à une prison, qui y reçoit quelqu'un sans un ordre de l'autorité compétente, ou refuse d'obéir à l'ordre d'élargissement donné par cette même autorité, est puni de la détention jusqu'à une année.

151.— L'officier public compétent, qui, ayant eu connaissance d'une détention illégale, omet, retarde ou refuse de procéder pour la faire cesser, ou d'en référer à l'autorité qui doit y pourvoir, est puni de l'amende (multa) jusqu'à mille cinq cents livres.

152.— L'officier public chargé de la garde ou du transport d'une personne arrêtée ou condamnée, ou revêtu, par raison d'office, d'une autorité quelconque concernant cette même personne, qui commet contre elle des actes arbitraires, ou use de rigueurs non admises par les règlements, est puni de la détention d'un à trente mois.

153.— Quand l'officier public, en commettant quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents, a agi dans un but privé, dans le cas de l'article 151 à l'amende (multa) est ajoutée la réclusion jusqu'à trois mois, et dans les autres cas, la peine est augmentée d'un sixième, et à la détention est substituée la réclusion.

154.— Quiconque use de violence ou de menace pour contraindre quelqu'un à faire, tolérer ou omettre quelque chose, est puni de la réclusion jusqu'à une année et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres; et, s'il atteint le but, la réclusion ne peut être inférieure à un mois, ni l'amende (multa) à cent livres (1).

Si la violence ou bien la menace est commise avec armes, ou par une personne travestie, ou par plusieurs personnes réunies, ou avec un écrit anonyme, ou par un moyen symbolique, ou, en se prévalant de la force d'intimidation dérivant d'associations secrètes, existantes ou supposées, la réclusion est de deux à cinq années; et non inférieure à trois années, lorsqu'on atteint le but.

Dans le cas où la réclusion est appliquée pour un temps non inférieur à six mois, on peut ajouter la soumission à la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique.

155.— Pour les effets de la loi pénale, toutes les fois que celle-ci ne dispose pas autrement, sous le nom d'armes, quand elles sont considérées comme circonstances aggravantes d'une infraction, on entend :

1. Ce délit était prévu par les projets précédents, Voyez art. 361 du code Toscan; art. 329 du code portugais et le § 240 du code allemand modifié par la loi du 26 février 1876.

1° Les armes insidieuses et toutes les autres armes proprement dites, lorsqu'on les emploie pour blesser ;

2° Les armes précédemment indiquées et un autre instrument quelconque propre à blesser, lorsqu'on les porte dans le but d'intimider les personnes.

Quand le délit est commis en réunion de plusieurs personnes, on le considère commis avec armes, si trois de ces personnes, au moins, sont ouvertement armées.

156.— Quiconque, en dehors des autres cas prévus par la loi, menace quelqu'un d'un dommage grave et injuste, est puni de la réclusion jusqu'à six mois.

Si la menace est faite par un des modes indiqués dans le premier alinéa de l'article 154, la peine est de la réclusion de trois mois à une année ; et, dans le cas où la réclusion est appliquée pour un temps non inférieur à six mois, on peut ajouter la soumission à la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique.

Pour toute autre menace la peine est de l'amende (multa) jusqu'à cent livres ; et il n'est procédé que sur la plainte de la partie.

CHAPITRE IV

Des délits contre l'inviolabilité du domicile (1).

157. — Quiconque arbitrairement s'introduit où s'entretient dans l'habitation d'autrui ou dans ses dépendances contre la prohibition de celui qui a le droit de l'en chasser, ou bien s'y introduit ou s'y entretient clandestinement ou par tromperie, est puni de la réclusion d'un à trente mois.

Si le délit est commis la nuit ou avec violence envers la personne, ou avec des armes, ou par plusieurs personnes réunies, la réclusion est d'une à cinq années.

Il n'est procédé que sur la plainte de la partie.

158. — L'officier public, qui, avec abus de ses fonctions, ou bien sans les conditions et les formalités prescrites par la loi, s'introduit dans l'habitation d'autrui et dans ses dépendances, est puni de la détention de trois mois à trois années.

Si le fait est accompagné de perquisition ou de tout autre acte arbitraire, la détention est d'une à cinq années, et on ajoute l'amende (multa) de cent à mille livres.

Lorsque le coupable a agi dans un but privé, la peine est augmentée d'un sixième, et à la détention est substituée la réclusion.

1. Comp. art. 184, C. pén. Fr.

CHAPITRE V

Des délits contre l'inviolabilité des secrets (1).

159.— Quiconque ouvre indûment une lettre, un télégramme ou un pli fermé à lui non adressé, ou, indûment s'empare d'une correspondance épistolaire et télégraphique d'autrui, qui n'est pas fermée, pour en connaître le contenu, est puni de la réclusion jusqu'à quinze jours ou de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres.

Si le coupable, dans le fait d'en révéler le contenu, cause du tort, la peine est de la réclusion d'un mois à trois années ou de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

160. — Quiconque indûment supprime une correspondance épistolaire ou télégraphique qui ne lui est pas adressée, alors même qu'étant fermée il ne l'a pas ouverte, est puni de la réclusion jusqu'à une année ou de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

Si le fait porte tort, la réclusion ne peut être inférieure à trois mois, ni l'amende (multa) à cinq cents livres.

161.— Quiconque, étant en possession d'une correspondance épistolaire ou télégraphique, non destinée à la publicité, alors même qu'elle lui est adressée, la rend indûment publique, lorsque le fait peut occasionner du tort, est puni de l'amende (multa) de cent à deux mille livres.

162. — Quiconque, étant attaché au service des postes ou des télégraphes et abusant d'une telle qualité, s'empare d'une lettre, d'un pli, d'un télégramme ou d'une autre correspondance non fermée, ou bien l'ouvre, si elle est fermée, pour en connaître le contenu, ou la remet ou en révèle l'existence et le contenu à quelqu'un qui n'en est pas le destinataire, est puni de la réclusion d'un à trois mois.

De la même peine est passible celui qui, étant attaché au service des postes ou des télégraphes ou abusant d'une telle qualité, supprime une correspondance épistolaire ou télégraphique.

Si quelqu'un des faits prévus dans le présent article occasionne du tort, la réclusion est de six mois à quatre années et il y est ajouté l'amende (multa) de cent à cinq mille livres.

163. Quiconque, ayant connaissance, à raison de son état ou office, ou de sa profession ou art, d'un secret qui, révélé, peut occasionner du tort, le révèle sans juste cause est puni de la détention jusqu'à un mois ou de l'amende (multa) de cinquante à mille livres ; et celle-ci ne peut être inférieure à trois cents livres, s'il advient du tort.

164. — Pour les délits prévus dans les articles 159, 160, 161 et 163,

1. Comp., art. 187, C. pén. Fr. ; Chauveau et Hélie, 3, p. 33 ; — Blanche, 3, no 472 ; — V. C. Cass. de France, 9 janvier 1863 ; D., 63, 1, 160.

lorsque le fait n'a pas occasionné du tort, il n'est procédé que sur la plainte de la partie.

CHAPITRE VI

Des délits contre la liberté du travail (1)

165. — Quiconque, avec violence ou menace, restreint ou empêche d'une manière quelconque la liberté de l'industrie ou du commerce est puni de la détention jusqu'à vingt mois et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

166. — Quiconque, avec violence ou menace, cause ou fait durer une cessation ou suspension de travail pour imposer, soit à des ouvriers, soit à des patrons ou entrepreneurs, une diminution ou une augmentation de salaires, ou bien des pactes différents de ceux précédemment consentis, est puni de la détention jusqu'à vingt mois.

167. — Quand il y a des chefs ou promoteurs des faits prévus dans les articles précédents, la peine pour eux est de la détention de trois mois à trois années et de l'amende (multa) de cinq cents à cinq mille livres.

TITRE III

Des délits contre l'administration publique

CHAPITRE I

Du péculat (2)

168. — L'officier public, qui soustrait ou détourne de l'argent ou autre chose mobilière (3) dont il avait, à raison de son office, l'administration, le recouvrement ou la garde est puni de l'interdiction perpétuelle des offices publics, de la réclusion de trois à dix années et de l'amende (multa) non inférieure à trois cents livres.

Si le dommage est léger, ou est entièrement réparé avant l'envoi en jugement, l'interdiction est temporaire et la réclusion est d'une à cinq années (4).

1. Le législateur comme on peut le remarquer n'a pas puni la coalition, la grève, mais les violences, les menaces employées par les grévistes pour empêcher le travail des autres. En n'incriminant pas la coalition il imite l'Angleterre. (Lois des 21 mai 1821 et 6 juillet 1825, 29 juin 1871, 13 août 1875), l'Allemagne (loi du 21 juin 1869), l'Autriche (loi du 7 avril 1870), la Hollande (loi du 12 avril 1872, art. 414, 415 et 416 du Code pénal, loi du 15 avril 1886) la Belgique (art. 310, l. pén.).

L'Espagne (art. 556, C. pén.) et le Portugal (art. 277, C. pén.) sont les seuls pays qui incriminent la coalition.

Comp., notre loi des 25-27 mai 1864 abrogeant les art. 414 et 416 du code pénal, et les art. 385 et 388 du code italien de 1859.

2. Le Péculat est le vol des deniers publics par un fonctionnaire.

3. Le projet de 1870 ajouta *les choses mobilières*.

4. Comp. art. 166 à 173, C. pén. Fr.

CHAPITRE II

De la concussion (1)

169. — L'officier public qui, abusant de son office, contraint quelqu'un à donner ou promettre indûment, à lui ou à un tiers, de l'argent ou un autre avantage, est puni de l'interdiction perpétuelle des offices publics, de la réclusion de trois à dix années et de l'amende (multa) non inférieure à trois cents livres.

Si la somme ou l'avantage indûment donné ou promis est d'une valeur légère, l'interdiction est temporaire et la réclusion d'une à cinq années.

170. — L'officier public qui, abusant de son office, engage quelqu'un à donner ou promettre indûment, à lui ou à un tiers, de l'argent ou un autre profit, est puni de la réclusion d'une à cinq années, de l'interdiction temporaire des offices publics et de l'amende (multa) de cent à cinq mille livres.

La réclusion est de six mois à trois années, si l'officier public reçoit ce qui n'est pas dû, profitant seulement de l'erreur d'autrui.

Si la somme ou le profit indûment donné ou promis est d'une valeur légère, la réclusion est, dans le premier cas, de six mois à deux années, et, dans le second cas, d'un mois à une année.

CHAPITRE III

De la corruption (2)

171. — L'officier public qui, pour un acte de son office, reçoit, pour lui ou pour un autre, en argent ou en un autre profit, une rétribution qui ne lui est pas due ou en accepte la promesse, est puni de la réclusion jusqu'à une année, de l'interdiction temporaire des offices publics et de l'amende (multa) de cinquante à trois mille livres.

172. — L'officier public qui, pour retarder ou omettre un acte de son office, ou pour faire un acte contraire aux devoirs de ce même office, reçoit ou se fait promettre de l'argent ou un autre profit, pour lui ou pour un autre, est puni de la réclusion de six mois à cinq années, de l'interdiction temporaire des offices publics et de l'amende (multa) de cent à cinq mille livres.

La réclusion est de trois à dix années si le fait a pour effet :

1° L'attribution d'emplois publics, d'appointements, pensions, honneurs ou la stipulation de contrats dans lesquels est intéressée l'administration à laquelle appartient l'officier public ;

2° La protection ou le dommage d'une partie ou d'un inculpé dans une affaire civile ou pénale.

1. Comp. art. 174 à 176, C. pén. Fr.

2. Comp. art. 177 à 183, C. pén. Fr., et loi du 4 juillet 1889.

Si le fait a pour effet une sentence de condamnation à une peine restrictive de la liberté personnelle supérieure à une année. La réclusion est de cinq à quinze années et l'amende (multa) peut être étendue au maximum.

173. — Quiconque engage un officier public à commettre quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents est puni, dans le cas de l'article 171, de l'amende (multa) de cinquante à trois mille livres, et, dans le cas de l'article 172, des peines y établies (1).

Si l'officier public n'a pas commis le délit, celui qui a tenté de l'y engager est passible des peines établies dans le présent article réduites de la moitié.

174. — Dans les cas prévus par les articles précédents ce qui a été donné est confisqué.

CHAPITRE IV

De l'abus d'autorité et de la violation des devoirs inhérents à un office public (2)

175. — L'officier public qui, abusant de son office, ordonne ou commet contre les droits d'autrui un acte quelconque arbitraire non prévu comme infraction par une disposition spéciale de la loi, est puni de la détention de quinze jours à une année, et lorsqu'il agit dans un but privé la peine est augmentée d'un sixième, la réclusion étant substituée à la détention.

De la même peine est passible l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, excite quelqu'un à désobéir aux lois et aux ordres de l'autorité.

176. — L'officier public qui, directement ou par personne interposée, ou par des actes simulés, prend un intérêt privé dans un acte quelconque de l'administration publique, près de laquelle il exerce son office, est puni de la réclusion d'un mois à cinq années et de l'amende (multa) de cent à cinq mille livres.

177. — L'officier public qui communique ou publie des documents ou des faits, possédés ou connus par lui, pour raison d'office, lesquels doivent rester secrets, ou qui en facilite d'une manière quelconque la

5. Comp., art. 179, C. pén. fr. ; Les articles 252 C. Belge ; 321, C. Portugais ; 71, C. du canton de Neuchâtel ; 279, C. de Fribourg ; 123 ; C. du Tessin ; 402, C. Espagnol de 1870 ; établissent une peine égale pour le corrupteur et le fonctionnaire.

Les codes qui ne contiennent pas de dispositions contre le corrupteur du fonctionnaire public sont les suivants : C. de Vaud de 1843 (art. 334) et du Valais (art. 131).

Les codes suivants établissent une peine spéciale pour le corrupteur : C. Hongrois (art. 470), Hollandais (art. 177), Allemand (§ 333), de Zurich (§ 215), de Genève (art. 162), de Berne (art. 88), le projet autrichien de 1881 (§ 357), le projet du canton de Vaud de 1882 (art. 334).

2. Comp. art. 184 à 198, C. pén. Fr.

connaissance, est puni de la détention jusqu'à trente mois ou de l'amende (multa) de trois cents livres au moins.

178. — L'officier public qui, pour un prétexte quelconque, même de silence, d'obscurité, contradiction ou insuffisance de la loi, omet ou refuse de faire un acte de son office est puni de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres.

Si le délit est commis par trois ou plusieurs officiers publics, avec concert préalable, l'amende (multa) est de cent à trois mille livres.

Si l'officier public est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, il y a omission ou refus quand concourent les conditions requises par la loi pour exercer contre lui l'action civile.

179. — Le militaire ou l'agent de la force publique qui refuse ou retarde indûment l'exécution d'une requête qui lui est légalement faite par l'autorité compétente est puni de la détention jusqu'à deux années.

180. — L'officier public qui, ayant dans l'exercice de ses fonctions acquis connaissance d'une infraction, ayant trait à ses fonctions, pour laquelle on doit procéder d'office, omet ou retarde indûment d'en référer à l'autorité, est puni de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

Si le coupable est officier de police judiciaire, on ajoute l'interdiction des offices publics jusqu'à trente mois.

181. — L'officier public qui, au nombre de trois ou plus, et avec concert préalable, abandonnent indûment leur office, sont punis de l'amende (multa) de cinq cents à trois mille livres et de l'interdiction temporaire de l'office.

De la même peine est passible l'officier public qui abandonne son office pour empêcher la négociation d'une affaire ou pour occasionner un autre tort quelconque au service public.

CHAPITRE V

Des abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions (1)

182. — Le ministre d'un culte qui, dans l'exercice de ses fonctions, publiquement blâme ou insulte les institutions, les lois de l'Etat et les actes de l'autorité est puni de la détention jusqu'à une année et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

1. Comp. art. 199 à 208, C. pén. Fr. ; — art. 267 et 268, C. Belge ; art. 144, C. Espagnol ; art. 167 du projet espagnol de 1884 ; art. 136 à 139, C. Portugais ; § 130, C. allemand ; art. 135 à 141, C. du Tessin ; art. 331 et 332, C. de St-Marin ; art. 142 du code des Deux-Siciles de 1819.

Les dispositions qui forment ce chapitre ont été très critiquées et donnèrent lieu dans la presse et au sein du Parlement à de vives discussions, (V. le Correspondant du 10 fév. 1889, p. 431, article de M. Carry ; — Moleschott, sul codice penale et les d. ats du Parlement.

183. — Le ministre d'un culte qui, se prévalant de sa qualité, excite au mépris des constitutions, des lois ou des dispositions de l'autorité ou des devoirs inhérents à un office public, est puni de la détention de trois mois à deux années, de l'amende (multa) de cinq cents à trois mille livres et de l'interdiction perpétuelle ou temporaire du bénéfice ecclésiastique. Si le fait est commis publiquement, la détention peut s'étendre jusqu'à trois années.

Des mêmes peines est passible le ministre d'un culte qui, se prévalant de sa qualité, contraint ou engage quelqu'un à des actes ou des déclarations contraires aux lois, ou au préjudice des droits acquis en vertu de ces lois.

184. — Quand le ministre d'un culte, se prévalant de sa qualité, commet un délit autre que ceux prévus dans les articles précédents, la peine établie pour le délit commis est augmentée d'un sixième à un tiers, sauf si la qualité de ministre d'un culte est déjà prise en considération par la loi.

CHAPITRE VI

De l'usurpation des fonctions publiques, des titres ou d'honneurs (1)

185. — Quiconque indûment prend ou exerce des fonctions publiques, civiles ou militaires, est puni de la détention jusqu'à trois mois.

De la même peine et de l'interdiction des offices publics est passible l'officier public qui, après avoir reçu avis officiel de l'ordre qui fait cesser ou suspend ses fonctions, continue à les exercer.

Le juge peut ordonner que la sentence soit publiée par extrait, aux frais du condamné, dans un journal de la province où il a commis le délit et dans un de celle où il a son domicile, l'un et l'autre désignés par le juge même.

186. — Quiconque porte indûment et publiquement l'uniforme ou les distinctions d'une charge, d'un corps ou d'un office, ou bien s'arroge des grades académiques, honneurs, titres, dignités ou charges publiques, est puni de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

Le juge peut ordonner que la sentence soit publiée par extrait dans un journal désigné par lui, aux frais du condamné.

CHAPITRE VII

De la violence et de la résistance à l'autorité

187. — Quiconque use de violence ou de menace envers un membre du Parlement ou un officier public, pour contraindre à faire ou à

1. Comp. art. 258, 259, C. pén. Fr.

omettre un acte de son office, est puni de la réclusion de trois à trente mois.

La réclusion est :

- 1^o De six mois à cinq années, si le fait est commis avec des armes ;
- 2^o De trois à quinze années, si le fait est commis en réunion de plus de cinq personnes avec armes, ou bien en réunion de plus de dix personnes, même sans armes et après concert préalable (1).

188. — Des mêmes peines établies dans l'article précédent est passible quiconque use de violence ou de menace pour empêcher ou troubler les réunions ou l'exercice des fonctions des corps judiciaires, politiques ou administratifs, ou de leurs représentants ou d'une autre autorité, d'offices ou d'institutions politiques, ou bien pour influencer sur leurs délibérations.

189. — Quiconque fait partie d'un rassemblement de dix personnes ou plus, lequel, moyennant violence ou menace, tend à commettre le fait prévu dans l'article précédent est puni de la réclusion d'un mois à deux années (2).

Si le fait est commis avec armes, la réclusion est de trois mois à trois années.

Si à l'injonction de l'autorité le rassemblement est dissous, les personnes qui en font partie sont exemptes de peine pour le fait prévu dans le présent article.

190. — Quiconque use de violence ou de menace pour s'opposer à un officier public pendant qu'il accomplit les devoirs de son office, ou à ceux qui, requis, lui prêtent assistance, est puni de la réclusion d'un mois à deux années.

La réclusion est :

- 1^o De trois à trente mois, si le fait est commis avec armes ;
- 2^o D'une à sept années, si le fait est commis en réunion de plus de cinq personnes avec armes, ou bien en réunion de plus de dix personnes même sans armes et après concert préalable.

Si le fait tend à soustraire à l'arrêt soi-même ou un proche parent, la peine est de la réclusion ou de la détention jusqu'à vingt mois, ou du confinement pour un temps non moindre de trois mois, dans le cas de la première partie ; et de la réclusion, respectivement, de deux mois à deux années dans le cas du numéro 1^o, et de six mois à cinq années dans le cas du numéro 2^o du précédent alinéa.

191. — Pour les effets de la loi pénale, on entend par très proches parents, le conjoint, les ascendants, les descendants, les oncles, les neveux, les frères, les sœurs et les alliés du même degré.

1. Comp. art. 209 à 221, C. pén. Fr. ; C. Allemand, P. 2, sect. 6 ; C. Hongrois, P. 2, chap. 5 ; C. Espagnol de 1884, liv. 2, tit. 3, chap. 4 ; C. du Valais, tit. 2, chap. 4 ; C. de Berne, tit. 2 ; C. de Vaud, tit. 1 ; chap. 3.

2. V. C. pén. de 1859, art. 253 et code Toscan, art. 206.

192. — Quand l'officier public a donné lieu au fait, excédant par des actes arbitraires, les limites de ses attributions, on n'applique pas les dispositions des articles précédents (1).

193. — Quand il y a des chefs ou promoteurs dans les faits prévus dans les articles précédents, la peine pour eux est augmentée d'un sixième à un tiers.

CHAPITRE VIII

De l'outrage et des autres délits contre des personnes revêtues d'une autorité publique (2)

194. — Quiconque, par paroles ou actes, offense d'une manière quelconque l'honneur, la réputation ou la dignité d'un membre du Parlement ou d'un officier public, en sa présence ou à l'occasion de ses fonctions est puni :

1^o De la réclusion jusqu'à six mois et de l'amende (*multa*) de cinquante à trois mille livres, si l'offense s'adresse à un agent de la force publique ;

2^o De la réclusion d'un mois à deux années et de l'amende (*multa*) de trois cents à cinq mille livres, si l'offense s'adresse à un autre officier public ou à un membre du Parlement (3).

195. — Quiconque commet le fait prévu dans l'article précédent avec violence ou menace est puni de la réclusion d'un mois à trois années et de l'amende (*multa*) de cent à mille livres.

Des mêmes peines est passible quiconque use autrement de violence ou fait des menaces contre un membre du Parlement ou un officier public, à l'occasion de ses fonctions.

196. — Quand quelqu'un des faits prévus dans les articles précédents est commis contre l'officier public, non à l'occasion de ses fonctions, mais dans l'acte de leur exercice public, on applique les peines y établies diminuées d'un tiers à la moitié.

197. — Quiconque, par paroles ou actes, offense, d'une manière quelconque, la réputation ou la dignité d'un Corps judiciaire, politique ou administratif, en sa présence, ou d'un magistrat en audience est puni de la réclusion de trois mois à trois années.

Si contre le Corps ou le magistrat on use de violence ou on fait des menaces, la réclusion est de six mois à cinq années.

1. V. Roberti, *Commento etc.*, vol. 5, p. 46 ; — Carrara, *Programma*, vol. 5, § 2760 ; — Chauveau et Hélie, 1, n^o 2010 ; — *Comp. Code*, liv. 40, tit. 4, de jure fiscali, l. 5 ; — C. Allemand, § 113 ; — C. Hollandais, art. 179 ; — C. de Zurich, § 77.

2. *Comp. art.* 222 à 223, C. pén. Fr.

3. *Comp. art.* 262, C. Hongrois. L'outrage aux membres du Parlement est réprimé par le code Belge (art. 275) et le code Espagnol (art. 174).

On ne procède qu'après autorisation du Corps offensé. Si le délit est commis contre des corps non constitués en collège, on ne procède qu'après autorisation de leur chef hiérarchique.

198. — Le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents n'est pas admis à prouver la vérité non plus que la notoriété des faits ou des qualités attribuées à l'offensé.

199. — Les dispositions contenues dans les articles précédents ne s'appliquent pas quand l'officier public a donné lieu du fait, excédant, par des actes arbitraires, les limites de ses attributions.

200. — Dans tous les cas non prévus par une disposition spéciale de la loi, quiconque commet un délit contre un membre du Parlement ou un officier public, à l'occasion de ses fonctions, est passible de la peine établie pour le délit commis augmentée d'un sixième à un tiers.

CHAPITRE IX

De la violation des sceaux et des soustractions d'un lieu de dépôt public (1).

201. — Quiconque viole d'une manière quelconque les sceaux, par disposition de la loi ou par ordre de l'autorité destinée à assurer la conservation ou l'identité d'une chose, est puni de la réclusion de trois mois à deux années et de l'amende (*multa*) de cinquante à mille livres.

Si le coupable est l'officier public qui a ordonné et exécuté l'apposition des sceaux, ou celui qui a en garde ou consigné la chose assurée par les mêmes, la réclusion est de trente mois à cinq années et l'amende (*multa*) de trois cents à trois mille livres.

Si le délit est commis par négligence ou imprudence de l'officier public ou du gardien, ceux-ci sont punis de l'amende (*multa*) de cinquante à mille cinq cents livres.

202. — Quiconque soustrait, supprime, détruit ou altère des corps de délit, actes ou documents gardés dans un office public pour raison de cette qualité, est puni de la réclusion d'une à cinq années.

Si le coupable est le même officier public qui, pour raison de son office, a la consigne des corps de délit ou des actes ou documents, la peine est de l'interdiction perpétuelle des offices publics et de la réclusion de deux à sept années.

Si le dommage est léger, ou si le coupable restitue inaltéré l'acte ou le document sans en avoir tiré profit et avant l'envoi en jugement, la peine, dans le cas de la première partie, est de la réclusion de six mois à trois années, et, dans le cas du précédent alinéa, de la réclusion d'une à cinq années et de l'interdiction temporaire des offices publics.

203. — Quiconque soustrait ou convertit à son profit ou à celui d'autrui, ou refuse de livrer à qui de droit des choses soumises à nan-

1. *Comp.*, art. 249 à 257, C. pén. Fr.

tissement ou à séquestre et confiées à sa garde, est puni de la réclusion de trois à trente mois et de l'amende (multa) de trois cents à trois mille livres.

Si le coupable est le propriétaire même de la chose engagée ou séquestrée, la peine est de la réclusion jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cent à mille cinq cents livres.

Si le délit est commis par négligence ou imprudence du gardien, celui-ci est puni de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

Si la valeur de la chose est légère ou si le coupable restitue la chose ou sa valeur avant l'envoi en jugement, la peine est diminuée d'un sixième à un tiers.

CHAPITRE X

Du crédit vanté auprès des officiers publics.

204.— Quiconque, se vantant d'un crédit ou de liaisons auprès d'un membre du Parlement ou un officier public, reçoit ou fait donner ou promettre, à soi-même ou à autrui, de l'argent ou un autre avantage, comme encouragement ou récompense de son intervention à leur égard, ou sous le prétexte de devoir en acheter la protection ou de devoir l'en rémunérer, est puni de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres.

Si le coupable est un officier public, aux dites peines on ajoute dans tous les cas l'interdiction temporaire des offices publics (1).

CHAPITRE XI

De l'inexécution des obligations et des fraudes dans les fournitures publiques.

205.— Quiconque, n'exécutant pas les obligations à sa charge, fait manquer les vivres ou autres objets nécessaires à un établissement ou service public, ou pour subvenir à une calamité publique, est puni de la réclusion de six mois à trois années et de l'amende (multa) supérieure à cinq cents livres.

Si l'inexécution advient par seule négligence, le coupable est puni de la détention jusqu'à une année et de l'amende (multa) jusqu'à trois mille livres.

206.— Quiconque commet de la fraude dans l'espèce, la qualité ou la quantité des choses indiquées dans l'article précédent est puni de la réclusion de six mois à cinq années et de l'amende (multa) supérieure à cinq cents livres.

Lorsqu'il s'agit de fraudes dans d'autres fournitures destinées à un

1. Comp., L. 4 juillet 1889.

établissement ou service public, la peine est de la réclusion jusqu'à deux années et de l'amende (multa) jusqu'à trois mille livres.

CHAPITRE XII

Dispositions communes aux chapitres précédents.

207.— Pour les effets de la loi pénale sont considérés comme officiers publics :

1^o Ceux qui sont revêtus de fonctions publiques, même temporaires, payées ou gratuites, au service de l'État, des provinces ou des communes ou d'une institution soumise par la loi à la tutelle de l'État, d'une province ou d'une commune ;

2^o Les notaires ;

3^o Les agents de la force publique et les huissiers attachés à l'ordre judiciaire.

Aux officiers publics sont assimilés, pour les mêmes effets, les jurés, les arbitres, les experts, les interprètes et les témoins, pendant le temps où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

208.— Quand la loi considère la qualité d'officier public comme élément constitutif ou comme circonstance aggravante d'une infraction, comme commise à cause des fonctions exercées par lui, elle comprend aussi le cas où les personnes indiquées dans l'article précédent n'ont plus la qualité d'officier public ou n'exercent pas ces fonctions au moment où l'infraction est commise.

209.— Quand quelqu'un pour commettre un délit, se sert des facultés ou des moyens inhérents aux fonctions publiques dont il est revêtu, la peine établie pour le délit commis est augmentée d'un sixième à un tiers, sauf si la qualité d'officier public est déjà prise en considération par la loi.

TITRE IV

Des délits contre l'administration de la justice.

CHAPITRE I

Du refus d'offices légalement dus (1).

210.— Quiconque, appelé par l'autorité judiciaire comme témoin, expert ou interprète, obtient, alléguant un faux prétexte, de s'abstenir de comparaître, ou bien, s'étant présenté, refuse de donner le témoignage ou de prêter l'office d'expert ou d'interprète, est puni de la détention jusqu'à six mois ou de l'amende (multa) de cent à mille livres.

1. Comp., art. 234 à 236, C. pén. Fr.

Cette disposition s'applique aussi aux jurés, lorsqu'ils obtiennent l'exemption en alléguant un faux prétexte.

S'il s'agit d'un expert, la condamnation a pour effet la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art pour un temps égal à celui de la détention.

CHAPITRE II

De la simulation d'infraction (1).

211. — Quiconque dénonce à l'autorité judiciaire ou à un officier public, lequel est obligé d'en référer à cette même autorité, une infraction qu'il sait n'avoir pas eu lieu, ou bien en simule les traces de telle sorte qu'on puisse commencer une procédure pénale pour l'établir, est puni de la réclusion jusqu'à trente mois.

De la même peine est passible celui qui devant l'autorité judiciaire déclare faussement avoir commis ou avoir concouru à commettre une infraction, excepté si la fausse déclaration a pour but de sauver un proche parent.

CHAPITRE III

De la calomnie (2).

212. — Quiconque, par une dénonciation ou plainte à l'autorité judiciaire ou à un officier public, lequel a obligation d'en référer à cette même autorité, inculpe quelqu'un, qu'il sait être innocent, d'une infraction, ou bien en simule à sa charge les traces ou les indices matériels, est puni de la réclusion d'une à cinq années et de l'interdiction temporaire des offices publics.

Le coupable est puni de l'interdiction perpétuelle des offices publics et de la réclusion de trois à douze années :

1^o Si l'infraction attribuée emporte une peine restrictive de la liberté personnelle supérieure à cinq années ;

2^o Si en conséquence de la fausse inculpation est prononcée une condamnation à une peine restrictive de la liberté personnelle.

La réclusion n'est pas inférieure à quinze années, s'il est prononcé une condamnation à une peine supérieure à la réclusion.

213. — Les peines établies dans l'article précédent sont diminuées des deux tiers, si le coupable du délit y prévu rétracte l'inculpation ou

1. V. C. de 1859, art. 380. Les codes Français, Toscan, Autrichien et de St-Marin ne contiennent pas de semblables dispositions. Pour la France, v. Colmar, 31 mars 1857 ; — D., 58, 2, 67 ; — Besançon, 31 mai 1873 ; — D. 73, 2, 53 ; — Douai, 20 mars 1883 ; — S., 84, 2, 2 ; — D. 83, 2, 177 ; — Poitiers, 1^{er} juillet 1883, S., 84, 2, 2 ; — D., 83, 2, 177 ; — Blanche, 4, n^o 109 ; — Chauv. et Hélie, 3, p. 140.

2. Comp., art. 373, C. pén. Fr.

révèle la simulation, avant un acte quelconque de poursuite contre la personne calomniée ; et elles sont diminuées seulement d'un tiers à la moitié, si la rétractation ou la révélation se produit dans un temps subséquent, mais avant que le verdict des jurés soit prononcé, dans les affaires de la Cour d'assises, ou la sentence, dans les autres affaires, sur le fait faussement attribué.

CHAPITRE IV

Du faux en justice.

214. — Quiconque, déposant comme témoin devant l'autorité judiciaire, affirme le faux, ou nie le vrai, ou tait, en tout ou en partie, ce qu'il sait au sujet des faits sur lesquels il est interrogé, est puni de la réclusion d'un à trente mois et de l'interdiction temporaire des offices publics (1).

La réclusion est d'une à cinq années, si le fait est commis au préjudice d'un inculpé, ou dans le débat d'un procès pour délit ; et elle est de trois à dix années, s'il y a concours de ces deux circonstances.

Si le fait a pour effet une sentence de condamnation à une peine supérieure à la réclusion, la réclusion est de dix à vingt années.

Si le témoignage est fait sans serment, la peine est diminuée d'un sixième à un tiers.

215. — Est exempt de peine pour le fait prévu dans l'article précédent :

1^o Celui qui en faisant connaître le vrai, exposerait inévitablement soi-même ou un proche parent à un dommage grave dans la liberté ou l'honneur ;

2^o Celui qui, par ses qualités personnelles déclarées par lui au juge, n'aurait pas dû être appelé comme témoin, ou aurait dû être averti de la faculté de s'abstenir de déposer.

La peine est seulement diminuée de la moitié aux deux tiers, si la fausse déposition expose une autre personne à une poursuite pénale ou à une condamnation.

216. — Est exempt de peine, pour le fait prévu dans l'article 214, celui qui, ayant déposé dans une procédure pénale, rétracte le faux et manifeste le vrai, avant que l'instruction soit close par une sentence ou une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuite, ou bien avant que le débat soit clos, ou avant que la cause soit renvoyée à une autre audience à l'occasion du faux témoignage.

Si la rétractation est faite dans un temps subséquent, ou si elle concerne une fausse déposition dans une cause civile, la peine est diminuée d'un tiers à la moitié, pourvu que la rétractation se produise avant que

1. Comp., art. 361 à 365, C. pén. Fr.

dans la cause où il a été déposé le faux soit prononcé par verdict des jurés dans les affaires de la Cour d'assises ou la sentence dans les autres affaires.

Si de la fausse déposition résulte l'arrestation de quelque personne ou un autre grave dommage à cette même personne, la peine n'est diminuée que d'un tiers dans le cas de la première partie, et d'un sixième dans le cas du premier alinéa du présent article.

217. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aussi aux experts et aux interprètes, qui, appelés en cette qualité devant l'autorité judiciaire, donnent des avis, des informations ou des interprétations mensongères; et, quant aux experts, l'interdiction temporaire des offices publics peut s'étendre à l'exercice de la profession ou de l'art.

218. — Quiconque suborne un témoin, un expert ou un interprète afin qu'il commette le délit prévu dans l'article 214, est puni, quand il y a faux témoignage, expertise ou interprétation fausses :

1° De la réclusion de trois mois à trois années, dans le cas prévu dans la première partie de l'article 214;

2° De la réclusion de deux à sept années, et, respectivement, de cinq à douze, dans les cas prévus dans le premier alinéa du même article;

3° De la réclusion pour un temps non moindre de douze années, dans le cas prévu dans le second alinéa de ce même article.

Si le faux témoignage, l'expertise ou l'interprétation fausses est faite sans serment, la peine est diminuée d'un sixième à un tiers.

Lorsqu'il a été seulement tenté, par menaces, dons ou promesses, de suborner le témoin, l'expert ou l'interprète, les peines établies dans les dispositions précédentes sont réduites à un tiers.

Lorsque la condamnation a pour effet l'interdiction perpétuelle, on ajoute l'interdiction temporaire des offices publics.

Tout ce qui a été donné par le suborneur est confisqué.

219. — Les peines établies dans l'article précédent sont diminuées de la moitié aux deux tiers, si le coupable du délit y prévu est l'inculpé ou un de ses proches parents, pourvu qu'il n'ait pas exposé une autre personne à une poursuite pénale ou à une condamnation.

220. — Quand le faux témoignage, l'expertise ou l'interprétation fausses est rétractée dans les modes et dans le temps indiqués dans l'article 216, la peine, pour le coupable du délit prévu dans l'article 218, est diminuée d'un sixième à un tiers.

221. — Quiconque, comme partie dans une affaire civile, jure le faux, est puni de la réclusion de six à trente mois, de l'amende (multa) de cent à trois mille livres et de l'interdiction temporaire des offices publics.

Si le coupable se rétracte avant la décision du procès, la réclusion est d'un à six mois.

CHAPITRE V

De la prévarication

222. — Le défenseur qui, en colludant avec la partie adverse, ou d'une autre manière frauduleuse, préjudicie à la cause qui lui est confiée, ou bien dans la même cause assiste en même temps des parties contraires, est puni de la réclusion de trois à trente mois, de l'interdiction temporaire des offices publics, qui s'étend à l'exercice de la profession et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

Si, après avoir défendu une partie, le défenseur prend, sans le consentement de celle-ci, dans la même cause, la défense de la partie contraire, il est puni de la réclusion jusqu'à six mois ou de l'amende (multa) de cinq cents à cinq mille livres.

223. — Le défenseur dans une cause pénale, qui, hors les cas prévus dans l'article précédent, en se rendant infidèle aux devoirs de son office, préjudicie à l'inculpé par sa défense, est puni de la réclusion d'un mois à trois années et de l'interdiction temporaire des offices publics, qui s'étend à l'exercice de la profession.

Si le défendu était inculpé d'un délit pour lequel est établie une peine restrictive de la liberté personnelle pour un temps supérieur à cinq années la réclusion est de trois à huit années.

224. — Le défenseur, qui se fait livrer de l'argent ou d'autres choses par son client, avec le prétexte de procurer la protection du témoin, de l'expert ou de l'interprète, du ministère public qui doit conclure, du magistrat ou du juré qui doit décider dans la cause, ou de devoir le rémunérer, est puni de la réclusion de deux à six années, de l'amende (multa) non inférieure à trois mille livres et de l'interdiction temporaire des offices publics, qui s'étend à l'exercice de la profession (1).

CHAPITRE VI

Du recel de personnes (2)

225. — Quiconque, après qu'il a été commis un délit pour lequel est établie une peine non inférieure à la détention, sans concert antérieur au même délit et sans contribuer à le porter à des conséquences ultérieures, aide quelqu'un à en assurer le profit, à éluder les investigations de l'autorité, ou bien à se soustraire à ses recherches ou à l'exécution

1. Comp., § 352, C. allemand; — Code de 1859, art. 313 et 314; — C. des Deux-Siciles, art. 206; — C. de Parme, art. 189; — C. Toscan, art. 200.

2. Comp., art. 61, 83, 99, 248, 339, C. pén. Fr. Rapp. art. 421 *infra*. Le mot favoreggiamento n'est pas traduisible littéralement. Le dictionnaire ne le porte point.

de la condamnation, et quiconque supprime ou d'une manière quelconque disperse ou altère les traces ou les indices d'un délit qui emporte la susdite peine, est puni de la réclusion et de la détention jusqu'à cinq années, mais non supérieure en durée à la moitié de la peine établie pour le délit lui-même.

Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la peine est de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

Est exempt de peine celui qui commet le fait en faveur d'un proche parent.

CHAPITRE VII

De l'évasion et de l'inobservation de peine (1)

226. — Quiconque, étant légalement arrêté, s'évade, usant de violence envers les personnes et moyennant bris est puni de la détention de trois à dix-huit mois.

227. — Le condamné qui s'évade en employant les moyens indiqués dans l'article précédent est passible :

1^o D'une augmentation jusqu'à deux années de la séparation cellulaire continue ou d'une nouvelle période d'une telle séparation pour un temps équivalent, s'il exécutait la peine de l'*ergastolo* ;

2^o D'une prolongation d'un tiers à la moitié de la peine qu'il lui reste à exécuter, s'il s'agit d'une autre peine restrictive de la liberté personnelle, pourvu qu'une telle prolongation soit inférieure à trois mois et pas supérieure à trois années.

Les dispositions précédentes s'appliquent aussi au condamné admis, suivant l'article 14, à travailler en dehors de l'établissement pénal, pour le seul fait de l'évasion du lieu où il vaque au travail.

S'il s'agit de la réclusion, l'augmentation s'opère sur la période de peine que le condamné était en train d'exécuter, sauf s'il s'agit du mode d'exécution prévu dans l'article 14, auquel cas la prolongation s'exécute dans l'établissement ordinaire avec travail en commun.

On n'applique pas les dispositions de l'article 76.

228. — Quiconque procure ou facilite d'une manière quelconque l'évasion de quelqu'un qui est arrêté ou d'un condamné est puni de la réclusion ou de la détention d'un à trente mois, en tenant compte de la gravité de l'inculpation ou de la nature et de la durée de la peine qui reste à exécuter ; et, si le condamné exécutait la peine de l'*ergastolo*, de la réclusion ou de la détention de trente mois à quatre années.

Si pour procurer ou faciliter l'évasion, le coupable se sert de quelqu'un des moyens indiqués dans l'article 226, la peine, lorsque l'évasion se produit, est de deux à cinq années, et, lorsqu'elle ne se produit

1. Comp., art. 237 à 248, C. pén. Fr.

pas, d'un mois à trois années ; en tenant compte dans les deux cas de la gravité de l'inculpation ou de la nature et de la durée de la peine qui reste à exécuter.

La peine est diminuée d'un tiers si le coupable est un proche parent de la personne arrêtée ou du condamné.

229. — L'officier public chargé de la garde ou du transport d'une personne arrêtée ou d'un condamné, qui d'une manière quelconque en procure ou en facilite l'évasion, est puni de la réclusion d'une à cinq années, et de trois à huit années, si l'évadé exécutait la peine de l'*ergastolo* ; et, lorsque la condamnation n'a pas pour effet l'interdiction perpétuelle, de l'interdiction temporaire des offices publics.

Si, pour procurer ou faciliter l'évasion, le coupable coopère à la violence ou à la tromperie ou bien fournit les armes et les instruments ou n'en empêche pas la fourniture, la peine est de l'interdiction perpétuelle des offices publics et de la réclusion de trois à dix années, lorsque l'évasion se produit, et d'une à cinq années lorsqu'elle ne se produit pas.

Si l'évasion a lieu par négligence ou imprudence de l'officier public, celui-ci est puni de la détention de trois mois à deux années, et d'une à trois années si l'évadé exécutait la peine de l'*ergastolo* ; et toujours de l'interdiction temporaire des offices publics.

Dans l'application de la peine, on tient toujours compte de la gravité de l'infraction imputée ou de la nature et de la durée de la peine qui reste à exécuter.

230. — Quand la violence prévue dans les articles précédents est commise avec armes, ou que le fait se produit en réunion de trois personnes ou plus, ou avec concert préalable, les peines établies dans les mêmes articles sont augmentées d'un tiers ; et, si le coupable exécutait la peine de l'*ergastolo*, l'augmentation ou la nouvelle période de la séparation cellulaire continue peut s'étendre jusqu'à trois années.

231. — L'officier public chargé de la garde ou du transport d'un détenu ou d'un condamné, qui, sans autorisation, lui permet de s'éloigner, même temporairement, du lieu où il doit rester en état d'arrestation ou exécuter la peine, est puni de la détention d'un mois à une année et de l'interdiction temporaire des offices publics.

Dans le cas où, à raison d'une telle permission, l'évasion du détenu ou du condamné se produit, la détention est de six mois à quatre années.

232. — Quand l'évadé se constitue spontanément prisonnier, dans le cas de l'article 226, la peine est de la détention d'un mois à une année ; dans le cas du numéro 2 de l'article 228, la prolongation de peine est seulement d'un sixième et ne peut dépasser une année ; et, dans le cas prévu dans le numéro 1 dudit article 227, l'évadé n'est passible d'aucune aggravation de peine.

233. — Est exempt de peine, dans le cas prévu dans le second alinéa de l'article 229, et n'est point passible de l'augmentation de peine éta-

blie dans l'alinéa de l'article 231. l'officier public coupable du fait y respectivement prévu, si, dans le délai de trois mois, à partir de l'évasion, il procure la capture des évadés ou sa présentation à l'autorité.

234. — Hors les cas prévus dans d'autres dispositions du présent Code, le condamné qui transgresse les obligations dérivant de la condamnation est puni :

1° S'il s'agit de l'interdiction des offices publics ou de la suspension d'une profession ou d'un art, de la détention jusqu'à une année ou de l'amende (multa) de cent à trois mille livres, la durée de la peine à laquelle il a été condamné demeurant constante.

2° S'il s'agit de la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique, de la réclusion d'un mois à une année, le cours de la surveillance demeurant suspendu pendant le temps de l'incarcération préventive ou de la réclusion.

CHAPITRE VIII

De l'exercice arbitraire de ses droits

235. — Quiconque, dans le but d'exercer un prétendu droit, dans les cas où il pourrait recourir à l'autorité, se fait lui-même raison, usant de violence sur les choses, est puni de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

Si le coupable fait usage de menace ou de violence contre les personnes, alors même qu'il n'use pas de violence sur les choses, il est puni de la détention jusqu'à une année ou du confinement jusqu'à deux années et de la multa jusqu'à mille livres.

Si la violence est commise avec armes ou est accompagnée de lésion personnelle, pourvu qu'elle ne produise pas un effet plus grave que celui prévu dans l'article 372, la détention ne peut être inférieure à un mois, ni le confinement à trois mois, ni l'amende (multa) à trois cents livres.

Si le fait n'est pas accompagné d'un autre délit pour lequel on doit procéder d'office, il n'est procédé que sur la plainte de la partie.

236. — Quand le coupable du délit prévu dans le précédent article prouve l'existence du droit, la peine est diminuée d'un tiers.

CHAPITRE IX

Du duel (1).

237. — Quiconque provoque autrui en duel, bien que le défi ne soit

1. Ce n'est pas sans mûr examen que le législateur punit le duel et en fait un délit. M. Zanardelli, dans son exposé des motifs pèse savamment les raisons pour et contre. « Qu'advierait-il, dit-il, si on ne punissait pas le duel ? Il arriverait ce qui se produit en France où on considère les blessures faites en duel comme des délits

pas accepté (1) est puni de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres ; mais si cette personne a été la cause injuste et déterminante du fait d'où dérive le défi, la peine est de la détention jusqu'à deux mois.

Est exempt de peine celui qui a été conduit au défi par une grave insulte ou par une honte grave.

Celui qui accepte le défi, lorsqu'il a été la cause injuste et déterminante du fait d'où dérive le défi, est puni de l'amende (multa) de cent à mille cinq cents livres.

Si le duel a lieu, on applique seulement les dispositions des articles suivants.

238. — Quiconque fait usage des armes en duel est puni, s'il n'occasionne pas à l'adversaire de lésion personnelle, de la détention jusqu'à deux mois.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention est de quinze jours à quatre mois.

239. — Le duelliste est puni de la détention :

1° D'un mois à cinq années, s'il tue l'adversaire ou lui occasionne une lésion personnelle qui entraîne la mort ;

2° D'un mois à deux années, s'il lui occasionne une lésion personnelle qui produit quelqu'un des effets prévus dans le premier alinéa de l'article 372 ;

3° Jusqu'à quatre mois, s'il lui occasionne une lésion personnelle quelconque.

de droit commun et on en arrive à une sévérité excessive ou à une impunité absolue ».

Les codes suivants contiennent des dispositions spéciales sur le duel : Le code hollandais (art. 152 et suiv., hongrois, art. 293 et suiv. ; allemand, § 201 et suiv. ; autrichien, § 158 et suiv. ; espagnol, art. 439 et suiv. ; portugais, art. 381 et suiv. ; de Zurich, § 92 et suiv. ; belge, art. 423 et suiv. ; le projet autrichien, § 209 et suiv. ; le code de Fribourg, art. 376 et suiv. ; du valais, art. 237 et suiv. ; de Vaud, art. 240 et suiv.

La loi anglaise considère le duel comme un délit de droit commun : meurtre ou blessures ; (24 et 25 vict. c. 160, s. 14, Stephen, New commentaries of the laws of England, 4, p. 218 .

V. sur la question Beremini, offese e difesa : il duello, Parme 1887.

Le code des Deux-Siciles ne contenait aucune disposition sur le duel. Le code de 1859 avait été critiqué par MM. Ellero, Ambrosoli, Caluci, Mangano à cause de la faiblesse des peines qu'il édictait.

1. D'après le projet Vigliani (art. 405 n° 1) un jury d'honneur donnait au fait le caractère de duel. Ceux qui se battaient sans attendre l'opinion de ce jury étaient coupables de délits communs : meurtre ou blessures. Le projet Zanardelli a repoussé l'intervention du jury d'honneur. Il tient le duel pour un délit et dès lors ce jury, dont l'appréciation pourrait être erronée ou viciée et variable, ne peut disqualifier les faits et déjouer l'application de la loi. « Il nous a semblé que le législateur se montrerait incohérent, dit M. Zanardelli, s'il attribuait le caractère criminel à un fait en lui-même et si, en même temps il conférait à autrui le pouvoir de lui enlever un tel caractère et de le rendre licite et irrépréhensible ». Sur le jury d'honneur, V. Pessina, Appunti intorno al nuovo schema di codice penale, p. 80.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention est, dans le premier cas, de deux à sept années; dans le second, de trois mois à trois années; et dans le troisième d'un à six mois.

240.— Les peines établies dans la première partie des deux articles précédents sont diminuées d'un sixième à un tiers, si le coupable a été conduit au duel par une insulte grave ou une grave honte.

241.— Les porteurs du défi (1) sont punis de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres; mais ils sont exempts de peine, s'ils empêchent le combat.

Les parrains ou seconds (2) sont punis de l'amende (multa) de cent à mille livres, si le duel n'a pas pour effet quelque lésion personnelle, et de la détention jusqu'à dix-huit mois, dans les autres cas; mais ils sont exempts de peine, si, avant le duel, ils avaient fait tout ce qui dépendait d'eux pour concilier les parties, ou si, par leurs soins, le combat avait une fin moins grave que celle qu'il pouvait autrement avoir.

242.— Quand l'un des duellistes n'a pris aucune part dans le fait qui a occasionné le duel, et qu'il se bat à la place de celui qui est directement intéressé, les peines établies dans les précédents articles 238 et 239 sont augmentées de la moitié.

Il n'est point fait application d'une telle augmentation de peine, si le duelliste est un proche parent de la personne directement intéressée, ou bien s'il est un des parrains ou seconds qui se bat à la place de son auteur absent.

243.— Au lieu des dispositions des articles 239 et 242, on applique, pour l'homicide et la lésion personnelle à la suite d'un duel, celles des chapitres I et II du titre IX :

1 Si les conditions du combat n'ont pas été précédemment établies par les parrains ou seconds, ou bien si le combat n'a pas lieu en leur présence;

2° Si les armes employées dans le combat ne sont pas égales, et ne sont pas des épées, des sabres ou des pistolets également chargés, ou bien si ce sont des armes de précision et à plusieurs coups;

3° Si dans le choix des armes ou dans le combat il y a eu fraude ou violation des conditions établies;

4° S'il a été expressément convenu, ou bien s'il résulte du genre du duel ou de la distance entre les combattants ou des autres conditions établies, qu'un des duellistes devait rester mort.

1. Les porteurs du défi sont punis par le code allemand (§ 403) de la détention dans une forteresse jusqu'à six mois; par le code hongrois (art. 294), le code de Zurich (art. 94), le code hollandais (art. 152, n° 2) et le code de Fribourg (art. 377 v. up., art. 378).

2. Le code belge (art. 432), punit les témoins de la prison de six mois à une année et d'une amende de cent à mille francs, quand le duel a eu pour conséquence des blessures ou la mort, (V. Nypels, Commentaire du code pénal, art. 431, n° 3). Le code de Zurich (§ 94) les punit d'une amende jusqu'à cent livres; le code portugais de la prison jusqu'à six mois (art. 336).

En tout cas la peine est de la réclusion; et, lorsque la condamnation n'a pas pour effet l'interdiction perpétuelle, on ajoute l'interdiction temporaire des offices publics.

Si la lésion personnelle emporte une peine supérieure à celle établie dans les articles 239 et 242, on applique cette peine augmentée d'un tiers, la réclusion étant substituée à la détention.

Les parrains ou seconds, dans les cas des numéros 2°, 3° et 4°, sont passibles des mêmes peines établies dans le présent article pour les duellistes; lesquelles peuvent être diminuées d'un tiers.

La fraude ou la violation des conditions établies quant au choix des armes ou au combat, est à la charge non seulement de celui qui en est l'auteur, mais aussi de celui des duellistes, parrains ou seconds, qui en a eu connaissance avant ou pendant le combat.

244.— Quiconque publiquement offense une personne ou la désigne d'une manière quelconque au mépris public, parce qu'il n'a pas provoqué ou a refusé le duel, ou bien en montrant ou menaçant du mépris, excite autrui au duel, est puni de la détention d'un mois à une année (1).

245.— Quand celui qui provoque ou défie en duel ou menace de provoquer ou de défier, agit dans le but d'obtenir de l'argent ou un autre avantage, on applique, suivant les cas, les dispositions de l'article 407 ou de l'article 409.

TITRE V

Des délits contre l'ordre public.

CHAPITRE I

De l'instigation à commettre un délit.

246.— Quiconque publiquement excite à commettre une infraction est puni, pour le seul fait de l'excitation :

1° De la réclusion de trois à cinq années, s'il s'agit d'un délit pour lequel est établie une peine supérieure à la réclusion;

2° De la réclusion ou de la détention jusqu'à deux années, s'il s'agit d'un délit pour lequel est établie l'une ou l'autre de ces peines;

3° De l'amende (multa) jusqu'à mille livres dans les autres cas.

Dans les cas prévus dans les numéros 2° et 3° on ne peut plus dépasser le tiers du maximum de la peine établie pour l'infraction à laquelle se réfère l'excitation.

1. Le délit d'excitation au duel est prévu par le code Toscan (art. 347), le code hongrois (art. 295), le code allemand (§ 210), le code de Zurich (§ 96), les codes hollandais (art. 153), autrichien (§ 163), espagnol (art. 445) et belge (art. 424).

247. — Quiconque, publiquement, fait l'apologie d'un fait que la loi prévoit comme un délit, ou excite à la désobéissance de la loi, ou bien excite à la haine les différentes classes sociales d'une manière dangereuse pour la tranquillité publique, est puni de la détention de trois mois à une année et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres (1).

CHAPITRE II

De l'association pour commettre un délit (2).

248. — Quand cinq personnes ou plus s'associent pour commettre un délit contre l'administration de la justice ou la confiance publique, ou le salut public, ou les bonnes mœurs et l'ordre des familles, ou contre la personne ou la propriété, chacun d'eux est puni, pour le seul fait de l'association, de la réclusion d'une à cinq années.

Si les associés courent les campagnes ou les chemins publics, ou si deux d'entre eux ou plus, portent des armes ou les tiennent dans un lieu de dépôt, la peine est de la réclusion de trois à dix années.

S'il y a des promoteurs ou des chefs de l'association, la peine pour eux est de la réclusion de trois à huit années, dans le cas indiqué dans la première partie du présent article, elle est de cinq à douze années, dans le cas indiqué dans le précédent alinéa.

Aux peines établies dans le présent article est toujours ajoutée la soumission à la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique.

249. — Quiconque, hors les cas prévus dans l'article 64, donne refuge ou assistance, ou fournit des vivres aux associés, ou à quelqu'un d'entre eux, est puni de la réclusion jusqu'à une année.

Est exempt de peine celui qui fournit des vivres ou donne refuge à un proche parent.

250. — Pour le délit commis par les associés ou par l'un d'eux, dans le temps ou à raison de l'association, la peine résultant de l'application de l'article 77 est augmentée d'un sixième à un tiers.

251. — Quiconque prend part à une association tendant à commettre les délits prévus dans l'article 247 est puni de la détention de six à dix-huit mois et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

CHAPITRE III

De l'excitation à la guerre civile, des corps armés et de l'intimidation publique (3).

252. — Quiconque commet un fait tendant à susciter la guerre civile ou à porter la dévastation, le sac ou le massacre dans une partie

1. Comp., C. Allemand, § 130 ; C. Hongrois (art. 172).

2. Comp., art. 265 à 268, C. pén. Fr.

3. Comp., art. 91, C. pén. Fr. ; § 126, C. Allemand ; art. 142, C. Hollandais ; § 90, C. de Zurich ; art. 193, C. du Tessin.

quelconque du royaume est puni de la réclusion de trois à quinze années ; et, de dix à dix-huit, s'il atteint, même en partie, le but.

253. — Quiconque, hors les cas prévus dans l'article 131, pour commettre une infraction déterminée, forme un corps armé, ou exerce dans ce même corps un commandement supérieur, ou une fonction spéciale, est, pour cela seul, puni de la réclusion de trois à sept années.

Tous les autres qui font partie dudit corps armé sont punis de la réclusion de deux à trois années.

Si la peine établie pour l'infraction à laquelle tendait le fait était la détention, celle-ci est toujours infligée au lieu de la réclusion.

Sont applicables les dispositions des articles 133 et 249.

254. — Quiconque, sans autorisation légitime, forme un corps armé ne tendant pas à commettre des infractions est puni de la détention jusqu'à une année et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

255. — Quiconque, dans le seul but de faire ressentir de la frayeur publique ou de susciter du tumulte ou d'un désordre public, fait éclater des bombes, des boîtes ou d'autres machines ou matières explosibles, ou bien menace d'un désastre, d'un danger commun, est puni de la réclusion jusqu'à trois mois.

Si l'explosion ou la menace se produit en un lieu et un temps de rassemblement public, ou bien en temps de danger commun, de commotions ou calamités publiques, ou de désastres, la réclusion est de trois mois à cinq années.

A la réclusion peut être ajoutée la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

TITRE VI

Des délits contre la confiance publique

CHAPITRE I

Du faux dans les monnaies et papiers de crédit public (1)

256. — Est puni de la réclusion de trois à douze années :

1° Quiconque contrefait des monnaies nationales ou étrangères ayant cours légal ou commercial dans l'Etat ou au dehors ;

2° Quiconque altère d'une manière quelconque des monnaies véritables, en leur donnant l'apparence d'une valeur supérieure ;

3° Quiconque, de concert avec celui qui a exécuté ou a concouru à exécuter la contrefaçon ou l'altération de monnaies, les introduit dans l'Etat ou les dépense ou les met autrement en circulation, ou bien les procure à d'autres afin de les dépenser ou de les mettre autrement en circulation.

1. Comp. art. 132 à 134 ; 139, 163, C. pén. Fr.

Si la valeur légale ou commerciale représentée par la monnaie contrefaite ou altérée est très importante, la peine est de la réclusion de cinq à quinze années.

Si la valeur intrinsèque des monnaies contrefaites est égale ou supérieure à celle des monnaies véritables, la peine est de la réclusion d'une à cinq années.

257. — Quiconque altère des monnaies de la qualité indiquée dans l'article précédent en en diminuant d'une manière quelconque la valeur, ou bien, de concert avec celui qui avait ainsi altéré la monnaie, commet quelqu'un des faits indiqués dans le numéro 3^e dudit article est puni de la réclusion d'une à cinq années.

258. — Quiconque, sans concert avec celui qui a exécuté ou a concouru à exécuter la contrefaçon ou l'altération, dépense ou met autrement en circulation des monnaies contrefaites ou altérées est puni, s'il s'agit de celles indiquées dans l'article 256, de la réclusion d'une à sept années, et de trois à dix, dans le cas prévu dans le premier alinéa ; et, s'il s'agit de celles indiquées dans l'article 257, de la réclusion de trois à trente mois.

Si le coupable a reçu de bonne foi les monnaies, la peine est de la détention ou de l'amende (multa) jusqu'à deux mille livres.

259. — Les peines établies dans les articles précédents sont diminuées d'un sixième à un tiers, si la falsification est aisément reconnaissable.

260. — Quiconque fabrique ou détient des instruments exclusivement destinés à la contrefaçon ou altération des monnaies est puni de la réclusion d'une à cinq années.

261. — Quand pour les délits prévus dans les articles précédents on applique la peine de la réclusion, on ajoute toujours l'amende (multa) et la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

262. — Est exempt de peine le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents, s'il essaie, avant que l'autorité en ait connaissance, d'empêcher la contrefaçon, l'altération ou la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

263. — Pour les effets de la loi pénale sont assimilés à la monnaie les papiers de crédit public.

Par papiers de crédit public on entend ceux qui ont cours légal comme la monnaie, les écrits ou billets au porteur émis par le gouvernement et qui constituent des titres négociables, et tous les autres ayant cours légal et commercial, émis par des institutions autorisées à l'émission.

CHAPITRE II

Du faux dans les sceaux, timbres publics et leurs empreintes (1).

264. Quiconque contrefait le sceau de l'État destiné à être apposé sur les actes du Gouvernement ou fait usage d'un tel sceau contrefait, quoique par d'autres, est puni de la réclusion de trois à six années et de l'amende (multa).

265. Quiconque contrefait le sceau d'une autorité de l'État, d'une province, d'une commune, ou d'une institution soumise par la loi à la tutelle de l'État, de la province ou de la commune, ou bien d'un notaire, ou fait usage d'un tel sceau contrefait, quoique par d'autres, est puni de la réclusion d'un mois à deux années et de l'amende (multa) jusqu'à mille cinq cents livres.

266. Quiconque contrefait les timbres, poinçons, marques ou autres instruments destinés par disposition de loi ou du Gouvernement à une certification publique, ou bien fait usage de tels instruments contrefaits, quoique par d'autres, est puni de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) de cinquante à trois mille livres.

De la même peine est passible celui qui, n'ayant pas concouru à la contrefaçon, met en vente des objets sur lesquels il a été fait usage des dits instruments contrefaits.

267. Quiconque contrefait les empreintes seules des instruments indiqués dans les précédents articles, par un moyen impropre à la reproduction et autre que l'usage des instruments contrefaits, est puni de la réclusion de six mois à trois années, dans le cas de l'article 264 ; d'un mois à une année, dans le cas des articles 265 et 266 ; et toujours de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

268. Quiconque contrefait le papier timbré, les timbres-postes ou les timbres mobiles de l'État, est puni de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) de mille à trois mille livres.

269. Quiconque contrefait les timbres pour le papier timbré, pour les timbres-postes ou les timbres mobiles ou le papier à filigrane pour l'application des dits timbres, est puni de la réclusion de six à trente mois et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

270. Quiconque fait usage de papier timbré, de timbres mobiles ou de timbres-postes contrefaits, ou bien les met en vente ou les met autrement en circulation, est puni de la réclusion jusqu'à trente mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

271. Quiconque, n'ayant pas concouru à l'un des délits prévus dans les articles précédents, détient les sceaux ou les timbres contrefaits, ou

1. Comp. art. 139 à 144 C. pén. fr. ; loi des 16-21 octobre 1849. — V. Agen, 21 déc. 1880 ; S., 82, 2, 210.

bien les instruments destinés exclusivement à la contrefaçon, est puni de la réclusion d'un mois à deux années et de l'amende (multa) de cinquante à cinq cents livres.

272. Quiconque, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques indiqués dans le présent chapitre, en fait usage au préjudice d'autrui ou au profit de soi-même ou d'autrui, est passible des peines établies dans les précédents articles, diminuées d'un tiers à la moitié.

273. Quiconque contrefait ou altère des billets de chemin de fer ou d'autres entreprises publiques de transport, ou bien fait usage de tels billets contrefaits ou altérés, quoique par d'autres, est puni de la réclusion jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

274. Quiconque efface ou fait d'une manière quelconque disparaître des timbres-postes, des timbres mobiles, ou des billets de chemin de fer ou d'autres entreprises publiques de transport, les signes apposés pour indiquer l'usage qui en a été fait, ou bien fait usage de tels objets ainsi altérés, est puni de la réclusion jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

CHAPITRE III

Du faux dans les actes (1).

275. L'officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, rédige en tout ou en partie, un acte faux ou altère un acte vrai, lorsqu'il peut en résulter un dommage public ou privé, est puni de la réclusion de cinq à douze années.

Si l'acte fait foi de loi jusqu'à plainte de faux, la réclusion est de huit à quinze années.

Aux actes originaux sont assimilés leurs copies authentiques, quand, suivant la règle de la loi, elles tiennent lieu de l'original manquant.

276. L'officier public qui, recevant ou rédigeant un acte dans l'exercice de ses fonctions, atteste comme vrais et passés en sa présence des faits ou déclarations non conformes à la vérité, ou omet ou altère les déclarations reçues par lui, lorsqu'il peut en résulter un dommage public ou privé, est puni des peines établies dans l'article précédent.

277. L'officier public, qui, en supposant un acte public, en simule une copie et la délivre en forme légale, ou bien délivre une copie d'un acte public différent de l'original, sans que celui-ci ait été altéré ou supprimé, est puni de la réclusion de trois à dix années ; et si l'acte est un de ceux qui légalement font foi jusqu'à plainte de faux, la réclusion ne peut être inférieure à cinq années.

Si le faux est commis dans une attestation concernant le contenu des actes, lorsqu'il peut en résulter un dommage public ou privé, la peine est de la réclusion d'une à cinq années.

278. Quiconque, n'étant pas officier public, commet un faux dans un acte public dans les modes indiqués dans l'article 275, est puni de la réclusion de trois à dix années ; et, si l'acte fait foi légalement jusqu'à plainte de faux, la réclusion ne peut être inférieure à cinq années.

Si le faux se commet dans la copie d'un acte public, soit en en supposant l'original, soit en la rédigeant différente du vrai, soit en altérant une copie vraie, la peine est de la réclusion d'une à cinq années ; et, si l'acte fait foi légalement jusqu'à plainte de faux, la réclusion ne peut être inférieure à trois années.

279. Quiconque atteste faussement à l'officier public, dans un acte public, l'identité ou l'état de sa personne ou de celle d'autrui, ou d'autres faits dont l'acte est destiné à prouver la vérité, lorsqu'il peut en résulter un dommage public ou privé, est puni de la réclusion de trois mois à une année ; et de neuf à trente mois, s'il s'agit d'un acte de l'état civil ou de l'autorité judiciaire.

Est puni de la réclusion de trois mois à une année celui qui dans des titres ou effets de commerce atteste faussement l'identité de sa personne ou de celle d'autrui.

280. Quiconque forme, en tout ou en partie, une écriture privée fausse ou altère une écriture privée vraie, lorsqu'il peut en résulter un dommage public ou privé, est puni, quand soi-même ou un autre en fait usage, de la réclusion d'une à trois années.

281. Quiconque fait usage ou d'une manière quelconque profite d'un acte faux est puni, bien qu'il n'ait pas concouru au faux, des peines respectivement établies dans l'article 278, s'il s'agit d'acte public, et de la peine établie dans l'article 280, s'il s'agit d'écriture privée.

282. Quand le coupable commet l'un des délits indiqués dans les articles précédents pour procurer à soi-même ou à autrui un moyen probatoire du fait vrai est puni de la réclusion d'un mois à deux années, s'il s'agit d'acte public, et de la réclusion jusqu'à six mois, s'il s'agit d'écriture privée.

283. Quiconque supprime ou détruit, en tout ou en partie, un acte original ou la copie de cet acte, qui, suivant la loi, tient lieu de l'original manquant, lorsqu'il en résulte un dommage public ou privé, est passible respectivement des peines établies dans les articles 275, 278, 279 et 280, suivant les distinctions qui y sont contenues.

284. Pour l'application des dispositions des articles précédents sont assimilés aux officiers publics ceux qui sont autorisés à rédiger des actes auxquels la loi attribue foi publique ; et aux actes publics sont assimilés les testaments olographes, les lettres de change et tous les titres de crédit transmissibles par endossement ou au porteur.

1. Comp. art. 145 à 152 C. pén. fr.

CHAPITRE IV

Du faux dans les passeports, licences, certificats, attestations et déclarations (1).

285. Est puni de la réclusion d'un à dix-huit mois :

1^o Quiconque contrefait des licences, passeports, feuilles de route ou de séjour ;

2^o Quiconque altère d'une manière quelconque des documents vrais, de l'espèce indiquée dans le numéro précédent, dans le but de les attribuer à des personnes ou de les référer à des lieux ou des temps différents de ceux pour lesquels ils ont été délivrés, ou bien faussement en fait apparaître exécutées les certifications ou accomplies les conditions requises pour leur validité ou leur efficacité ;

3^o Quiconque fait usage de licences, passeports, feuilles de route ou de séjour contrefaits ou altérés ou les remet à d'autres afin qu'on en fasse usage.

286. Quiconque, dans le fait de se faire délivrer des licences, passeports, feuilles de route ou de séjour, s'y attribue des noms ou prénoms faux, ou une fausse qualité, ou bien coopère par son attestation à le faire délivrer ainsi, est puni de la réclusion jusqu'à six mois et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

287. L'officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions commet un des délits prévus dans les articles précédents, ou d'une manière quelconque concourt à leur exécution, est puni de la réclusion de six mois à trois années.

288. Quiconque, étant obligé par la loi de tenir des registres spéciaux soumis à l'inspection de l'autorité de sûreté publique ou à faire des notifications à la même autorité, par rapport à ses opérations industrielles ou professionnelles, écrit ou laisse écrire dans les uns ou les autres des indications ou des dates fausses, est puni de la réclusion jusqu'à trois mois ou de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

289. Le médecin, le chirurgien ou autre officier de santé, qui délivre par seule faveur une fausse attestation, destinée à faire foi auprès de l'autorité, est puni de la réclusion jusqu'à quinze jours, ou de l'amende (multa) de cent à mille livres (2).

De la même peine est passible celui qui fait usage de la fausse attestation.

Si, par suite de la fausse attestation, une personne saine d'esprit est admise ou entretenue dans un manicomme, ou s'il résulte un autre grave dommage, la peine est de la réclusion de six mois à trois années.

1. Comp. art. 153 à 162 C. pén. fr.

2. Comp. art. 159, 160 C. pén. fr.

Si le fait est commis pour de l'argent ou un autre avantage, donné ou promis, pour soi-même ou pour autrui, la peine est de la réclusion de trois mois à deux années ; et de deux à sept années, si l'attestation produisait l'effet prévu dans le précédent alinéa ; et en tous cas on ajoute l'amende (multa) de trois cents à mille livres.

Des mêmes peines indiquées dans le précédent alinéa est passible celui qui donne ou promet de l'argent ou un autre avantage.

Tout ce qui a été donné est confisqué.

290. L'officier public ou un autre qui a la faculté légale de délivrer des certificats, quand il atteste faussement dans un de ces certificats la bonne conduite, l'indigence ou d'autres circonstances propres à procurer à la personne à laquelle le certificat se réfère, la bienveillance ou la confiance publique ou privée, ou l'obtention d'offices ou emplois publics ou de faveurs ou de bénéfices de loi, ou l'exemption de fonctions, services ou honneurs publics, est puni de la réclusion jusqu'à quinze jours et de l'amende (multa) de cent à mille cinq cents livres.

De la même peine est passible celui qui fait usage du faux certificat.

291. Quiconque, n'ayant pas les qualités ou les facultés indiquées dans les deux articles précédents, contrefait une attestation ou un certificat de l'espèce y prévue ou en altère un vrai, et quiconque fait usage d'une telle attestation ou d'un tel certificat contrefait ou altéré, est puni de la réclusion jusqu'à six mois.

292. Quiconque, pour induire en erreur l'autorité, lui présente un acte, une attestation ou un certificat vrai, l'attribuant faussement à soi-même ou à autrui, est passible de la peine établie dans l'article précédent.

CHAPITRE V

Des fraudes dans le commerce, dans les industries et dans les enchères (1).

293. Quiconque, en répandant de fausses nouvelles ou par d'autres moyens frauduleux, produit sur le marché public ou dans les bourses de commerce une augmentation ou une diminution dans les prix de salaires, denrées, marchandises ou titres négociables sur le marché public ou admis dans les cotes de bourse, est puni de la réclusion de trois à trente mois et de l'amende (multa) de cinquante à trois milles livres.

Si le délit est commis par des intermédiaires publics ou des agents de change, la peine est de la réclusion d'une à cinq années, de l'interdiction temporaire des offices publics, étendue à l'exercice de la profession, et de l'amende (multa) de plus de mille livres.

294. Quiconque fait usage de mesures ou de poids avec empreinte

1. Comp. art. 412 à 429, C. pén. fr. ; — lois du 27 mars 1851, des 5-9 mai 1855 ; du 27 juillet 1867. — V. lois des 13-19 janv. 1791 et 19 juillet 1791.

légale contrefaite ou altérée, lorsqu'il peut en résulter un dommage public ou privé, est puni de la réclusion jusqu'à un mois et de l'amende (multa) jusqu'à cent livres, et, si le coupable en fait usage dans la gestion d'un établissement public, de la réclusion jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) de cinquante à cinq cents livres.

Le gérant d'un établissement public coupable de simple détention de mesures ou de poids avec empreinte légale contrefaite ou altérée est puni de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

295. Quiconque dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur, en lui livrant une chose pour une autre, ou bien une chose d'origine, de qualité et quantité autre que celle déclarée ou convenue est puni de la réclusion jusqu'à six mois ou de l'amende (multa) de cinquante à trois mille livres.

Si la tromperie concerne des objets précieux, la peine est de la réclusion de trois à dix-huit mois ou de l'amende (multa) de plus de cinq cents livres.

296. Quiconque contrefait ou altère les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit, ou bien des produits d'une industrie quelconque, ou fait usage de tels noms, telles marques ou tels signes contrefaits ou altérés, quoique par d'autres, est puni de la réclusion d'un mois à deux années et de l'amende (multa) de cinquante à cinq mille livres.

De la même peine est passible celui qui contrefait ou altère les dessins ou modèles industriels, ou fait usage de tels dessins ou modèles contrefaits ou altérés, quoique par d'autres.

Le juge peut ordonner que la sentence de condamnation soit insérée dans un journal, désigné par lui, aux frais du condamné.

297. Quiconque introduit dans l'État pour en faire commerce, expose en vente, ou met autrement en circulation des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque avec des noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou sur la qualité de l'œuvre ou du produit, est puni de la réclusion d'un mois à deux années et de l'amende (multa) de cinquante à cinq mille livres.

298. Quiconque révèle des notices concernant des découvertes ou inventions scientifiques ou applications industrielles dont il aurait eu connaissance à raison de son état ou office ou de sa profession ou art, et qui devaient rester secrets, est puni, sur la plainte de la partie, de la réclusion jusqu'à six mois et de l'amende (multa) au-dessus de cent livres.

Si la révélation est faite à un étranger non résidant dans le royaume ou à un de ses agents, la réclusion est d'un mois à une année et l'amende (multa) est supérieure à cinq cents livres.

299. Quiconque, avec violence ou menace, dons, promesses, collusions ou autres moyens frauduleux empêche ou trouble la concurrence dans les marchés publics ou dans les licitations privées pour compte d'administrations publiques, ou bien en éloigne les enchérisseurs, est

puni de la réclusion de trois à douze mois et de l'amende (multa) de plus de cent livres.

Si le coupable est une personne préposée par la loi ou par l'autorité aux marchés ou aux licitations susdites, la réclusion est d'une à cinq années et l'amende (multa) n'est pas inférieure à cinq cents livres.

Celui qui pour de l'argent ou un autre avantage, donné ou promis, à lui ou à autrui, s'abstient de concourir aux dits marchés ou licitations est puni de la réclusion jusqu'à six mois ou de l'amende (multa) de cent à deux mille livres.

TITRE VII

DES DÉLITS CONTRE LE SALUT PUBLIC (1).

CHAPITRE I

De l'incendie, de l'inondation, de la submersion et des autres délits de danger commun.

300. Quiconque met le feu à un édifice ou à des constructions d'une nature quelconque, à des produits du sol non encore détachés, ou bien des amas ou dépôts de matières combustibles est puni de la réclusion de trois à sept années.

La réclusion est de cinq à dix années, si le feu est mis à des édifices destinés à l'habitation ou bien à des édifices publics ou destinés à un usage public, dans un but d'avantage public ou à l'exercice d'un culte, ou bien à des ateliers industriels, à des dépôts de marchandises ou à des sources ou dépôts de matières inflammables ou explosibles, à des chantiers, à des véhicules de chemins de fer, à des carrières, à des mines et à des forêts.

301. Quiconque, dans le but de détruire, en tout ou en partie, des édifices ou choses indiqués dans l'article précédent, place ou fait éclater des mines, torpilles ou d'autres ouvrages ou machines explosibles, ou bien place ou allume des matières inflammables propres à produire un tel effet, est passible des peines y respectivement établies.

302. Quiconque occasionne une inondation est puni de la réclusion de trois à dix années.

303. Quiconque, en rompant des barrières ou digues, ou autres ouvrages destinés à une défense commune contre les eaux ou à une protection commune contre les infortunes, fait surgir le danger d'une inondation ou d'un autre désastre, est puni de la réclusion d'une à cinq années.

1. Comp. art. 434 à 443, C. pén. fr.

Si du fait résulte l'inondation ou un autre désastre, on applique la disposition de l'article précédent.

304. Quiconque met le feu à des navires ou à des édifices flottants d'un genre quelconque, ou bien en occasionne la submersion ou le naufrage, est puni de la réclusion de trois à dix années.

305. Quand l'un des faits prévus dans les articles précédents est commis sur des œuvres, édifices ou dépôts militaires, arsenaux, ateliers ou navires de l'Etat, la réclusion est de sept à quinze années.

306. Quiconque, en détruisant, déplaçant ou faisant manquer d'une manière quelconque les lanternes ou autres signaux, ou en fabriquant de faux signaux ou autres artifices, fait surgir le danger de naufrage, est puni de la réclusion d'une à cinq années.

Lorsque la submersion ou le naufrage d'un navire s'en suit, on applique, suivant les cas, les dispositions des deux articles précédents.

307. Quiconque, pour empêcher l'extinction d'un incendie ou les ouvrages de défense contre une inondation, une submersion ou un naufrage, soustrait, cache ou rend inservables des matériaux, des appareils ou autres moyens destinés à l'extinction ou à la défense, est puni de la réclusion d'une à cinq années.

308. Les dispositions des articles 300 à 305 s'appliquent aussi à celui qui, commettant sur des édifices ou des choses lui appartenant l'un des faits prévus dans les mêmes articles, endommage ou expose à un danger des personnes ou des choses d'autrui de l'espèce indiquée dans lesdits articles.

Si le fait tend au but prévu dans l'article 414, la peine est augmentée d'un sixième à un tiers.

309. Quand l'un des faits prévus dans les articles précédents a produit un danger pour la vie des personnes, la peine qui y est établie est augmentée de la moitié.

310. Dans les cas prévus dans les articles précédents, si la chose est de légère importance et qu'aucune autre chose n'a été exposée à un dommage, ni aucune personne à un danger, au lieu des dispositions contenues dans les mêmes articles, on applique celles de l'article 424.

311. Quiconque, par imprudence ou négligence, ou par inexpérience dans son art ou sa profession, ou par inobservation des règlements, ordres ou règles, occasionne un incendie ou une explosion, une inondation, une submersion ou un naufrage, une ruine ou autre désastre d'un danger commun, est puni de la détention jusqu'à trente mois et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

Si du fait résulte un danger pour la vie des personnes, la détention est de six mois à cinq années et l'amende (multa) de trois cents à trois mille livres; et, s'il en résulte la mort de quelqu'un, la détention est d'une à dix années et l'amende (multa) est supérieure à mille livres.

CHAPITRE II

Des délits contre la sûreté des moyens de transport ou de communication (1).

312. Quiconque, en plaçant des objets sur une voie ferrée, ou en fermant ou ouvrant les communications des rails, ou en faisant des signaux faux ou d'une autre manière quelconque fait éclater le danger d'un désastre, est puni de la réclusion d'une à cinq années.

Si le désastre a lieu, la peine est de la réclusion de cinq à quinze années.

313. Quiconque, endommage une voie ferrée, ou les machines, les véhicules, les instruments ou autres objets ou appareils qui servent à son exercice, est puni de la réclusion d'un mois à cinq années.

De la même peine est passible celui qui lance des corps contondants ou des projectiles contre des convois en marche.

314. Quiconque, par imprudence ou négligence, ou par inexpérience, dans son art ou profession, ou par inobservation des règlements, ordres ou règles fait éclater le danger d'un désastre sur les voies ferrées, est puni de la détention de trois à trente mois et aussi de l'amende (multa) de cinquante à trois mille livres; et de la détention de deux à dix années et de l'amende (multa) supérieure à trois mille livres, si le désastre a lieu.

315. Quiconque endommage les machines, les appareils ou les fils télégraphiques, ou occasionne la dispersion des courants, ou d'une autre manière quelconque interrompt le service des télégraphes, est puni de la réclusion d'un mois à cinq années.

316. Pour les effets de la loi pénale, aux voies ferrées ordinaires est assimilée toute autre voie munie de rails métalliques et exercée par la vapeur ou un moteur quelconque mécanique.

Pour les mêmes effets sont assimilés aux télégraphes les téléphones destinés à un service public.

317. En dehors des cas indiqués dans les articles précédents, quiconque, d'une manière quelconque, détruit en tout ou en partie, ou rend autrement inservables des voies ou des ouvrages destinés aux communications publiques, par terre ou par eau, ou bien déplace, dans un tel but, les objets destinés à la sûreté de ces communications, est puni de la réclusion de trois mois à cinq années; et de trois à douze années, si le fait produit un danger pour la vie des personnes.

CHAPITRE III

Des délits contre la santé et l'alimentation publique (2).

318. Quiconque, en corrompant ou empoisonnant des eaux pota-

1. Comp. loi du 15 juillet 1845; — décret du 27 déc. 1851, art. 2 et 3.

2. Comp. art. 423, C. pén. fr.; Lois du 27 mars 1851 et des 5-9 mai 1855.

bles d'un usage commun ou des substances destinées à l'alimentation publique, met en péril la santé des personnes, est puni de la réclusion de trois à dix années.

319. Quiconque contrefait ou falsifie d'une manière dangereuse à la santé des substances alimentaires ou médicinales ou d'autres choses destinées à être exposées au commerce, ou bien expose en vente ou met autrement dans le commerce de telles substances ou des choses contrefaites ou falsifiées, est puni de la réclusion d'un mois à cinq années, et de l'amende (multa) de cent à cinq mille livres.

320. Quiconque met en vente des substances alimentaires ou d'autres choses non contrefaites ni falsifiées, mais dangereuses pour la santé, sans que ce danger soit connu de l'acheteur, est puni de la réclusion jusqu'à six mois et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

321. Quiconque, étant autorisé à la vente de substances médicinales, les fournit en nature, qualité ou quantité non correspondantes aux ordonnances médicinales, ou différente de celle qui est déclarée ou convenue, est puni de la réclusion jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cinquante à cinq cents livres.

322. Quiconque expose en vente ou met autrement dans le commerce comme véritables des substances alimentaires non véritables, mais non dangereuses pour la santé, est puni de la réclusion jusqu'à un mois et de l'amende (multa) de cinquante à cinq cents livres.

323. Quand quelqu'un des faits prévus dans les articles précédents est commis par imprudence ou négligence, ou par inexpérience dans son art ou sa profession, ou par inobservation des règlements, ordres ou règles, le coupable est puni :

1^o De la détention d'un mois à une année et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres, dans le cas prévu dans l'article 318 ;

2^o De la détention jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres, dans les cas prévus dans les articles 319 ;

3^o De la détention jusqu'à un mois et de l'amende (multa) jusqu'à cent livres, dans les cas prévus dans les articles 320 et 321.

324. Quand quelqu'un des faits prévus dans les articles précédents produit un danger pour la vie des personnes, les peines y établies sont augmentées de la moitié.

325. Quand le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles 319, 320 et 322, commet le fait, en abusant d'une profession sanitaire ou d'une autre profession ou art soumis à une surveillance pour raison de santé publique, la peine est :

1^o De la réclusion de six mois à six années et de l'amende (multa) non inférieure à cent livres, dans le cas prévu dans l'article 319 ;

2^o De la réclusion de trois mois à une année et de l'amende (multa) de cinq cents à cinq mille livres, dans le cas prévu dans l'article 320 ;

3^o De la réclusion d'un à six mois et de l'amende (multa) de deux cents à mille livres, dans le cas prévu dans l'article 322.

La condamnation pour quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents a toujours pour effet la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art, qui a servi de moyen à le commettre, pour un temps égal à celui de la réclusion ou de la détention qui est infligée.

326. Quiconque, par de fausses nouvelles ou autres moyens frauduleux, produit le manque ou le renchérissement de substances alimentaires est puni de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) de cinq cents à cinq mille livres; auxquelles peines est ajoutée l'interdiction temporaire des offices publics, étendue à l'exercice de la profession, si le coupable est un courtier public.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux chapitres précédents,

327. Sauf ce dont il est disposé dans les articles 366, numéro 4, et 373, si de l'un des faits prévus dans les articles 300 à 306, 308, 312, 313, 315 à 321 et 325 résulte la mort ou une lésion personnelle de quelqu'un, les peines y établies sont doublées s'il en résulte la mort, et elles sont augmentées d'un tiers à la moitié s'il en résulte une lésion personnelle; mais la réclusion ne peut être inférieure, dans le premier cas, à cinq années, et dans le second cas, à trois mois.

Si du fait résulte la mort de plusieurs personnes ou aussi la mort d'une seule et la lésion d'une ou de plusieurs, la réclusion ne peut être inférieure à dix années; et lorsqu'elle est déjà supérieure à cette durée, elle peut s'étendre jusqu'au maximum légal.

S'il en résulte une lésion personnelle de plusieurs personnes, la réclusion ne peut être inférieure à six mois; et lorsque la réclusion est déjà supérieure à cinq années, elle peut s'étendre jusqu'à quinze années.

328. Quand quelqu'un des délits prévus dans les deux premiers chapitres du présent titre est commis la nuit ou en temps de péril commun, de calamités ou commotions publiques, la peine est augmentée d'un tiers.

329. Quand quelqu'un des délits prévus dans le présent titre est commis par une personne chargée des services, des travaux ou de la garde des matériaux qui y sont indiqués, les peines y établies sont augmentées d'un sixième à un tiers.

330. Quand dans les délits prévus dans les deux premiers chapitres du présent titre le danger dérivant du fait, est très mince, ou bien si le coupable s'est efforcé efficacement de l'empêcher ou d'en limiter les conséquences, la peine peut être diminuée d'un à deux tiers.

TITRE VIII

Des délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles.

CHAPITRE I

De la violence charnelle, de la corruption de mineurs (1) et de l'outrage à la pudeur (2).

331. Quiconque, par violence ou menace, contraint une personne de l'un ou de l'autre sexe à conjonction charnelle est puni de la réclusion de trois à dix années.

De la même peine est passible celui qui s'accouple charnellement avec une personne de l'un ou de l'autre sexe, laquelle au moment du fait :

1° N'avait pas accompli douze ans ;

2° N'avait pas accompli quinze ans, si le coupable en est l'ascendant, le tuteur ou l'instituteur ;

3° Etant arrêtée, ou condamnée, est confiée au coupable à raison de transport ou de garde ;

4° N'est pas en état de résister par maladie d'esprit ou de corps ou par une autre cause indépendante du fait du coupable, ou bien par l'effet de moyens frauduleux employés par ce dernier (3).

332. Quand quelqu'un des faits prévus dans la première partie et dans les numéros 1° à 4° de l'alinéa de l'article précédent est commis avec abus d'autorité, de confiance, de relations domestiques, le coupable est puni, dans le cas prévu dans la première partie, de la réclusion de six à douze années, et, dans les autres cas, de la réclusion de huit à quinze années.

333. Quiconque, usant des moyens ou profitant des conditions ou des circonstances indiquées dans l'article 331, commet sur une personne de l'un ou l'autre sexe des actes de luxure, qui ne tendent pas au délit prévu dans ledit article, est puni de la réclusion d'une à sept années.

Si le fait est commis avec abus d'autorité ou de confiance ou de relations domestiques, la réclusion, en cas de violence ou menace, est de deux à dix années ; et dans les cas prévus dans les numéros 1° et 4° de l'alinéa, de l'article 331, est de quatre à douze années.

334. Quand quelqu'un des faits prévus dans les articles précédents est commis avec le concours simultané de deux ou plusieurs personnes, les peines y établies sont augmentées d'un tiers.

335. Quiconque, par des actes de luxure, corrompt une personne

1. Comp. art. 334, C. pén. Fr.

2. Comp. art. 330, C. pén. Fr.

3. V. C. Sarde (art. 489). — Comp. Codes du Tessin (art. 255), Espagnol (art. 453, n° 3), Portugais (art. 394), de Saint-Marin (art. 424), Autrichien (§ 127), Hongrois (art. 236), Allemand (§ 176), de Zurich (§ 111).

mineure de seize ans est puni de la réclusion jusqu'à trente mois et de l'amende (multa) de cinquante à mille cinq cents livres (1).

Si le délit est commis avec tromperie, ou bien si le coupable est un ascendant de la personne mineure ou si son soin, son éducation, son instruction, sa surveillance ou sa garde lui en a été confiée, même temporairement, la peine est de la réclusion d'une à six années et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres (2).

336. Pour les délits prévus dans les précédents articles il n'est procédé que sur la plainte de la partie ; mais la plainte n'est plus admise un an écoulé à partir du jour où le fait a été commis ou de celui où en a eu connaissance celui qui avait le droit de présenter la plainte même au lieu de l'offensé.

La rémission ne produit pas d'effet si elle est faite après que le débat a été ouvert.

Il est procédé d'office quand le fait :

1° A occasionné la mort de la personne offensée, ou est accompagné d'un autre délit pour lequel est établi une peine restrictive de la liberté personnelle pour un temps non inférieur à trente mois et si on doit procéder d'office ;

2° Est commis dans un lieu public ou exposé au public ;

3° Est commis avec abus de la puissance paternelle ou de l'autorité tutélaire (3).

337. Quiconque, d'une manière d'où il en résulte un scandale public, a des relations incestueuses avec une descendante ou ascendante, même illégitime, ou avec un allié en ligne directe, ou bien avec une sœur ou un frère, soit germain, soit consanguin ou utérin, est puni de la réclusion de dix-huit mois à cinq années et de l'interdiction temporaire des offices publics (4).

338. Quiconque, en dehors des cas indiqués dans les articles précédents, offense la pudeur ou les bonnes mœurs, par des actes commis en un lieu public ou exposé au public, est puni de la réclusion de trois à trente mois.

1. Comp. Codes Sarde (art. 500), Toscan (art. 299), Autrichien (§ 132), Belge (art. 372), de Zurich (§ 114), de Neuchâtel (art. 144), de Vaud (art. 216), du Tessin (art. 248).

2. Comp. Cass. 20 sep. 1850, D. 50, 5, 36 ; et Cass. 15 mars 1860, Bull. 78 ; D. 60, 1, 514 et 21 août 1863, Bull. 224.

Codes de Fribourg (art. 201), Portugais (art. 392), Allemand (§ 182), Hollandais (art. 245).

3. Il est procédé d'office dans les Codes Toscan et de 1859, Autrichien (§§ 125 à 127), Espagnol (art. 453, 454, 458), Belge (art. 373 à 378), Allemand modifié par la loi du 26 février 1876 (§§ 176 et 177), Hollandais (art. 242, 243, 244), de Genève (art. 277 à 282), Français (art. 331 à 333).

Il est procédé sur la plainte de la partie dans les Codes Portugais (art. 399), Hongrois (art. 238 et 239) et de Zurich (§ 113).

4. Comp. Codes Allemand (§ 173), Hongrois (art. 243, 244), de Zurich (§ 115), Autrichien (§ 131), du Tessin (art. 275), Toscan (art. 294).

Les Codes Français, Belge de 1867, Hollandais, Espagnol et de Saint-Marin, ne prévoient pas l'inceste d'une manière spéciale.

339. Quiconque offense la pudeur par des écritures, dessins ou autres objets obscènes, sous une forme quelconque distribués ou exposés au public ou offerts en vente, est puni de la réclusion jusqu'à un mois et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

Si le fait est commis dans un but de lucre, la réclusion est de trois mois à une année et l'amende (multa) de cent à deux mille livres.

CHAPITRE II

Du rapt (1).

340. Quiconque, avec violence, menace ou tromperie, soustrait ou retient, dans un but de luxure ou de mariage, une femme majeure d'âge ou émancipée, est puni de la réclusion de six mois à cinq années.

341. Quiconque, avec violence, menace ou tromperie, soustrait ou retient, dans un but de luxure ou de mariage, une personne d'âge mineure, ou bien dans un but de luxure une femme mariée, est puni de la réclusion de trois à sept années.

Si la personne mineure est soustraite ou retenue sans violence, menace ou tromperie, mais avec son consentement, la peine est de la réclusion de six mois à trois années.

Si la personne ravie n'avait pas accompli douze ans, le coupable est puni, bien qu'il ne fasse pas usage de violence, menace ou tromperie, de la réclusion de trois à sept années.

342. Quand le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents, sans avoir commis aucun acte de luxure, permet volontairement en liberté la personne ravie, en la reconduisant à la maison d'où il l'a enlevée ou à celle de sa famille, ou en la plaçant dans un autre lieu sûr à la disposition de la famille même, la réclusion est d'un mois à une année, dans le cas de l'article 340, et, respectivement, de six mois à trois années, et d'une à cinq années, dans les cas de l'article 341.

343. Si quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents est commis dans le seul but de mariage, à la réclusion peut être substituée la détention.

344. Pour les délits prévus dans les articles précédents, il n'est procédé que sur la plainte de la partie; mais la plainte n'est plus admise une année écoulée à partir du jour où le fait a été commis, ou de celui où en a eu connaissance celui qui avait le droit de présenter la plainte même ou bien de l'offensé.

La rémission ne produit pas d'effet, si elle est faite après que le débat a été ouvert.

1. Comp. art. 354 à 357, C. pén. fr.; codes Allemand (§§ 236 et 237), Hongrois (sect. 22), Hollandais (tit. 18).

CHAPITRE III

Du maquerellage (1).

345. Quiconque, pour servir à la luxure d'autrui, engage à la prostitution une personne mineure d'âge, ou en excite la corruption, est puni de la réclusion de trois à trente mois et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres (2).

La réclusion est d'une à six années et l'amende (multa) n'est pas inférieure à cinq cents livres, si le délit est commis :

1° Sur une personne qui n'avait pas accompli les douze ans ;

2° Avec tromperie ;

3° Par des ascendants, par des alliés en ligne directe ascendante, par le père ou par la mère adoptifs, par le mari, par le tuteur, ou bien par une autre personne à laquelle le mineur est confié pour raison de soin, d'éducation, d'instruction, de surveillance ou de garde, même temporaire ;

4° Habituellement ou dans un but de lucre.

S'il y a concours de plus d'une des circonstances sus-indiquées prévues sous les divers numéros, la réclusion est de deux à sept années et l'amende (multa) n'est pas moindre de mille livres.

346. Quiconque, pour servir à la luxure d'autrui, favorise ou facilite la prostitution ou la corruption d'une personne mineure, dans les modes ou dans les cas indiqués dans le premier alinéa de l'article précédent, est puni de la réclusion de trois mois à deux années et de l'amende (multa) de trois cents à cinq mille livres ; et, dans le cas prévu dans le second alinéa, la réclusion est de six mois à trois années et l'amende (multa) de cinq cents à six mille livres.

347. L'ascendant, l'allié en ligne ascendante, le mari ou le tuteur, qui avec violence ou menace contraint à se prostituer le descendant ou la femme, quoique majeurs, ou le mineur soumis à sa tutelle, est puni de la réclusion de six à dix années.

Si l'ascendant ou le mari engage par tromperie à la prostitution le descendant ou la femme majeurs, la réclusion est de trente mois à cinq années.

348. Quand le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents est le mari, il n'est procédé que sur la plainte de la femme ; et, si celle-ci est mineure, même sur la plainte de celui qui,

1. Comp. art. 354, C. pén. Fr. qui exige l'habitude, ainsi que les codes Belge (art. 379), Espagnol (art. 459), du Tessin (art. 262). *Contra* : codes Allemand (§ 180), de Zurich (§ 121), Hollandais (art. 250), Autrichien (§ 132). — *Lenocinio* se traduit littéralement par maquerellage.

2. La minorité de la victime est exigée par les codes Français (art. 334), Belge (art. 379), Hollandais (art. 250), Espagnol (art. 459), du Tessin (art. 262). Elle n'est pas exigée par les codes Autrichiens (§§ 132 et 512), Allemand (§ 180), Hongrois (art. 247) et de Zurich (121).

lorsqu'elle était nubile, avait sur elle la puissance paternelle ou l'autorité tutélaire.

La condamnation a pour effet la perte de la puissance maritale.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux chapitres précédents.

349. La condamnation pour quelqu'un des délits prévus dans les articles 331, 332, 333, 335, 337, 345, 346 et 347, a pour effet, quant aux ascendants, la perte de tout droit qui, pour une telle qualité, leur est concédée par la loi sur les personnes et sur les biens des descendants au préjudice desquels ils ont commis le délit, et, quant aux tuteurs, le déplacement de la tutelle et l'exclusion de tout autre office tutélaire (1).

350. Quand quelqu'un des délits prévus dans les articles 331, 332, 333, 340 et 341 est commis sur la personne d'une fille publique, les peines établies dans ces articles sont diminuées de la moitié aux deux tiers.

351. Quand de quelqu'un des faits prévus dans les articles 331, 332, 333, 340 et 341, résulte la mort ou une lésion de la personne offensée, les peines établies dans ces articles sont augmentées, de la moitié au double, en cas de mort, et d'un tiers à la moitié en cas de lésion personnelle; mais la réclusion ne peut être inférieure, dans le premier cas, à dix années, et, dans le second, à trois années.

352. Le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles 331, 332, 333, 335, 340 et 341 est exempt de peine, si avant que la condamnation soit prononcée, il contracte mariage avec la personne offensée, et la poursuite cesse pour tous ceux qui ont concouru au délit, notwithstanding, le cas échéant, la peine pour les autres infractions.

Si le mariage se contracte après la condamnation, son exécution et ses effets pénaux cessent.

CHAPITRE V

De l'adultère (2).

353. La femme adultère est punie de la détention de trois à trente mois (3).

1. Comp. art. 335 C. pén. fr.; codes Belge (art. 382), Hollandais (art. 251), du Tessin (art. 264) et la loi 6, cod., *De spectaculis*, 11, 40.

2. Comp. art. 324, 326, 336, 337, 338, 339 C. pén. fr.; codes Belge (art. 387 et suiv.), du Tessin (art. 270 et suiv.), de Fribourg (art. 398 et suiv.), de Vaud (art. 207 et suiv.), de Saint-Marin (art. 409 et suiv.), de Zurich (§ 117 et suiv.), Autrichien (§§ 502 et suiv.), Allemand (§ 172), Hollandais (art. 241).

3. Le principe de l'égalité de peine pour l'adultère du mari et celui de la femme est généralement adopté par les législations modernes. V. codes de 1859 (art. 486), Toscan (art. 201 et 292), Allemand (§ 172), de Zurich (§ 117), Hongrois (art. 246),

De la même peine est puni le complice de l'adultère (1).

354. Le mari qui tient une concubine dans la maison conjugale ou notoirement ailleurs, est puni de la détention de trois à trente mois; et la condamnation a pour effet la perte de la puissance maritale.

La concubine est punie de la détention jusqu'à une année (2).

355. Dans les délits prévus dans les articles précédents, si le conjoint était légalement séparé ou était abandonné par l'autre conjoint, la peine pour chacun des coupables est de la détention jusqu'à trois mois (3).

Il n'est procédé, pour les délits prévus dans les précédents articles, que sur la plainte du mari ou de la femme, et la plainte s'étend nécessairement au complice de l'adultère et à la concubine (4).

La plainte n'est plus admise après trois mois à partir du jour où le conjoint offensé a eu connaissance du fait.

N'est pas non plus admise la plainte du conjoint par la faute de qui a été prononcée une sentence de séparation personnelle.

357. Est exempt de peine celui qui commet quelqu'un des faits prévus dans les articles précédents :

1° Si la plainte est portée par le mari, lorsque la femme prouve que lui-même, dans les cinq ans antérieurs au fait, a commis le délit prévu dans l'article 354, ou l'a contrainte ou engagée à se prostituer, ou bien en avait excité ou favorisé la prostitution;

2° Si la plainte est portée par la femme, lorsque le mari prouve qu'elle-même, dans le temps susdit, a commis le délit prévu dans l'article 353.

Hollandais (art. 241), de Saint-Marin (art. 409, 410), de Vaud (art. 207), de Neuchâtel (art. 150), du Valais (art. 210), de Fribourg (art. 398). Le mari est moins puni que la femme dans les codes français (art. 337 et 339), Belge (art. 387 et 389), Espagnol (art. 448 et 452) et Portugais (art. 401 et 404).

1. On trouve l'égalité de peine pour la femme et son complice dans les codes Espagnol (art. 448), Portugais (art. 401) et de Saint-Marin (art. 409).

Les codes français (art. 338), Sarde de 1859 (art. 486), de Berne (art. 175) punissent davantage le complice.

2. La concubine du mari est moins punie que le mari adultère dans les codes espagnol (art. 452) et de Saint-Marin (art. 410). La peine est la même dans le code Sarde de 1859 (art. 486), Toscan (art. 292, § 2).

Les codes Toscan (art. 291 et 292), Autrichien (§ 502), Allemand (§ 172), Hollandais (art. 241), Hongrois (art. 246), de Zurich (§ 117), du Tessin (art. 270 et 571), de Fribourg (art. 398), du Valais (art. 210), de Neuchâtel (art. 150), de Vaud (art. 208) ne font aucune distinction entre le mari et la femme d'une part et la concubine et l'amant de la femme de l'autre.

3. Le code du Tessin accorde aussi une diminution de peine à la femme adultère légalement séparée du mari (art. 270, § 2). Il en est différemment dans les codes français, belge et hongrois.

4. Sur et pour l'indivisibilité de la plainte, V. Carrara, Programme, vol. III, § 1952; — Pessina, Elementi, vol. II, § 157; Borsari, Dell'azione penale, n° 291; codes de 1859 (art. 485), Toscan (art. 293), Belge (art. 390), Allemand (§ 176), de Zurich (§ 118), du Tessin (art. 273) et français (art. 338).

358. La rémission peut être faite même après la condamnation, et en fait cesser l'exécution et les effets pénaux.

La mort du conjoint plaignant produit les effets de la rémission.

CHAPITRE VI

De la bigamie (1).

359. Quiconque étant lié par un mariage valable, en contracte un autre, et quiconque, étant libre, contracte mariage avec une personne valablement mariée, est puni de la réclusion ou de la détention d'une à trois années.

Si le coupable avait induit en erreur la personne avec laquelle il a contracté mariage sur la liberté de son état ou du sien, la peine est de la réclusion de trois à sept années.

360. La prescription de l'action pénale pour le délit prévu dans l'article précédent court du jour où est dissous l'un des deux mariages, ou est déclaré nul le second pour bigamie.

CHAPITRE VII

De la supposition et de la suppression d'état (2).

361. Quiconque, cachant ou changeant un enfant, en supprime ou en altère l'état civil, ou bien fait figurer dans les registres de l'état civil un enfant qui n'existe pas, est puni de la réclusion de cinq à dix années.

362. Quiconque, en dehors des cas prévus dans l'article précédent, dépose un enfant légitime ou naturel reconnu dans un hospice d'enfants trouvés ou dans un autre lieu de bienfaisance, ou bien l'y présente, en en cachant l'état, est puni de la réclusion de trois mois à cinq années, et jusqu'à huit années, si le coupable est un ascendant.

363. Le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les articles précédents, qui le commet pour sauver son honneur ou celui de la femme, de la mère, de la descendante, de la fille adoptive ou de la sœur, ou bien pour éviter des sévices graves est puni de la détention d'un mois à trois années.

TITRE IX

DES DÉLITS CONTRE LA PERSONNE

CHAPITRE I

De l'homicide.

364. Quiconque, dans le but de tuer, cause la mort de quelqu'un, est puni de la réclusion de dix-huit à vingt-une années (3).

1. Comp. art. 340, C. pén. Fr.; Codes de 1839 (art. 488), Toscan (art. 296), du Tessin (art. 267), Hollandais (art. 237), Belge (art. 391), Espagnol (art. 486), Portugais (art. 337), de Berne (art. 174), de Neuchâtel (art. 149) et de Genève (art. 383).

2. Comp. art. 345, C. pén. Fr.

3. Le Code de 1859 punissait l'homicide simple des travaux forcés à vie (art. 534)

365. La peine de la réclusion est de vingt-deux à vingt-quatre années, si le délit prévu dans l'article précédent est commis :

1° Sur la personne du conjoint, du frère, de la sœur, ou bien du père ou de la mère adoptifs, ou du fils adoptif, ou des alliés en ligne directe ;

2° Sur la personne d'un membre du parlement ou d'un fonctionnaire public ;

3° Par le moyen de substances vénéneuses (1) ;

366. On applique la peine de l'*ergastolo*, si le délit prévu dans l'article 364 est commis (2) :

1° Sur la personne de l'ascendant ou du descendant légitime, ou du père ou du fils naturel, quand la filiation naturelle a été légalement reconnue ou déclarée (3) ;

et le code Toscan (art. 310), de la maison de force de sept à douze années avec faculté de descendre jusqu'à trois années quand il y avait eu provocation.

La peine pour le meurtre est de la réclusion de six mois au moins dans le code du Valais (art. 222), de la réclusion de six années à perpétuité dans celui de Fribourg (art. 127), des travaux forcés de quinze à trente années (art. 160), dans le code de Neuchâtel, de la réclusion de dix à vingt années dans le code de Genève (art. 251), de la réclusion de douze à trente années dans le code de Vaud (art. 211), de la réclusion de douze années, d'un jour à vingt années dans le code Espagnol (art. 419), de la maison de force de cinq à quinze années, dans le code Allemand (§ 212), de la maison de force de dix à quinze années, dans le code Hongrois (art. 279), de la peine de mort, dans le code Autrichien de 1852 (§ 135), mais de l'*ergastolo* seulement, dans le projet de M. Glaser, de la prison jusqu'à quinze années dans le code Hollandais (art. 287).

Comp. C. Fr. art. 295 à 304.

V. Paoli, *Exposizione storica e scientifica dei lavori preparatorii del codice penale italiano*, Liv. 2, n° 93. — Codes de Neuchâtel (art. 160), Allemand (§ 214), Hollandais (art. 288).

1. Comp. Codes français (art. 301 et 302), Belge (art. 390), de Genève (art. 255), de Fribourg (art. 123 et 124), du Valais (art. 219 et 220), de Neuchâtel (art. 158), de Vaud (art. 212), Code de 1859 (art. 524 et 531), Codes de Saint-Marin (art. 449, n° 2), Autrichien (§§ 135, n° 1, 136), Espagnol (art. 418, n° 3).

V. L. Cornelia, *De sicariis et veneficiis et L. Pompeia, de parricidiis* ; — Anton. Matteo, *De crim. ad. lib.* 48. tit. 5, c. 5 ; — Cremani, *De jure crim.*, lib. 11, cap. 5, art. 1 § 1 ; — Carrara, *Programme, Partie spéciale*, vol. 1.

L'empoisonnement n'est pas spécialement prévu par les codes Allemand, Hongrois, Hollandais, de Zurich et du Tessin.

Le code de Saint-Marin distingue entre les homicides qui emportent la même peine établie pour le cas où il y a préméditation et celui qui est accompagné de sévices graves ou de cruelles tortures ou d'autres actes de barbarie (art. 450, nos 2 et 3).

2. Les homicides que le code, classe comme homicides qualifiés, entraînent l'*ergastolo*, sont au nombre de six : 1° le parricide, 2° l'homicide prémédité, 3° l'homicide par méchanceté brutale, 4° l'homicide moyennant un désastre de danger commun, 5° l'homicide pour préparer, faciliter ou consommer une autre infraction, 6° l'homicide connexe à une autre infraction.

3. Comp. C. pén. fr. art. 13, 299, 302 et 323. Certains codes comme le nôtre contiennent une aggravation de peine pour le parricide, (art. 13 et 323), ce sont les codes Belge (art. 415), de Neuchâtel (art. 161), Autrichien (§ 137).

2° Avec préméditation (1);

3° Par le seul mobile d'une brutale méchanceté, ou bien avec de graves sévices;

4° Par le moyen de l'incendie, de l'inondation, de la submersion ou un autre des délits prévus au titre VII de ce livre;

5° Pour préparer, faciliter ou consommer une autre infraction, bien qu'elle ne se soit pas réalisée (2);

6° Immédiatement après avoir commis une autre infraction, pour en assurer le profit ou pour n'avoir pas pu atteindre le but proposé, ou bien pour cacher l'infraction ou en supprimer les traces ou les preuves, ou autrement pour procurer l'impunité à soi-même ou à autrui.

367. Quand dans les cas prévus dans les articles précédents, la mort ne serait pas arrivée sans le concours de conditions préexistantes inconcues du coupable, ou de causes survenues et indépendantes de son fait, la peine est, dans le cas de l'article 364, de la réclusion de dix-huit à vingt-deux années; et, dans les cas de l'article 366, de la réclusion supérieure à vingt-deux années.

368. Quiconque, par des actes tendants à commettre une lésion personnelle, cause la mort de quelqu'un, est puni de la réclusion de

1. Le code français (art. 297), et après lui, celui de 1859 (art. 528), définissent la préméditation. Comp. codes des Deux-Siciles (art. 351), de Parme (art. 331), de Monaco (art. 282), de Genève (art. 297), de Neuchâtel (art. 156). Mais cette définition a été vivement critiquée par la doctrine; Nypels, *Légis. crim. de la Belgique*, t. 3, art. 294; — Zuppetta, *Metafisica della scienza delle leggi penali*, vol. 2, p. 321; — Bennati, *studii intorno alla premeditazione*; — Sighele, *Della premeditazione nei reati di sangue*, in. *Mon. dei Trib.* 1874, n. 19 à 21; — Rapisardi, *osservazioni sub progetto del cod. pen. ital.*, Catane 1875; — Paoli, *Studii ed osservazioni sub progetto del cod. pen. del 1874*; — De Maria, *sull'omicidio premeditato*, 1875; — Barbaro, *La premeditazione nei reati di sangue*, Foro Messinese, 3^e année; — Pollio, *E conciliabile la premeditazione col vizio de inente 2*; — Masucci, *Studio critico sulla premeditazione*; — Brusa, *maggio di una dottrina generale del reato*, 1884, § 161; — *Almana*, la premeditazione, 1887.

2. La violence qui accompagne le vol, dans ses diverses formes de violence simple ou constituant une lésion personnelle ou occasionnant la mort, se trouve classée parmi les infractions contre la propriété dans les codes de Saint-Marin (art. 478 et suiv.), d'Espagne (art. 515), de Zurich (§ 157 et suiv.) de Belgique (art. 468 et suiv.), dans les lois criminelles de Malte (art. 247 et 257), et le code du Tessin (art. 372).

Les codes de Saint-Marin (art. 502), de Malte (art. 247), de Genève (art. 321), Belge (art. 469), Hollandais (art. 312), assimilent au vol avec violence le cas du voleur qui, surpris en flagrant délit, use de violence, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour s'assurer la fuite; Comp. C. Hongrois (art. 345).

L'auteur de l'homicide dans le vol avec violence est puni de la mort par les codes français (art. 304), Autrichien (§§ 135 et 136). Comp. sur ce point: Lois criminelles de Malte (art. 257), les codes Espagnol (art. 516, 1), Belge (art. 475), de Zurich (§ 157), du Tessin (art. 372) de Genève (art. 253), Hongrois (art. 349), Hollandais (art. 312), Allemand (§ 251), et de Saint-Marin (art. 498 et 499).

V. code de 1859 (art. 596).

douze à dix-huit années, dans le cas de l'article 364; de quinze à vingt années, dans les cas de l'article 365; et de vingt ans au moins, dans les cas de l'article 366.

Si la mort ne serait pas arrivée sans le concours de conditions préexistantes ignorées du coupable, ou de causes survenues et indépendantes de son fait, la peine est de la réclusion de huit à quatorze années, dans le cas de l'article 364; de onze à seize années dans les cas de l'article 365, et de quinze à vingt années dans les cas de l'article 366.

369. Quand le délit prévu dans l'article 364 est commis sur la personne d'un enfant non encore inscrit sur les registres de l'état civil et dans les cinq premiers jours de la naissance, pour sauver son honneur ou celui de l'épouse, de la mère, de la descendante, de la fille adoptive ou de la sœur, la peine est de la détention de trois à douze années (1).

370. Quiconque détermine autrui au suicide ou lui prête aide est puni, lorsque le suicide a eu lieu, de la réclusion de trois à neuf années (2).

371. Quiconque, par imprudence, négligence, ou bien par inexpérience dans son art ou sa profession, ou par inobservation des règlements, ordres ou règles, cause la mort de quelqu'un est puni de la détention de trois mois à cinq années et de la multa de cent à trois mille livres.

Si du fait provient la mort de plusieurs personnes ou aussi la mort d'une seule personne et la lésion d'une ou de plusieurs, qui aurait

1. Comp. art. 300, 302, c. pén. fr. — Sur le crime d'infanticide, V. cod., L. Corn. de sicariis, 8. 9, 16; — Beccaria, des délits et des peines, § 36.

Le code français classe l'infanticide parmi les homicides qualifiés (art. 300, 302).

Suivant le code de Saint-Marin pour le coupable d'infanticide la peine de l'homicide volontaire est augmentée (art. 436 et 446 comb.), mais pour la mère coupable la peine est diminuée (art. 439). Voir codes du Valais (art. 222), de Neuchâtel (art. 172), de Fribourg (art. 134), de Genève (art. 257), de Vaud (art. 218), Allemand (§ 217), Belge (art. 396), de Berne (art. 129), de Zurich (§ 131), Hongrois (art. 284).

Les codes Portugais (art. 256), Espagnol (art. 524) et du Tessin (art. 228), portent expressément que la peine de l'homicide peut être diminuée lorsque l'infanticide est commis pour « cacher le déshonneur » ou « sauver l'honneur ».

Notre code n'indique pas à quel moment doit avoir lieu le meurtre de l'enfant pour qu'il y ait infanticide (V. art. 302). Le code portugais établit le délai de huit jours, le code espagnol celui de trois jours. D'autres codes exigent que le meurtre ait lieu au moment de la délivrance comme le code autrichien, ou « dans l'état d'excitation qui accompagne l'accouchement » comme le code de Zurich (§ 131), ou « au moment de la naissance ou immédiatement après », comme les codes de Neuchâtel, de Vaud, du Valais, de Genève, Belge, Hongrois et Allemand; ou bien « peu après » la naissance, comme les codes Hollandais, du Tessin et de Berne. Mais ces codes, outre qu'ils établissent une diminution spéciale de peine, prévoient l'infanticide, non seulement comme effet immédiat de violences, mais aussi comme conséquence du défaut volontaire de soins et d'assistance.

2. V. codes Toscan (art. 314), du Tessin (art. 302), Hongrois (art. 282), Hollandais (art. 293), Allemand (§ 216), Espagnol (art. 421); — Carrara, Programme, vol. 1, § 1156.

produit les effets indiqués dans le premier paragraphe de l'article 372, la peine est de la détention d'une à huit années et de l'amende (multa) non inférieure à deux mille livres.

CHAPITRE II

De la lésion personnelle (1).

372. Quiconque, sans le but de tuer, cause à quelqu'un un mal dans le corps ou dans la santé ou une perturbation d'esprit est puni de la réclusion d'un mois à une année (2).

La peine est :

1° De la réclusion d'une à cinq années, si le fait produit l'affaiblissement permanent d'un sens ou d'un organe, ou une difficulté permanente de la parole, ou une balafre permanente du visage, ou une maladie d'esprit ou de corps pendant vingt jours ou plus, ou pour un temps égal, l'incapacité de vaquer aux occupations ordinaires, ou bien si commis contre une femme enceinte il en accélère l'accouchement (3);

2° De la réclusion de cinq à dix années, si le fait produit une maladie d'esprit ou de corps certainement ou probablement inguérissable, ou la perte d'un sens, d'une main, d'un pied, de la parole, ou de la capacité d'engendrer, ou de l'usage d'un organe, ou une déformation permanente du visage, ou bien, si commis contre une femme enceinte, il produit l'avortement.

En dehors des cas prévus dans le paragraphe précédent et dans l'article qui suit, si le fait ne produit pas de maladie ou d'incapacité de vaquer aux occupations ordinaires, ou si l'une ou l'autre ne dure pas plus de dix jours, il n'est procédé qu'à la requête de la partie, et la peine est de la réclusion jusqu'à trois mois ou de l'amende (multa) de cinquante à mille livres.

373. Quand dans le fait prévu dans l'article précédent concourt

1. Comp. art. 309, 311, C. pén. fr.; codes Belge (art. 398), Espagnol (art. 329 et suiv.), Autrichien (§ 152), Allemand (§ 223), du Tessin (art. 307), de Zurich (§ 138), Hongrois (art. 304), Hollandais (art. 300).

2. Les codes Allemand (§§ 223 et 224), Hollandais (art. 300 et 302), de Fribourg (art. 143 et 144), de Neuchâtel (art. 163 et 165), distinguent entre les simples lésions personnelles et les lésions corporelles graves.

Les codes français (art. 309 et 311), Autrichien (§§ 152, 154, 155, 156), de Vaud (art. 231, 232 et 233), Belge (art. 398, 399 et 400), de Berne (art. 140, 141 et 142), Hongrois (art. 301 et suiv.) distinguent les lésions graves, légères ou très légères.

Des distinctions plus nombreuses se rencontrent dans les codes du Valais (art. 245 et suiv.), de Genève (art. 259 et suiv.), du Tessin (art. 307 et suiv.), et de Saint-Marin (art. 451 et suiv.) qui distingue : 1° le coup sans trace, 2° le coup ou blessure légère, 3° le coup ou blessure grave par les accidents, 4° le coup ou blessure grave de sa nature.

3. Le code de Saint-Marin considère comme blessure grave par les accidents celle qui produit une balafre au visage (art. 455).

quelqu'une des circonstances indiquées dans les numéros 2° et 3° de l'article 365, ou bien que le fait soit commis avec des armes insidieuses ou avec toute arme proprement dite, ou avec des substances corrosives, la peine est augmentée d'un sixième à un tiers.

S'il concourt quelqu'une des circonstances prévues dans l'article 366, la peine est augmentée d'un tiers, nonobstant la peine pour l'infraction concurrente suivant les règles de l'article 77.

374. Quand, dans les cas prévus dans les articles précédents, le fait dépasse dans ses conséquences le but que le coupable s'était proposé, les peines y établies sont diminuées d'un tiers à la moitié.

375. Quiconque, par imprudence ou négligence, ou bien par inexpérience dans son art ou sa profession, ou par inobservation des règlements, ordres ou règles, cause à quelqu'un un dommage dans le corps ou dans la santé ou une perturbation d'esprit est puni :

1° De la détention jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres et il n'est procédé qu'à la requête de la partie, dans les cas de la première partie et du dernier paragraphe de l'article 372.

2° De la détention d'un à vingt mois ou de l'amende (multa) de trois cents à six mille livres, dans les autres cas.

S'il y a plusieurs personnes d'offensées dans les cas du numéro 1°, la détention peut s'étendre jusqu'à six mois et la multa jusqu'à deux mille livres ; et, dans les cas du numéro 2°, la peine est de la détention de trois mois à trois années ou de l'amende (multa) supérieure à mille livres.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux chapitres précédents.

376. N'est pas punissable celui qui a commis quelqu'un des faits prévus dans les chapitres précédents pour avoir été contraint par la nécessité :

1° De défendre ses biens contre les auteurs de quelqu'un des faits prévus dans les articles 406, 407, 408 et 410 ou par le pillage ;

2° De repousser les auteurs d'escalade, de bris ou d'incendie de la maison, ou un autre édifice d'habitation ou de leurs dépendances, quand cela se produit la nuit, ou bien lorsque la maison ou l'édifice d'habitation ou leurs dépendances se trouvent dans un lieu isolé et qu'il y a crainte fondée pour la sécurité personnelle de celui qui s'y trouve.

La peine est seulement diminuée d'un tiers à la moitié, et à la réclusion est substituée la détention, s'il y a eu excès dans la défense, dans le cas indiqué dans le numéro 1 du présent article ; ou bien si le fait est commis dans l'action de repousser les auteurs d'escalade, de bris ou d'incendie de la maison ou d'un autre édifice d'habitation, ou de leurs dépendances, sans le concours des conditions prévues dans le numéro 2° (1).

1. Comp. codes français (art. 322, 329), Belge (art. 412), du Tessin (art. 293), V. Niccolini, *Questioni di diritto*, p. 3, 25, n. 8 ; — Carrara, *Programme*, vol. §§ 1136 et 1143 ; — Pessina, § 5, *Elementi*, vol. 2.

377. Pour les délits prévus dans les chapitres précédents, si le fait est commis par le conjoint, ou bien par un ascendant, ou par un frère ou une sœur, sur la personne du conjoint, du descendant, de la sœur ou du complice ou de tous les deux, dans l'acte où on le surprend en adultère flagrant ou concubinage illégitime, la peine est réduite à moins d'un sixième, la détention étant substituée à la réclusion et à l'ergastolo est substituée la détention d'une à cinq années.

378. Quand plusieurs personnes prennent part à l'exécution de quelqu'un des délits prévus dans les articles 364, 365, 366, 372 et 373 et qu'on ne connaît pas l'auteur de l'homicide ou de la lésion, elles sont passibles toutes des peines qui y sont respectivement établies diminuées d'un tiers à la moitié, et à l'ergastolo est substituée la réclusion non inférieure à quinze années.

Cette diminution de peine ne s'applique pas au coopérateur immédiat du fait.

379. Sauf ce dont il est disposé dans l'article précédent, et nonobstant les plus fortes peines encourues pour les infractions individuellement commises, quand dans une rixe quelqu'un demeure tué ou reçoit une lésion personnelle, tous ceux qui dans la rixe ont porté les mains sur l'offensé sont punis :

1° De la réclusion de trois mois à cinq années, si quelqu'un demeure tué ou reçoit une lésion personnelle d'où provient la mort ;

2° De la réclusion jusqu'à deux années, dans les autres cas, mais pas au-delà du tiers de la peine qu'on aurait dû appliquer à l'auteur.

Ceux qui ont pris part à la rixe, sans porter les mains sur l'offensé, sont punis de la réclusion jusqu'à six mois.

Pour celui qui aurait été la cause déterminante de la rixe les dites peines sont augmentées d'un tiers (1).

380. Quiconque, prenant part à une rixe, décharge une arme pour faire acte de menace, est puni de la détention jusqu'à une année.

CHAPITRE IV

De l'avortement procuré.

381. La femme qui par des moyens quelconques, employés par elle, ou par un autre avec son consentement, se procure l'avortement est puni de la détention d'une à quatre années (2).

1. Comp. codes Espagnol (art. 420, 435), Autrichien (§§ 134, 157), du Tessin (art. 304, 314), du Valais (art. 226), et les lois criminelles de Malte (art. 227).

Les codes Allemand (§ 227) et Hollandais (art. 306), font de la participation à une rixe, un délit *sui generis* lorsqu'un homicide ou une lésion personnelle s'en est suivi.

2. Les codes de Saint-Marin (art. 432), et de Zurich (§ 134), exigent le meurtre du fœtus dans le ventre et l'accouchement prématuré, les codes Hongrois (art. 285) et Allemand (§ 218) prévoient l'avortement et le meurtre de l'enfant dans le ven-

382. Quiconque procure l'avortement à une femme, avec son consentement est puni de la réclusion de trente mois à cinq années.

Si en conséquence du fait de l'avortement ou des moyens employés pour le procurer, la mort de la femme est survenue, la peine est de la réclusion de quatre à sept années ; et elle est de cinq à dix années, si la mort est advenue pour avoir employé des moyens plus dangereux que ceux auxquels la femme avait consenti.

383. Quiconque fait usage de moyens tendants à procurer l'avortement à une femme, sans son consentement ou contre sa volonté, est puni de la réclusion de trente mois à six années ; et de sept à douze années, si la mort est advenue (1).

Si, en conséquence du fait de l'avortement ou des moyens employés pour le procurer, survient la mort de la femme la peine est de la réclusion de quinze à vingt années (2).

Les peines établies dans le présent article sont augmentées d'un sixième, si le coupable est le mari.

384. Quant le coupable de quelqu'un des délits prévus dans les deux articles précédents est une personne exerçant une profession médicale ou une autre profession ou art sujette à surveillance pour raison de santé publique, qui a indiqué, administré ou employé les moyens par lesquels l'avortement a été procuré, ou est advenue la mort, les peines établies dans ces articles sont augmentées d'un sixième (3).

tre de la mère, et le code Autrichien (§ 144), l'avortement et le cas que l'enfant naisse mort.

Quelques codes indiquent les moyens employés pour procurer l'avortement, tels sont les codes français (art. 317), de Saint-Marin (art. 432), Belge (art. 340), Portugais (art. 358), de Malte (art. 230), de Vaud (art. 234), de Neuchâtel (art. 178), de Genève (art. 269).

Les codes de Zurich (§ 134), de Fribourg (art. 137), du Tessin (art. 323, § 1), parlent de « moyens internes ou externes » ; le code de Berne (art. 135), de « moyens propres » à produire l'avortement, le code Autrichien (§ 144), « d'une action quelconque. »

V. codes Hollandais (art. 295), Hongrois (art. 285), Allemand (§ 218), de Vaud (art. 226).

1. Les codes Hollandais (art. 297), de Genève (art. 269), de Vaud (art. 227), Hongrois (art. 285), établissent une différence de peine pour la femme et son complice. Les codes français, de Malte, du Valais et de Saint-Marin édictent une peine unique.

2. Comp. codes de Vaud (art. 229), du Valais (art. 235), Belge (art. 352), de Genève (art. 270), Hollandais (art. 296), Hongrois (art. 286), de Berne (art. 136, n. 1), de Fribourg (art. 136 et 127 comb.), de Zurich (§ 135 et § 136 comb.).

3. Cette augmentation de peine, dans le cas prévu par l'article, se rencontre dans presque toutes les législations. Les codes Belge (art. 353), Hollandais (art. 298), Espagnol (art. 474), de Fribourg (art. 138), de Vaud (art. 228), indiquent comme complices ceux qui ont coopéré, aidé ou procuré l'avortement. Les codes français (art. 317), Portugais (art. 359), de Malte (art. 232), de Neuchâtel (art. 178), de Genève (art. 272), du Valais (art. 236), du Tessin (art. 236), de Saint-Marin (art. 435 et 434 comb.), font consister la participation dans le fait d'avoir indiqué, fourni ou administré les moyens d'avortement.

La condamnation a toujours pour effet la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art pour un temps égal à celui de la réclusion infligée.

385. Dans le cas d'avortement procuré pour sauver son honneur ou celui de l'épouse, de la mère, de la descendante ou de la fille adoptive, ou de la sœur, les peines établies dans les précédents articles sont diminuées d'un à deux tiers, et à la réclusion est substituée la détention (1).

CHAPITRE V

De l'abandon des enfants et des autres personnes incapables de veiller à elles-mêmes ou bien en danger (2).

386. Quiconque abandonne un enfant mineur de douze ans, ou bien une personne incapable par maladie d'esprit ou de corps de veiller à elle-même, et dont il a la garde ou doit avoir soin, est puni de la réclusion de trois à trente mois.

Si du fait de l'abandon provient un grave dommage dans le corps ou dans la santé, ou une perturbation d'esprit, le coupable est puni de la réclusion de trente mois à cinq années; et de cinq à douze années, si la mort s'en suit.

387. Les peines établies dans le précédent article sont augmentées d'un tiers :

1^o Si l'abandon se produit dans un lieu solitaire;

2^o Si le délit est commis par les parents sur les fils légitimes ou sur les fils naturels reconnus ou légalement déclarés, ou bien par l'adoptant sur les fils adoptifs ou *vice-versá*.

388. Quand le coupable commet le délit prévu dans les articles précédents sur un enfant non encore inscrit sur les registres de l'état civil et dans les cinq premiers jours de la naissance, pour sauver son honneur ou celui de l'épouse, ou de la mère, de la descendante, de la fille, ou de la sœur, la peine est diminuée d'un sixième à un tiers, et à la réclusion est substituée la détention.

389. Quiconque, trouvant abandonné ou perdu un enfant mineur de sept ans ou une autre personne incapable, par maladie d'esprit ou de corps, de veiller à elle-même, omet d'en donner avis immédiat à l'autorité ou à ses agents, est puni de l'amende (*multa*) de cinquante à cinq cents livres.

De la même peine est passible celui qui, trouvant une personne blessée ou autrement en danger, ou un corps humain qui est ou semble inani-

1. Une diminution de peine est accordé à la femme coupable qui s'est trouvée enceinte en dehors du mariage par les codes Hongrois (art. 285), Espagnol (art. 427), Portugais (art. 358), et de Saint-Marin (art. 433).

Le code Allemand prévoit l'existence de circonstances atténuantes en faveur de la femme dans l'espèce (§ 218).

2. Comp. art. 348, cod. pén. fr.

mé, omet, quand cela ne l'expose pas à un dommage ou un danger personnel, de prêter assistance opportune ou d'en donner avis immédiat à l'autorité ou à ses agents.

CHAPITRE VI

De l'abus des moyens de correction ou de discipline et des mauvais traitements en famille ou envers des enfants (1).

390. Quiconque, abusant des moyens de correction ou de discipline, cause dommage ou péril à la santé d'une personne soumise à son autorité, ou à lui confiée pour raison d'éducation, d'instruction, de surveillance ou de garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un art, est puni de la détention jusqu'à dix-huit mois (2).

391. Quiconque en dehors des cas indiqués dans l'article précédent, use de mauvais traitements à l'égard d'un enfant mineur de douze ans est puni de la réclusion jusqu'à trente mois.

Si les mauvais traitements ont été commis envers un descendant ou un ascendant ou un allié en ligne directe, la peine est de la réclusion d'une à cinq années.

Si les mauvais traitements ont été commis envers le conjoint, il n'est procédé que sur la plainte de l'offensé et si celui-ci est mineur, sur la plainte aussi de ceux qui, s'il n'était pas marié, auraient sur lui la puissance paternelle ou l'autorité tutélaire.

392. Dans les cas prévus dans les articles précédents, le juge peut déclarer que la condamnation a pour effet, quant à l'ascendant, la perte de tout droit en force de la puissance paternelle, à lui concédé sur la personne et les biens du descendant au préjudice de qui le délit est commis, et, quant au tuteur, le déplacement de la tutelle et l'exclusion de tout autre office tutélaire.

CHAPITRE VII

De la diffamation et de l'injure (3).

393. Quiconque, communiquant avec plusieurs personnes réunies ou même séparées, attribue à une personne un fait déterminé et propre à

1. Cass. 17 déc. 1819; Dall. Rép., v. Puissance paternelle, n. 48, note.

2. L. 2, De lege Pompeia de parricidiis, liv. XLVIII, tit. 9.

L'abus de correction est prévu comme délit spécial par les codes de Genève (art. 292), de Vaud (art. 239), de Fribourg (art. 372), du Tessin (art. 330 à 334), de Zurich (§ 142).

3. Dig. XLVII, tit. 10, De injuriis et famosis libellis, pr. — Comp. notre loi du 29 juillet 1881, art. 29. — V. codes Belge (art. 443), Allemand (§§ 186 et 187), Hollandais (art. 261), Hongrois (art. 258), de Zurich (§§ 149, 151 et 152), du Tessin (art. 345), Espagnol (art. 473, 474), Hollandais (art. 261), Autrichien (§ 493). — Remazzi, Elementa, liv. 4, 4^e part. ch. 9; — Giuliani, Istituzioni, vol. 2, p. 385; — Semmola, La censura publica nei liberi ordinamenti; — Cremani, De jure crimin., liv. 2, chap. 7, art. 7, §§ 4 et 5; — Carmignani, Elem. juris crim., § 1019.

l'exposer au mépris ou à la haine publique ou à en offenser l'honneur ou la réputation, est puni de la réclusion de trois à trente mois et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

Si le délit est commis dans un acte public, ou par des écrits ou dessins divulgués ou exposés au public, ou par un autre moyen de publicité, la peine est de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) non inférieure à mille livres.

394. L'inculpé du délit prévu dans l'article précédent n'est pas admis à prouver à sa décharge la vérité ou la notoriété du fait attribué à la personne offensée.

La preuve de la vérité est cependant admise :

1° Si la personne offensée est un officier public, et si le fait qui lui est attribué se réfère à l'exercice de ses fonctions, sauf ce dont disposent les articles 194 et 198;

2° Si pour le fait attribué à la personne offensée est encore en cours ou il se commence contre elle une poursuite pénale ;

3° Si le plaignant demande formellement que le jugement s'étende aussi à la vérité ou la fausseté du fait qui lui est attribué.

Si la vérité du fait est prouvée ou si pour cela la personne offensée est en conséquence condamné, l'auteur de l'imputation est exempt de peine ; sauf si les modes usités ne constituaient pas par eux-mêmes le délit prévu dans l'article suivant.

395. Quiconque communiquant avec plusieurs personnes réunies ou même séparées, offense d'une manière quelconque l'honneur, la réputation ou la dignité d'une personne, est puni de la détention jusqu'à quinze jours et de l'amende (multa) jusqu'à trois cents livres.

Si le fait est commis en présence de l'offensé, bien que seul, ou par un écrit à lui adressé, ou bien s'il est commis publiquement, la peine est de la détention jusqu'à un mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres ; et, si avec la présence de l'offensé concourt la publicité, la peine est de la détention jusqu'à deux mois ou de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

Si le fait est commis avec quelqu'un des moyens indiqués dans l'alinéa de l'article 393, la peine est de la détention d'un à six mois et de l'amende (multa) de trois cents à trois mille livres.

396. Quant le délit prévu dans l'article précédent est commis contre une personne légitimement chargée d'un service public, en sa présence ou à cause du service même, le coupable est puni de la détention jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) jusqu'à mille cinq cents livres ; et, si la publicité y concourt, la peine est de la détention jusqu'à quatre mois ou de l'amende (multa) de cinquante à deux mille livres.

397. Quand dans les cas prévus dans les deux articles précédents, l'offensé a été la cause déterminante et injuste du fait, la peine est diminuée d'un à deux tiers ; et, si les offenses sont réciproques, le juge peut suivant les circonstances, déclarer exempts de peine les parties, ou l'une d'elles.

N'est pas punissable celui qui a été conduit à l'offense par une violence personnelle.

398. Il n'est point procédé pour les offenses contenues dans les écrits présentés ou dans les discours prononcés par les parties ou par leurs défenseurs dans une cause devant l'autorité judiciaire, concernant le litige ; mais outre les mesures disciplinaires établies par la loi, le juge prononçant dans la cause, peut ordonner la suppression, en tout ou en partie, des écrits offensants, et sur la demande de l'offensé, lui allouer une réparation pécuniaire.

399. Dans le cas de condamnation pour quelqu'un des délits prévus dans le présent chapitre, le juge ordonne la confiscation ou la suppression des écrits, dessins ou autres moyens avec lesquels le délit est commis ; et, lorsqu'il s'agit d'écritures pour lesquelles cela ne peut s'exécuter, il est fait sur les mêmes annotations de la sentence.

Sur la demande du plaignant, la sentence de condamnation est publiée aux frais du condamné, pour une ou deux fois dans les journaux indiqués par elle au nombre de trois au plus.

400. Pour les fautes prévues dans ce chapitre il n'est procédé que sur la plainte de la partie.

Si la partie offensée meurt avant d'avoir porté plainte, ou si les délits sont commis contre la mémoire d'un défunt, peuvent porter plainte le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et les fils du défunt, les alliés en ligne directe et les héritiers immédiats (1).

Dans le cas d'offense contre un corps judiciaire, politique ou administratif, ou sa représentation, il n'est procédé qu'après autorisation du corps même ou de son chef hiérarchique quand il s'agit d'un corps qui n'est pas constitué en collège.

401. L'action pénale pour les délits prévus dans le présent chapitre se prescrit par une année dans les cas prévus dans l'article 393, et par trois mois dans les cas prévus dans les articles 395 et 396.

CHAPITRE X

Des délits contre la propriété.

CHAPITRE I

Du vol (2).

402. Quiconque s'empare de la chose mobilière d'autrui pour en tirer profit, en l'enlevant du lieu où elle se trouve, sans le consentement

1. Comp. codes Espagnol (art. 480), du Tessin (art. 356), de Zurich (§ 156), de Saint-Marin (art. 487), Allemand (§ 189), Hongrois (art. 273), Autrichien (§ 495).

Les codes de Genève, de Berne et de Vaud, ne contiennent aucune disposition sur les injures contre les défunts.

2. Comp. art. 379, 401, c. pén. fr.

de celui à qui elle appartient, est puni de la réclusion jusqu'à trois années.

Le délit se commet aussi sur les choses d'une hérédité non acceptée et par le copropriétaire, associé ou cohéritier sur les choses communes ou de l'hérédité, indivise, non détenues par lui. La quantité de ce qui a été enlevé se mesure en distraquant la part appartenant au coupable (1).

403. Pour le délit prévu dans l'article précédent, la réclusion est de trois mois à quatre années, si le fait est commis :

1° Dans des offices, archives ou établissements publics, sur des choses qui y sont gardées ou ailleurs sur des choses destinées à un usage d'utilité publique ;

2° Dans des cimetières, tombes ou sépulcres, sur des choses qui en constituent l'ornement ou la défense, ou qui se trouvent avec les corps ou ensevelis avec eux ;

3° Sur des choses qui servent ou qui sont destinées au culte dans des lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou y annexés et affectés à garder ces choses ;

4° Avec adresse sur la personne dans un lieu public ou ouvert au public ;

5° Sur des objets ou deniers des voyageurs dans toute espèce de véhicules par terre ou par eau ou dans les stations ou dans les escales des entreprises publiques de transport ;

6° Sur des animaux dans les lieux de leur élevage ou sur des animaux laissés par nécessité dans la campagne ouverte et par rapport auxquels n'est pas applicable la disposition du numéro 12 de l'article suivant ;

7° Sur du bois à brûler dans les tailles des forêts ou sur des plantes dans les viviers, ou sur des produits du sol détachés et laissés par nécessité dans la campagne ouverte ;

8° Sur des objets qui restent par habitude ou par leur destination exposés à la confiance publique.

404. Pour le délit prévu dans l'article 402 la réclusion est d'une à six années :

1° Si le fait est commis avec abus de la confiance dérivant des relations réciproques d'office, de prestation d'ouvrage ou de cohabitation, même temporaire, entre le volé et le coupable, sur les choses qui en conséquence de telles relations sont laissées ou exposées à la confiance de ce dernier ;

2° Si le coupable commet le fait en profitant de la facilité provenant de désastres, de calamités, de commotions publiques ou d'un malheur privé du volé ;

3° Si le coupable, ne cohabitant pas avec le volé, commet le fait en temps de nuit, dans un édifice ou autre lieu destiné à l'habitation ;

1. Pour la définition du vol, comp. codes Hollandais (art. 310), Hongrois (art. 333), de Zurich (§ 162), Espagnol (art. 530, n. 1), de Genève (art. 316), du Tessin (art. 359), Toscan (art. 374).

4° Si le coupable, pour commettre le fait ou pour transporter la chose volée, détruit, démolit, rompt ou brise des défenses de matière solide établies pour protéger la personne ou la propriété, bien que le bris ne se produise pas dans le lieu du fait ;

5° Si le coupable, pour commettre le fait ou pour transporter la chose soustraite, ouvre une serrure, en se servant des fausses clés ou d'autres instruments, ou même de la vraie clé perdue par son propriétaire ou à lui dérobée ou indûment obtenue ou retenue ;

6° Si le coupable, pour commettre le fait ou pour transporter la chose soustraite, entre dans l'édifice ou l'enceinte ou l'escalade par une voie différente de celles destinées au passage ordinaire des personnes, surmontant des obstacles ou des défenses tels qu'ils ne peuvent être surmontés qu'avec des moyens artificiels ou grâce à l'agilité personnelle ;

7° Si le fait est commis avec violation des sceaux apposés par un officier public par disposition de la loi, ou par ordre de l'autorité ;

8° Si le fait est commis par une personne déguisée ;

9° Si le fait est commis par trois personnes ou plus réunies ;

10° Si le fait est commis en empruntant la qualité d'officier public ;

11° Si la chose soustraite est une de celles ouvertement destinées à une défense publique ou à une protection publique contre des infortunes ;

12° Si le fait est commis sur du bétail en troupeau, ou quoique non rassemblé en troupeau, au pâturage ou dans la campagne ouverte, ou bien dans les étables ou dans les enclos qui ne constituent pas des dépendances immédiates de maison habitée.

S'il y a concours de plus d'une des circonstances prévues sous les divers numéros du présent article, la réclusion est de deux à huit années.

405. Quiconque, sans le consentement de celui qui en avait le droit, glane, vole ou grappille dans les fonds d'autrui, non encore entièrement dépouillés de récolte, est puni sur la plainte de la partie, de l'amende (multa) jusqu'à cinquante livres ; et, en cas de récidive dans le même délit, de la détention jusqu'à un mois.

CHAPITRE II

De la rapine, de l'extorsion et du chantage (1).

406. Quiconque, avec violence ou avec menace d'un grave danger imminent pour la personne ou pour les biens, contraint le détenteur ou une autre personne présente sur le lieu du délit, à livrer une chose mobilière ou à souffrir qu'il s'en empare, est puni de la réclusion de trois à dix années.

1. Le ricato était prévu par le code napolitain de 1819 (art. 408 n. 1), et le code de 1859 (art. 602), mais non par le code Toscan.

De la même peine est passible quiconque, dans l'acte de s'emparer de la chose mobilière d'autrui ou immédiatement après, use contre la personne volée ou accourue sur le lieu du délit de la violence ou de la menace sus-indiquée pour commettre le fait ou pour transporter la chose soustraite ou pour procurer son impunité ou celle d'une autre personne qui a concouru au délit.

Si la violence tend uniquement à enlever la chose de la main ou de la personne, le coupable est puni de la réclusion d'une à cinq années.

407. Quiconque, avec violence ou avec menace d'un grave dommage pour la personne ou pour les biens, contraint quelqu'un à livrer, souscrire ou détruire, à son préjudice ou celui d'autrui, un acte qui emporte un effet juridique quelconque, est puni de la réclusion de trois à dix années.

408. Quand quelques-uns des faits prévus dans les articles précédents sont commis avec menace pour la vie à main armée, ou par plusieurs personnes dont même une seule est ouvertement armée, ou par plusieurs personnes déguisées, ou bien s'ils sont commis moyennant restriction de la liberté personnelle, la réclusion est de cinq à quinze années.

409. Quiconque, suggérant d'une manière quelconque la crainte d'un grave dommage pour la personne, l'honneur ou les biens, ou simulant l'ordre d'une autorité, contraint quelqu'un à envoyer, déposer ou mettre à la disposition du coupable de l'argent, des choses ou des actes qui emportent un effet juridique quelconque, est puni de la réclusion de deux à dix années.

410. Quiconque séquestre une personne pour obtenir d'elle ou d'autrui, comme prix de la libération, de l'argent, des choses ou actes qui emportent un effet juridique quelconque, indiqués par lui en sa faveur ou en celle d'autrui, quoiqu'il n'atteigne pas le but, est puni de la réclusion de cinq à quinze années.

411. Quiconque, en dehors des cas prévus dans l'article 64, sans en donner auparavant avis à l'autorité, porte des correspondances ou messages, écrits ou verbaux, pour atteindre le but du délit prévu dans l'article précédent, est puni de la réclusion de six mois à cinq années.

412. Aux peines établies pour les délits prévus dans les articles 406 à 410 est toujours ajoutée la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des autres fraudes (1).

413. Quiconque, avec des artifices ou des ruses propres à tromper ou

1. Comp. les codes Belge (art. 496), de Neuchâtel (art. 213), de Berne (art. 231), de Genève (art. 364), du Valais (art. 306), de Fribourg (art. 223), de Vaud (art. 306), de Saint-Marin (art. 508), Autrichien (§ 197), Allemand (§ 263), Hongrois (§ 379), de Zurich (§ 182), du Tessin (art. 384, § 1).

à surprendre la bonne foi d'autrui, induisant quelqu'un en erreur, procure à soi ou à autrui un profit injuste, avec dommage d'autrui, est puni de la réclusion jusqu'à trois années et de l'amende (multa) de plus de cent livres.

La réclusion est d'une à cinq années, si le délit est commis :

1° Par des avocats, procureurs ou administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Au préjudice d'une administration publique ou d'une institution de bienfaisance publique ;

3° Avec le prétexte de faire exonérer quelqu'un du service militaire.

414. Quiconque, dans le but d'obtenir pour soi ou pour autrui le prix d'une assurance contre des infortunes ou un autre profit indu, détruit, dissipe ou détériore par un moyen quelconque ses choses, est puni de la réclusion jusqu'à une année ; et, s'il atteint le but, on applique les dispositions de l'article précédent.

415. Quiconque, abusant à son profit ou à celui d'autrui des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur, d'un interdit ou d'un incapable, lui fait souscrire un acte qui emporte un effet juridique quelconque, à son préjudice ou à celui d'autrui, est puni, nonobstant la nullité dérivant de l'incapacité personnelle, de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) de plus de trois cents livres.

416. Quiconque, dans un but de lucre, engage un national à émigrer, en le trompant par l'allégation de faits chimériques ou en donnant de fausses nouvelles, est puni de la réclusion d'une à cinq années et de l'amende (multa) non inférieure à cinq cents livres.

CHAPITRE IV

De l'appropriation indue (1).

417. Quiconque s'approprie, en la convertissant à son profit ou à celui d'un tiers, une chose d'autrui qui lui a été confiée ou livrée pour un titre quelconque qui emporte obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé, est puni, sur la plainte de la partie, de la réclusion jusqu'à deux années et de l'amende (multa) de plus de cent livres.

418. Quiconque, abusant d'une feuille signée en blanc à lui confiée avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé, y écrit ou y fait écrire un acte qui emporte un effet juridique quelconque au préjudice de celui qui l'a signé, est puni, sur la plainte de la partie, de la réclusion de trois mois à trois années et de l'amende (multa) non inférieure à trois cents livres.

1. Comp. codes de Berne (§ 220), de Zurich (§ 173), du Tessin (art. 382) de Genève (art. 361), de Fribourg (art. 249), Hollandais (art. 322), Hongrois (art. 358).

Si la feuille signée n'avait pas été confiée au coupable, on applique les dispositions des chapitres III et IV du titre VI.

419. La réclusion est d'une à cinq années, et on procède d'office, quand le délit prévu dans les articles précédents est commis sur des choses confiées ou livrées pour raison de profession, industrie, commerce, administration, service ou dépôt nécessaire.

420. Est puni, sur la plainte de la partie, de la détention jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cinquante à mille livres :

1^o Quiconque, ayant trouvé des choses d'autrui perdues, se les approprie sans observer les prescriptions de la loi civile sur l'acquisition de la propriété de choses trouvées ;

2^o Quiconque, ayant trouvé un trésor, s'approprie, en tout ou en partie, la quote-part due au propriétaire du fonds ;

3^o Quiconque s'approprie des choses d'autrui, dont il est devenu en possession à la suite d'une erreur ou d'un cas fortuit

Si le coupable connaissait le propriétaire de la chose appropriée, on applique la réclusion jusqu'à deux années.

CHAPITRE V

Du recel de choses (1).

421. Quiconque, en dehors des cas prévus dans l'article 225, acquiert, reçoit ou cache de l'argent ou des choses provenant d'un délit, ou s'entremet d'une manière quelconque pour faire acquérir, recevoir ou cacher, sans avoir concouru au délit même, est puni de la réclusion jusqu'à deux années et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

Si l'argent ou les choses proviennent d'un délit qui emporte une peine restrictive de la liberté personnelle pour un temps supérieur à cinq années, le coupable est puni de la réclusion d'une à quatre années et de l'amende (multa) de cent à trois mille livres.

Dans les deux cas prévus dans les précédentes dispositions, la réclusion ne peut dépasser la moitié de la peine établie pour le délit d'où les choses proviennent ; et lorsqu'il s'agit de peine pécuniaire, pour déterminer une telle mesure, on fait la proportion suivant les règles établies dans l'article 19.

Si le coupable est un receleur d'habitude, la réclusion est de trois à sept années, dans le cas prévu dans la première partie du présent article, et de cinq à dix années dans le cas prévu dans le premier alinéa ; et on ajoute toujours l'amende (multa) de trois cents à trois mille livres.

1. Sur le recel de choses, V. codes de Vaud (art. 299), de Fribourg (art. 253), de Zurich (§ 178), Autrichien (§§ 185 et 186), de New-York (§ 550).

CHAPITRE VI

De l'usurpation (1).

422. Quiconque, pour s'approprier en tout ou en partie la chose immobilière d'autrui, ou pour en tirer profit, en déplace ou altère les bornes, est puni de la réclusion jusqu'à trente mois et de l'amende (multa) de cinquante à trois mille livres.

De la même peine est passible celui qui, pour se procurer un profit indû, dévie des eaux publiques ou privées.

Si le fait est commis avec violence ou menace envers les personnes, ou par plusieurs personnes avec armes, ou par plus de dix personnes quoique sans armes, la réclusion est d'une à cinq années et l'amende (multa) de mille cinq cents à cinq mille livres.

423. Quiconque trouble, avec violence envers les personnes, la possession paisible d'autrui sur des choses immobilières, est puni de la réclusion jusqu'à une année et de l'amende (multa) de cent à deux mille livres.

Si le fait est commis par plusieurs personnes avec armes, ou par plus de dix personnes quoique sans armes, la peine est de la réclusion d'une à trois années ou de l'amende (multa) de deux mille à cinq mille livres.

CHAPITRE VII

De l'endommagement.

424. Quiconque détruit, dissipe, ou abîme d'une manière quelconque détériore des choses mobilières ou immobilières d'autrui, est puni sur la plainte de la partie de la réclusion ou de la détention jusqu'à six mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

La peine est de la réclusion d'un mois à trois années et de l'amende (multa) jusqu'à trois mille livres, et il est procédé d'office, si le fait est commis :

1^o Par vengeance contre un officier public, à cause de ses fonctions ;

2^o Avec violence envers les personnes ou avec un des moyens indiqués dans les numéros 4^o et 5^o de l'article 404 ;

3^o Sur des édifices publics ou destinés à un usage public, à une utilité publique ou à l'exercice d'un culte, ou bien sur des édifices ou des ouvrages de l'espèce indiquée dans l'article 305 ou sur des monuments publics, cimetières ou leurs dépendances ;

4^o Sur des digues, défenses ou autres ouvrages destinés à une protection publique contre des infortunes ou bien sur des appareils ou signaux destinés à un service public ;

1. Comp. codes Allemand (§ 274), Belge (art. 546), Toscan (art. 425), Espagnol (art. 535).

5° Sur des canaux, des écluses ou autres ouvrages destinés à l'irrigation ;

6° Sur des plantations de vignes, arbres ou arbustes fruitiers.

425. Quand le fait prévu dans l'article précédent est commis à l'occasion de violence ou de résistance à l'autorité, ou en réunion de dix personnes ou plus, tous ceux qui concourent au délit sont punis, dans le cas de la première partie, de la réclusion ou de la détention jusqu'à huit mois et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres et dans les cas prévus dans l'alinéa de la réclusion de deux mois à quatre années et de l'amende (multa) jusqu'à quatre mille livres ; et il est toujours procédé d'office.

426. Quiconque cause un dommage au fond d'autrui, en s'introduisant sans droit ou en y abandonnant des animaux, est puni suivant les dispositions de l'article 424.

Pour le seul fait de les avoir introduit ou abandonné abusivement pour les faire paître, le coupable est puni, sur la plainte de la partie, de la détention jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

427. Quiconque entre arbitrairement dans le fond d'autrui enclos d'un fossé, d'une haie vive ou d'une barrière stable, est puni, sur la plainte de la partie, de l'amende (multa) jusqu'à cinquante livres ; et, en cas de récidive dans le même délit, de la détention jusqu'à un mois.

428. Quiconque chasse dans un fond d'autrui, lorsque le propriétaire dans les modes établis par la loi en avait fait la défense, et s'il y a des signaux qui rendent publique une telle inhibition, est puni, sur la plainte de la partie, de l'amende (multa) jusqu'à cinquante livres ; et, en cas de récidive dans le même délit, de la détention jusqu'à quinze jours.

429. Quiconque, sans nécessité, tue ou rend autrement inservables des animaux qui appartiennent à autrui, est puni, sur la plainte de la partie, de la détention jusqu'à trois mois et de l'amende (multa) jusqu'à mille livres.

Si le dommage est léger, on peut appliquer l'amende (multa) seule jusqu'à trois cents livres.

Si l'animal est seulement détérioré, la peine est de la détention jusqu'à un mois ou de l'amende (multa) jusqu'à trois cents livres.

Est exempt de peine celui qui commet le fait sur des volatiles surpris dans le fond possédé par lui et au moment où ils lui causent dommage.

430. Quiconque en dehors des cas prévus dans les articles précédents, défigure ou abîme des choses mobilières ou immobilières d'autrui, est puni, sur la plainte de la partie, de l'amende (multa) jusqu'à cinq cents livres.

S'il y a concours d'une des circonstances indiquées dans l'article 435, on ajoute la réclusion jusqu'à trois mois ; et il est procédé d'office.

CHAPITRE VIII

Dispositions communes aux chapitres précédents.

431. Dans les délits prévus dans le présent titre, si la valeur de la chose qui a fait l'objet du délit ou celle qui correspond au dommage causé est très grand, le juge peut augmenter la peine jusqu'à la moitié ; si elle est légère, il peut la réduire jusqu'à la moitié ; et, si elle est très légère, il peut la réduire jusqu'à un tiers.

Pour déterminer la valeur, on tient compte de celle que la chose avait et du préjudice causé au moment du délit, et non du profit obtenu par le coupable.

Les diminutions de peine susdites ne s'appliquent pas si le coupable est récidiviste dans un délit de la même nature ou s'il s'agit d'un des délits prévus dans le chapitre II de ce titre.

432. Quand le coupable d'un des délits prévus dans les chapitres I, III, IV et V de ce titre et dans les articles 424 première partie, 426 et 429, avant toute mesure judiciaire contre lui, restitue le tout, ou bien si, par la nature du fait ou pour une autre circonstance, la restitution n'étant pas possible, il dédommage entièrement le volé ou le lésé, la peine est diminuée d'un à deux tiers.

La peine est diminuée d'un sixième à un tiers, si la restitution ou le dédommagement a lieu pendant la poursuite, mais avant l'envoi en jugement.

433. Pour les faits prévus dans les chapitres I, III, IV et V de ce titre ou dans les articles 424, première partie, 426 et 429, il n'est pas procédé contre celui qui a commis le fait au préjudice :

1° Du conjoint non légalement séparé ;

2° D'un parent ou allié en ligne ascendante ou descendante, du père ou de la mère adoptifs ou du fils adoptif ;

3° D'un frère ou d'une sœur qui vivent avec lui en famille.

Si le fait est commis au préjudice du conjoint légalement séparé ou d'un frère ou d'une sœur qui ne vivent pas en famille avec l'auteur du fait, ou d'un oncle ou d'un neveu ou d'alliés du second degré vivant en famille avec cet auteur, il est procédé seulement sur la plainte de la partie, et la peine est diminuée d'un tiers (1).

1. Comp. art. 380, c. pén. fr. V. codes du Tessin (art. 367, 383 et 389), Belge (art. 462, 492, 504). Comp. codes de Zurich (§ 170), Autrichien (§ 463), Hollandais (art. 316).

LIVRE TROISIÈME

Des contraventions spéciales.

TITRE I

DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE I

Du refus d'obéissance à l'autorité (1).

434. Quiconque transgresse un ordre légalement donné par l'autorité compétente, ou bien n'observe pas une mesure légalement donnée par l'autorité pour raison de justice ou de sûreté publique, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois ou de l'amende (ammenda) de vingt à trois cents livres.

435. Quiconque, en cas de trouble ou de calamité, ou de flagrant délit, refuse, sans juste motif, de prêter son aide ou service, ou bien refuse de donner les renseignements ou indications qui lui sont demandés par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres; et, s'il donne des renseignements ou indications mensongers, de l'amende (ammenda) de cent à cinq cents livres.

436. Quiconque refuse d'indiquer à un officier public dans l'exercice de ses fonctions son nom, son prénom, état ou profession, lieu de naissance ou domicile ou une autre qualité personnelle, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres, et, s'il donne des indications mensongères, de l'amende (ammenda) de cinquante à trois cents livres.

437. Quiconque, contrairement à la défense légale de l'autorité compétente provoque ou dirige des cérémonies hors des lieux destinés au culte, ou bien des processions religieuses ou civiles dans les places ou voies publiques, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres; et, si le fait produit un tumulte public, de l'arrêt jusqu'à un mois et de l'amende (ammenda) de cinquante à trois cents livres (2).

438. Le ministre d'un culte, qui exerce des fonctions du culte extérieur en opposition à des mesures légalement prises par l'autorité compétente, est puni de l'arrêt jusqu'à trois mois et de l'amende (ammenda) de cinquante à mille cinq cents livres (3).

1. Comp. art. 475, § 12, c. pén. fr. —
2-3. Comp. art. 471, § 15, c. pén. fr.; — Cass. 26 mai 1882, S, 83, 1, 391; — Cass., 10 mars 1883, S, 83, 1, 438; — Cass. 18 février 1887.

CHAPITRE II

De l'omission de rapport.

439. Le médecin, le chirurgien, la sage-femme ou autre officier de santé, qui, ayant prêté l'assistance de sa profession dans des cas qui peuvent présenter les caractères de délit contre la personne, omet ou retarde d'en référer à l'autorité judiciaire ou de sûreté publique, est puni, excepté si le rapport expose la personne assistée à une poursuite pénale, de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres (1).

CHAPITRE III

Des contraventions concernant les monnaies.

440. Quiconque, ayant reçu, comme véritables, des monnaies pour une valeur totale de plus de dix livres, apprend ensuite qu'elles sont contrefaites ou altérées, et ne les livre pas dans les trois jours à l'autorité, en indiquant autant que possible la provenance, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trois cents livres (2).

441. Quiconque refuse de recevoir pour leur valeur des monnaies ayant cours légal dans l'Etat est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres (3).

CHAPITRE IV

Des contraventions concernant l'exercice de l'art typographique, la vente d'imprimés et les affichages (4).

442. Quiconque exerce l'art typographique, lithographique ou un autre art de reproduction en exemplaires multiples avec des moyens mécaniques ou chimiques, sans observer les prescriptions de la loi, est puni de l'amende (ammenda) de cent à mille cinq cents livres.

443. Quiconque vend, débite ou distribue en un lieu public ou ouvert au public des imprimés, dessins ou manuscrits sans permis de l'autorité, quand un tel permis est requis par la loi, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres, et, s'il s'agit d'imprimés ou dessins, dont l'autorité avait ordonné le sequestre, la peine est de l'arrêt jusqu'à six mois et de l'amende (ammenda) de cinquante à cinq cents francs.

1. Comp. Cass. 24 juillet 1884, D. 85, 1, 270, Cass. 17 février 1875 et 1^{er} février 1875.

2. Comp. art. 135, c. pén. fr.; V. Cass. 25 avril 1826. — Le code de 1859 (art. 327), en faisait un délit.

3. Comp. art. 471, § 11, c. pén. fr.

4. Comp. art. 471, § 15; V. loi du 29 juillet 1881, art. 17; — Cass. 10 janv. 1885, D. 85, 1, 384. — V. Loi allemande du 1^{er} juillet 1874, § 28, et loi autrichienne du 17 déc. 1862, § 24.

444. Quiconque, dans le fait de débiter ou de distribuer des imprimés, dessins ou manuscrits, en un lieu public ou ouvert au public, annonce ou crie des nouvelles par lesquelles peut être troublée la tranquillité publique ou celle des personnes, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à deux cents livres ; et, si les nouvelles sont fausses ou supposées, de l'amende (ammenda) de cent à trois cents livres et de l'arrêt jusqu'à un mois.

445. Quiconque, sans permis de l'autorité, ou bien hors les lieux dans lesquels l'affichage est permis, affiche ou fait afficher des imprimés, dessins ou manuscrits, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres.

446. Quiconque détache, lacère ou rend autrement inservables les imprimés, dessins ou manuscrits affichés par l'autorité, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres ; et, s'il le fait par mépris de l'autorité, de l'arrêt jusqu'à quinze jours.

S'il s'agit d'imprimés, dessins ou manuscrits affichés par des particuliers dans les lieux et dans les modes admis par la loi ou par l'autorité, et si le fait est commis avant le jour qui suit celui où l'affichage a eu lieu, la peine est de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres.

CHAPITRE V

Des contraventions concernant les spectacles et les établissements et exploitations publics.

447. Quiconque ouvre ou tient ouverts des lieux de spectacle ou de rendez-vous publics, sans avoir observé les prescriptions établies par l'autorité pour protéger le salut public, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois ou de l'amende (ammenda) ; et, en cas de récidive dans la même infraction, l'amende (ammenda) ne peut être inférieure à trois cents livres.

448. Quiconque, sans permis de l'autorité, donne des spectacles ou amusements de quelque nature que ce soit, en un lieu public ou ouvert au public, est puni de l'amende (ammenda) de dix à cent livres ; et, si le fait est commis contrairement à la défense de l'autorité, de l'arrêt jusqu'à quinze jours ou de l'amende (ammenda) de cinquante à trois cents livres.

449. Quiconque ouvre des agences d'affaires ou des établissements ou exploitations, pour lesquels est nécessaire un permis de l'autorité, sans l'avoir d'abord obtenu, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trois cents livres ; à laquelle, en cas de récidive dans la même infraction, on ajoute l'arrêt jusqu'à un mois.

Si le permis a été refusé, la peine est de l'amende (ammenda) jusqu'à cinq cents livres ; à laquelle, en cas de récidive dans la même infraction, on ajoute l'arrêt jusqu'à trois mois.

450. Le propriétaire ou directeur d'une agence, ou d'un des établissements ou exploitations indiqués dans l'article précédent, qui n'observe pas les prescriptions établies par la loi ou l'autorité, est puni de l'amende

(ammenda) jusqu'à cinquante livres ; à laquelle, en cas de récidive dans la même infraction, on ajoute l'arrêt jusqu'à quinze jours et la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art jusqu'à un mois.

451. Quiconque moyennant salaire, loge ou reçoit à manger ou à soigner quelqu'un, sans observer ce qui a été légalement prescrit au sujet de l'obligation d'enregistrement, de déclaration ou dénonciation à l'autorité, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres ; et, en cas de récidive dans la même infraction, de vingt à deux cents livres.

Si l'industrie est exercée contrairement à la défense de l'autorité, la peine est de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres ; et, en cas de récidive dans la même infraction, de cinquante à cinq cents livres.

CHAPITRE VI

Des enrôlements sans permis de l'autorité.

452. Quiconque, sans permis de l'autorité, ouvre des enrôlements, est puni de l'arrêt jusqu'à une année ou de l'amende (ammenda) de cinquante à mille livres.

CHAPITRE VII

De la mendicité (1).

453. Quiconque, étant apte au travail, est pris à mendier, est puni de l'arrêt jusqu'à cinq jours ; et, en cas de récidive dans la même infraction, de l'arrêt jusqu'à un mois.

Les mêmes peines s'appliquent à celui qui, étant inhabile au travail, est pris à mendier sans avoir accompli les prescriptions établies par la loi.

La contravention n'est pas exclusive du fait que le coupable mendie avec le prétexte ou la feinte de rendre service aux personnes ou de vendre des objets.

454. Quiconque mendie d'une manière menaçante, vexatoire ou répugnante, par circonstance de temps, de lieu, de moyen ou de personne, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois ; et, en cas de récidive dans la même infraction, d'un à cinq mois.

455. Le juge peut ordonner que la peine de l'arrêt établie dans les articles précédents, sera exécutée dans un des modes prévus dans l'article 22.

456. Quiconque permet qu'une personne mineure de quatorze ans, soumise à sa puissance ou confiée à sa garde ou surveillance, mendie, ou qu'un autre s'en serve pour mendier, est puni de l'arrêt jusqu'à deux mois et de l'amende (ammenda) jusqu'à trois cents livres ; et, en cas de récidive dans la même infraction, l'arrêt est de deux à quatre mois.

1. Comp. art. 274 à 282, c. pén. fr.

CHAPITRE VIII

Du trouble de la tranquillité publique et privée (1).

457. Quiconque, par du tapage ou des clameurs, abus de cloche ou d'autres instruments, ou bien en exerçant des professions ou métiers bruyants contre les dispositions de la loi ou des règlements, trouble les occupations ou le repos des citoyens ou les assemblées publiques, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trente livres, laquelle peut s'étendre à cinquante livres en cas de récidive dans la même infraction.

Si le fait est commis la nuit, après les onze heures, l'amende (ammenda) est de vingt à cinquante livres, qu'en cas de récidive dans la même infraction on peut étendre à cent livres.

Si le fait est tel qu'il produit de la frayeur dans le public, à l'amende (ammenda) peut être ajouté l'arrêt jusqu'à un mois.

458. Quiconque, publiquement, par arrogance ou autre motif blâmable, incommode quelqu'un ou en trouble la tranquillité, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres ou de l'arrêt jusqu'à quinze jours.

CHAPITRE IX

De l'abus de la crédulité d'autrui (2).

459. Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, cherche à l'aide d'une imposture quelconque à abuser de la crédulité populaire, de manière qu'il puisse porter préjudice à autrui ou troubler l'ordre public, est puni de l'arrêt jusqu'à quinze jours ; et jusqu'à un mois, en cas de récidive dans la même infraction.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT LE SALUT PUBLIC.

CHAPITRE I

Des contraventions concernant les armes et les matières explosives (3).

460. Quiconque, sans en avoir donné avant avis à l'autorité compétente, établit une fabrique d'armes, ou introduit dans l'État une quantité d'armes excédant son usage est puni de l'arrêt jusqu'à trois mois ou de l'amende (ammenda) de cinquante à mille livres.

461. Quiconque, sans licence de l'autorité compétente, fabrique ou

1. Comp. art. 479, § 8 ; 480, c. pén. fr.

2. Comp. art. 479, § 7, c. pén. fr.

3. Comp. art. 314, c. pén. fr. ; — Loi 11-26 août 1885. — V. code de 1859, (art. 456, 457 à 462 ; — Codes Belge (art. 31), Allemand (§ 360), du Tessin (art. 416). Autrichien (§ 372), de Saint-Marin (art. 549).

introduit dans l'État, ou bien vend ou met en vente des armes insidieuses, est puni de l'arrêt pour un temps non inférieur à six mois et de la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art.

462. Quiconque, sans licence de l'autorité compétente, fabrique ou introduit dans l'État des poudres à feu ou autres matières explosibles, est puni de l'arrêt jusqu'à trois mois ou de l'amende (ammenda) jusqu'à cinq cents livres.

463. Quiconque vend ou met en vente des armes sans la licence de l'autorité compétente, quand une telle licence est également prescrite, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois et de l'amende (ammenda) de cinquante à cinq cents livres.

464. Quiconque, sans la licence de l'autorité compétente, et en dehors de son habitation ou des dépendances de celle-ci, porte des armes pour lesquelles il faut la licence, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois ou de l'amende (ammenda) jusqu'à deux cents livres.

Le coupable est puni de l'arrêt :

- 1° Jusqu'à quatorze mois si l'arme est un pistolet ou un revolver ;
- 2° D'un mois à une année si l'arme est insidieuse.

465. Les peines établies dans l'article précédent sont augmentées :
1° D'un tiers, si l'arme est portée dans un lieu où il y a rassemblement ou concours de gens, ou la nuit dans un lieu habité, si le coupable a été condamné pour mendicité ;

2° D'un tiers à la moitié, si le coupable a été condamné pour des délits contre la personne ou la propriété commis avec violence, ou bien par violence ou résistance à l'autorité, ou s'il se trouve soumis à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique ; et on applique toujours la peine de l'arrêt.

466. Est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres quiconque, bien que pourvu de la licence de port d'armes,

1° Livre ou laisse porter une de ces armes chargée à une personne mineure de quatorze ans ou à une personne quelconque qui ne sait ou ne peut la manier avec discernement ;

2° Néglige d'employer dans la garde des dites armes les précautions suffisantes pour empêcher que quelqu'une des personnes mentionnées arrive à s'en emparer facilement ;

3° Porte un fusil chargé dans un lieu où il y a réunion ou concours de gens.

467. Quiconque, sans licence de l'autorité compétente, décharge des armes à feu ou allume un feu d'artifice ou des machines explosives, ou bien fait d'autres explosions ou allumages périlleux ou incommodes, dans un lieu habité ou dans son voisinage ou le long ou dans la direction d'une voie publique, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres ; à laquelle on peut ajouter, dans les cas plus graves, l'arrêt jusqu'à quinze jours.

468. Quiconque, clandestinement ou contre la prohibition de la loi

ou de l'autorité compétente, tient dans une maison ou dans un autre lieu un amas d'armes au nombre au moins de vingt, ou bien une ou plusieurs pièces d'artillerie ou d'autres machines similaires, ou bien des matières explosives ou inflammables, dangereuses par leur qualité ou quantité, est puni de l'arrêt non inférieur à trois mois ; et, si les armes sont insidieuses à l'arrêt peut être ajoutée la soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

469. Quiconque, sans licence de l'autorité compétente, transporte d'un lieu à un autre des poudres à feu ou autres matières explosives en quantité supérieure à son besoin ou à un besoin industriel, ou bien sans les précautions prescrites par la loi ou par les règlements, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois ou de l'amende (ammenda) jusqu'à trois cents livres.

470. Pour les effets de la loi pénale on considère comme armes insidieuses.

1° Les styles, stylets et poignards de forme quelconque et les couteaux aiguisés, dont la lame est fixe ou peut être rendue fixe avec un ressort ou tout autre engin ;

2° Les armes à décharge dont la canne mesurée intérieurement est inférieure à cent soixante-onze millimètres, les bombes ou toute autre machine ou enveloppe explosive ;

3° Les armes blanches ou à décharge de dimension quelconque, renfermées dans des bâtons, cannes ou assommoirs.

CHAPITRE II

De la ruine et de l'omission de réparation des édifices (1).

471. Quiconque a eu part dans le dessin ou dans la construction d'un édifice, si celui-ci s'écroule par sa négligence ou son inexpérience sans produire un danger pour la sûreté d'autrui, est puni de l'amende (ammenda) non moindre de cent livres ; à laquelle on peut ajouter la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art.

La disposition du présent article est applicable aussi dans le cas d'écroulement de ponts ou d'échaffaudages pour la construction ou la réparation de fabriques ou choses semblables.

472. Quand un édifice ou une autre construction menace, en tout ou en partie, ruine avec danger pour la sûreté d'autrui, le propriétaire ou celui qui le représente ou bien celui qui est autrement obligé à la conservation ou à la surveillance de l'édifice ou de la construction, qui ne pourvoit pas aux travaux nécessaires pour écarter le danger, est puni de l'amende (ammenda) de dix à cent livres ; et jusqu'à mille livres s'il a transgressé l'injonction de l'autorité compétente.

Lorsqu'il s'agit d'un édifice ou d'une autre construction en tout ou en

1. Comp. art. 471, § 5, C. pén. fr.

partie écroulés, celui qui, en ayant l'obligation, néglige d'écarter, par des réparations ou par une autre mesure quelconque, le danger persistant à raison de l'écroulement, est puni de l'amende (ammenda) de cinquante à mille livres.

CHAPITRE III

Des contraventions concernant des signaux, et des appareils de service public (1).

473. Quiconque omet de placer les signaux et défenses prescrits par les règlements pour empêcher les dangers dérivant d'ouvrages faits ou d'objets laissés dans un lieu d'un transit public, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trois cents livres ; à laquelle on peut ajouter, dans les cas plus graves, l'arrêt jusqu'à douze jours.

Celui qui arbitrairement déplace les signaux susdits est puni de l'amende (ammenda) de cinquante à cinq cents livres ; à laquelle on peut ajouter l'arrêt jusqu'à vingt jours.

474. Quiconque arbitrairement éteint les lanternes qui servent à l'éclairage public, ou bien déplace des appareils ou des signaux différents de ceux indiqués dans l'article précédent et destinés à un service public, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à deux cents livres.

CHAPITRE IV

Du jet et du placement dangereux de choses (2).

475. Quiconque jette ou verse en un lieu de transit public, ou même dans un enclos privé commun à plusieurs familles, des choses propres à blesser ou à salir les personnes, est puni de l'arrêt jusqu'à dix jours ou de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres.

476. Quiconque, sans les précautions dues, pose sur des fenêtres, des toits, terrasses ou autres lieux semblables ou y suspend des choses, qui, en tombant, peuvent blesser ou salir les personnes, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trente livres.

Si on ne connaît pas l'auteur du fait, la peine s'applique au locataire ou possesseur de l'édifice, lorsqu'il était en mesure d'empêcher le fait même.

CHAPITRE V

Des contraventions concernant la garde des personnes aliénées (3).

477. Quiconque laisse errer des fous confiés à sa garde, ou, quand ils se sont soustraits à la garde, n'en donne pas avis immédiat à l'autorité, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à deux cent cinquante livres.

1. Comp. art. 471, §§ 3 et 4, C. pén. fr.

2. Comp. art. 471, § 6, C. pén. fr.

3. Comp. art. 475, § 7, C. pén. fr.

478. Quiconque, sans en donner avis immédiat à l'autorité, ou sans en obtenir l'autorisation, quand elle est prescrite, reçoit en garde des personnes à lui déclarées atteintes d'aliénation mentale, ou bien les licencie, est puni de l'amende (ammenda) de cinquante à cinq cents livres ; à laquelle peut être ajouté, dans les cas plus graves, l'arrêt jusqu'à un mois.

479. Aux peines établies dans les précédents articles, quand le coupable est une personne préposée au gouvernement de manicomies ou qui exerce l'art sanitaire, on ajoute la suspension de la profession ou de l'art.

CHAPITRE VI

De l'omission de garde ou du mauvais gouvernement d'animaux ou de véhicules (1).

480. Quiconque laisse libres ou ne garde pas, avec les précautions prescrites par les règlements, des bêtes féroces ou animaux dangereux, dont il avait la propriété ou la garde, et, en cas d'animaux suspects d'hydrophobie, n'en donne pas avis immédiat à l'autorité, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois.

481. Quiconque laisse sans garde ou autrement abandonne à eux-mêmes, en des lieux ouverts, des animaux de tir ou de course lâchés ou attachés ; ou bien les conduit sans capacité suffisante, ou les confie à des personnes inexpérimentées ; ou bien, par la manière de les attacher ou de les guider, ou en les excitant ou les épouvantant, expose à un danger la sûreté d'autrui, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois.

Si le contrevenant est cocher ou conducteur assujetti à licence, on ajoute la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art jusqu'à vingt-quatre jours.

482. Quiconque conduit des animaux ou des véhicules dans les voies ou dans les passages publics ou ouverts au public, d'une manière dangereuse pour la sûreté des personnes ou des choses, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres ; et si le contrevenant est cocher ou conducteur assujetti à licence, on peut ajouter la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art jusqu'à quinze jours.

CHAPITRE VII

Des autres contraventions de danger public.

483. Quiconque, même par négligence ou inexpérience, fait surgir d'une manière quelconque le danger de dommages pour les personnes ou de graves dommages pour les choses est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à deux cents livres ou de l'arrêt jusqu'à vingt jours.

1. Comp. art. 475, § 3, C. pén. fr.

Si le fait constitue en même temps une infraction aux règlements en matière d'art, commerce ou industrie, et si la loi ne dispose pas autrement, la peine est de l'arrêt de six à trente jours et de la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art jusqu'à un mois.

TITRE III

DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE I

Des jeux de hasard (1).

484. Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, tient un jeu de hasard ou prête au besoin le local, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois, qui peut s'étendre à deux mois en cas de récidive dans la même infraction, et de l'amende (ammenda) non inférieure à cent livres ;

L'arrêt est d'un à deux mois, il peut s'étendre à six en cas de récidive dans la même infraction :

1° Si le fait est habituel ;

2° Si celui qui tient le jeu est gérant de l'exploitation publique où la contravention est commise ; auquel cas on ajoute la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art jusqu'à un mois.

485. Quiconque, sans avoir participé à la contravention prévue dans l'article précédent, est surpris à prendre part dans un lieu public ou ouvert au public à un jeu de hasard est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cinq cents livres.

486. En tout cas de contravention pour jeu de hasard, l'argent exposé dans le jeu et les instruments ou objets à ce employés ou destinés se confisquent.

487. Pour les effets de la loi pénale, on considère comme jeux de hasard ceux dans lesquels la victoire ou la perte, dans un but de lucre, dépend entièrement ou presque entièrement du sort.

Pour les contraventions prévues dans les articles précédents on considère comme ouverts au public même ces lieux de société privée où on exige une compensation pour l'usage des instruments de jeu ou la commodité de jouer, où, même sans prix, on donne accès à une personne quelconque dans un but de jeu.

1. Comp. art. 410 et 475, § 5, C. pén. fr. ; — V. code de 1859 (art. 474) : Dig. Livr. XI. tit. V, De aleatoribus, L. 3 ; — Pour la définition des jeux de hasard, Comp. codes Hongrois (art. 91), du Tessin (art. 195, § 1).

Les codes Hollandais (art. 456 et 457), Hongrois (art. 87), du Tessin (art. 194), Allemand (§ 284), Espagnol (art. 358), punissent les joueurs et ceux qui tiennent une maison de jeu. Ces derniers seuls sont punis par les codes français (art. 410), Belge (art. 557, n. 3) et de Genève (art. 208), Comp. code Autrichien (§ 522).

CHAPITRE II

De l'ivresse (1).

488. Quiconque, dans un lieu public, est surpris en état d'ivresse manifeste gênante ou répugnante, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trente livres.

Si le fait est habituel, la peine est de l'arrêt jusqu'à un mois, et le juge peut ordonner que l'arrêt sera exécuté dans un des modes prévus dans l'article 22.

489. Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, cause l'ivresse d'autrui, en fournissant dans ce but des boissons ou autres substances enivrantes, ou bien les fournit à une personne déjà ivre, est puni de l'arrêt jusqu'à dix jours.

Si le fait est commis envers une personne qui n'a pas accompli quatorze ans, ou qui est ouvertement dans un état anormal par débilité ou altération d'esprit, la peine est de l'arrêt de dix jours à un mois (2).

Si le contrevenant fait le commerce des boissons ou substances enivrantes, on ajoute la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art.

CHAPITRE III

Des actes contraires à la décence publique.

490. Quiconque, en public, montre des nudités impudentes, ou bien par des paroles, chants, ou autres actes, offense la décence publique, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois ou de l'amende (ammenda) de dix à trois cents livres (3).

CHAPITRE IV

Des mauvais traitements d'animaux (4).

491. Quiconque est cruel envers les animaux ou, sans nécessité, les maltraite, ou bien les contraint à des fatigues manifestement excessives, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à cent livres.

De la même peine est passible celui qui, dans le seul but scientifique ou didactique, mais en dehors des lieux destinés à l'enseignement, soumet des animaux à des expériences propres à susciter le dégoût.

1. Comp. loi fr. 23 janv. 1873; loi autrichienne du 19 juillet 1877; — Codes Hollandais (art. 426 et 453 modifiés par la loi du 15 janv. 1886), Allemand (§ 361, n. 5), hongrois (art. 84, 85), du Tessin (art. 427).

2. Comp. Lois hollandaise (art. 455), autrichienne (§ 1).

3. Le législateur suppose un fait sans intention.

4. Comp. art. 479, §§ 2, 3, 4, C. pén. fr.; Loi du 2 juillet 1850; — V. codes Belge (art. 561), Allemand (§ 360, n. 13), Hongrois (art. 86), Hollandais (art. 254 et 455), Vaud (art. 159), de Saint-Gallo (art. 200), du Tessin (art. 424).

TITRE IV

DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT LA PROTECTION PUBLIQUE DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE I

De la possession injustifiée d'objets et valeurs.

492. Quiconque, ayant été condamné pour mendicité, ou bien pour vol, rapine, extorsion, chantage, escroquerie ou recel, est trouvé en possession d'argent ou d'objets non sortables à sa condition, dont il ne justifie pas la légitime propriété, est puni de l'arrêt jusqu'à deux mois.

S'il est saisi en possession de clés altérées ou contrefaites ou d'instruments propres à ouvrir ou à forcer des serrures, dont il ne justifie pas la légitime destination actuelle, est puni de l'arrêt jusqu'à deux mois; et de deux à six mois, si le fait a lieu la nuit.

L'argent et les objets se confisquent (1).

CHAPITRE III

De l'omission de précautions dans les opérations de commerce ou de gage (2).

493. Quiconque, sans s'être d'abord assuré de leur légitime provenance, acquiert ou reçoit en gage, paiement ou dépôt, des objets, lesquels d'après leur qualité ou d'après la condition de la personne qui les lui offre, on d'après le prix demandé ou accepté, apparaissent provenant d'une infraction, est puni de l'amende (ammenda); et, si le contrevenant est une des personnes indiquées dans l'article 492, même de l'arrêt jusqu'à deux mois.

Est exempt de peine celui qui prouve la légitime provenance des objets.

494. Quiconque, ayant reçu de l'argent ou acheté ou autrement eu des choses provenant d'un délit, et venant ensuite à en connaître la provenance illégitime, omet d'en faire la dénonciation immédiate à l'autorité, est puni de l'amende (ammenda) non inférieure à trente livres, à laquelle peut être ajouté l'arrêt jusqu'à vingt jours.

495. Quiconque, vaquant à un commerce ou à des opérations de gage de choses précieuses ou de choses usées, n'observe pas les prescriptions établies par la loi ou par les règlements par rapport à un tel commerce ou à de telles opérations, est puni de l'amende (ammenda) jusqu'à trois cents livres; à laquelle, en cas de récidive dans la même infraction, on

1. Comp. art. 277 et 278, C. pén. fr.; Codes Belge (art. 343 et 344), et du Tessin (art. 419).

2. Comp. code des contraventions Hongrois (art. 129); — Codes Allemand (§ 360, n. 12), Hollandais (art. 437). V. art. 411, C. pén. fr.

ajoute l'arrêt jusqu'à un mois et la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art.

CHAPITRE III

De la vente illicite de clés et des rossignols et de l'ouverture illicite de serrures (1).

496. Le forgeron, serrurier ou autre artisan qui vend ou livre à qui que ce soit des rossignols, ou fabrique pour celui qui n'est pas le propriétaire du lieu ou de l'objet auquel ils sont destinés, ou son représentant, connu de lui, des clés d'une espèce quelconque sur empreinte de cire, ou d'autres impressions ou modèles, est puni de l'arrêt jusqu'à deux mois et de l'amende (ammenda) de dix à cent livres.

497. Le forgeron, serrurier ou autre artisan, qui ouvre des serrures d'une espèce quelconque, sur la demande de quelqu'un, sans s'assurer d'abord que celui-ci soit le propriétaire des lieux ou des objets qu'on veut ouvrir ou son représentant, est puni de l'arrêt jusqu'à vingt jours et de l'amende (ammenda) jusqu'à cinquante livres.

CHAPITRE IV

De la détention illicite de poids et mesures (2).

498. Le gérant d'un établissement public, qui y détient des mesures et des poids autres que ceux établis par la loi, est puni de l'amende (ammenda) de dix à cinquante livres ; laquelle, en cas de récidive dans la même infraction, peut être étendue à cent livres.

Donné à Rome, le 30 juin 1889.

1. V. Codes Allemand (§ 369, n. 1), et Hongrois des contraventions (art. 133, 134 et 135).

2. Comp. art. 423, 479, § 6 et 481, C. pén. fr., et loi du 27 mars 1851.

TABLE

LIVRE PREMIER

DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL.

TITRE I. — De l'application de la loi pénale.

Punibilité. Distinction des infractions,	1
Efficacité de la loi par rapport au temps.....	2
Infractions commises dans le royaume.....	3
Infractions commises à l'étranger.....	4-8
Extradition	9
Lois particulières.....	10

TITRE II. — Des peines.

Espèces de peine.....	11
Ergastolo	12
Réclusion	13
Etablissements pénitentiaires intermédiaires.....	14
Détention.....	15
Libération conditionnelle.....	16, 17
Confinement.....	18
Amende (multa).....	19
Interdiction des offices publics.....	20
Arrêt.....	21, 22
Etablissements spéciaux ; maisons de correction et de garde.....	23
Amende (ammenda).....	24
Suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art.....	25
Soumission à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.....	28
Mesure des peines.....	29, 30

TITRE III. — Des effets et de l'exécution des condamnations pénales.

Condamnation à l'ergastolo ou à la réclusion.....	31-33
Condamnation qui enlève l'éligibilité : extension d'un tel effet.....	34
Condamnation pour infractions commises avec abus d'un office, d'une profession ou d'un art.....	35
Confiscation.....	36
Restitution et réparation des dommages.....	37
Réparation pécuniaire.....	38
Frais de poursuite et solidarité civile entre les condamnés.....	39
Calcul de la prison préventive.....	40
Cours de l'interdiction des offices publics et de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art.....	41
Cours, limitation et révocation de la surveillance spéciale.....	42
Impression et affichage des sentences de condamnation à l'ergastolo.....	43

TITRE IV. — De l'imputabilité et des causes qui l'excluent ou la diminuent.

Ignorance de la loi.....	44
Volonté.....	45
Infirmité d'esprit.....	46, 47
Ivresse.....	48
Disposition de la loi et ordre de l'autorité, légitime défense et état de nécessité.....	49

Excès excusable.....	50
Provocation.....	51
Erreur de personne.....	52
Etat de minorité.....	53-56
Surdi-mutité.....	57, 58
Circonstances atténuantes.....	59
Responsabilité des tiers dans les contraventions.....	60

TITRE V. — *De la tentative.*

Délit tenté.....	61
Délit manqué.....	62

TITRE VI. — *Du concours de plusieurs personnes dans une même infraction.*

Corréité.....	63
Complicité.....	64
Circonstances personnelles.....	65
Circonstances matérielles.....	66

TITRE VII. — *Du concours d'infractions et de peines.*

Concours de délits qui emportent peines restrictives de la liberté personnelle.....	67-70
Concours de contraventions.....	71
Concours de délits et de contraventions.....	72
Effets de la condamnation en cas de concours.....	73
Application de l'interdiction temporaire des offices publics et de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art.....	74
Application des peines pécuniaires.....	75
Infractions antérieures ou postérieures à la condamnation.....	76
Infractions connexes.....	77
Fait qui viole diverses dispositions de loi.....	78
Infraction continuée.....	79

TITRE VIII. — *De la récidive.*

Récidive générique et première récidive spécifique.....	80
Seconde et ultérieure récidive spécifique.....	81
Infractions de la même nature pour les effets de la récidive spécifique.....	82, 83
Récidive du condamné à l'ergastolo.....	84

TITRE IX. — *De l'extinction de l'action pénale et des condamnations pénales.*

Mort de l'inculpé ou du condamné.....	85
Amnistie.....	86
Induit et grâce.....	87
Rémision de la partie lésée.....	88
Limitation quant aux confiscations et aux peines pécuniaires.....	89
Remise et commutation de l'ergastolo et de la réclusion.....	90
Prescription de l'action pénale.....	91-94
Prescription de la condamnation.....	95-97
Calcul et application de la prescription.....	98-99
Réhabilitation.....	100
Oblation volontaire.....	101
Action civile.....	102
Condamnation civile.....	103

LIVRE SECOND

DÈS DÉLITS SPÉCIAUX.

TITRE I. — *Des délits contre la sûreté de l'État.*

Chap. I. — Des délits contre la patrie.

Attentat contre l'indépendance ou l'unité de l'Etat.....	104
Citoyen qui porte les armes contre l'Etat.....	105
Machinations dans un but de guerre ou en temps de guerre.....	106
Révélation de secrets concernant la sûreté de l'Etat.....	107-109
Espionnage.....	110
Infidélité dans les affaires d'Etat.....	111
Egalisation des Etats alliés.....	112
Actes qui exposent l'Etat au danger de guerre.....	113
Secours à un Etat ennemi.....	114
Offense au drapeau ou autre emblème de l'Etat.....	115
Acceptation d'honneurs ou avantages d'un Etat ennemi.....	116

Chap. II. — Des délits contre les pouvoirs de l'Etat.

Attentat contre le Roi, la Reine, le Prince héréditaire et le Régent.....	117
Attentat contre les pouvoirs et la constitution de l'Etat.....	118
Enrôlements ou armements non autorisés au service d'un Etat étranger..	119
Insurrection contre les pouvoirs de l'Etat.....	120
Usurpation de commandement.....	121
Offense au Roi, à la Reine, au Prince héréditaire et au Régent.....	122
Offense au Sénat ou à la Chambre des députés.....	123
Exercice de l'action pénale.....	124
Offense à la majesté royale.....	125
Mépris des institutions constitutionnelles.....	126
Délits contre les personnes de la famille royale.....	127

Chap. III. — Des délits contre les Etats étrangers et leurs chefs et représentants.

Délits contre les chefs d'un Etat étranger.....	128
Offense au drapeau ou autre emblème d'un Etat étranger.....	129
Délits contre les représentants des Etats étrangers.....	130

Chap. IV. — Dispositions communes aux chapitres précédents.

Bande armée.....	131-133
Conspiration.....	134
Provocation à commettre l'un des délits contenus dans les chapitres précédents.....	134
Concours d'autres délits.....	136, 137
Soumission à la surveillance spéciale.....	138

TITRE II. — *Des délits contre la liberté.*

Chap. I. — Des délits contre les libertés politiques 139

Chap. II. Des délits contre la liberté des cultes

Trouble des fonctions religieuses.....	140
Mépris pour cause religieuse.....	141
Actes de mépris contre un culte et délits contre les ministres du culte....	142
Profanations en des lieux destinés au culte ou dans des cimetières.....	143
Violation de cadavres ou de sépulcres.....	144

Chap. III. — Des délits contre la liberté individuelle.

Plagiat.....	145
Sequestre de personne commis par un particulier.....	146
Sequestre de personne commis par un officier public.....	147

Soustraction de mineurs.....	148
Perquisition personnelle arbitraire.....	149
Abus de pouvoir envers une personne incarcérée ou arrêtée.....	150-152
Peine de l'officier public qui agit dans un but privé.....	153
Violence privée.....	154
Définition des <i>armes</i>	155
Menaces.....	156
Chap. IV. — Des délits contre l'inviolabilité du domicile.	
Violation de domicile commise par un particulier.....	157
Violation du domicile commise par un officier public.....	158
Chap. V. — Des délits contre l'inviolabilité des secrets.	
Violation de correspondance.....	159
Suppression de correspondance.....	160
Publication abusive de correspondance.....	161
Abus des personnes attachées au service postal ou télégraphique.....	162
Révélation de secret professionnel.....	163
Exercice de l'action pénale.....	164
Chap. VI. — Des délits contre la liberté du travail.	
Violation contre la liberté de l'industrie et du commerce.....	165
Désœuvrement et coalition.....	166
Chefs et promoteurs.....	167
TITRE III. — <i>Des délits contre l'administration publique.</i>	
Chap. I. — Du péculat..... 168	
Chap. II. — De la concussion..... 169-170	
Chap. III. — De la corruption..... 171-174	
Chap. IV. — De l'abus d'autorité et de la violation des devoirs inhérents à un office public.	
Abus d'autorité.....	175
Intérêt privé dans des actes d'office.....	177
Révélation de secrets officiels.....	178, 179
Omission ou refus de rapport.....	180
Abandon arbitraire d'office.....	181
Chap. V. — Des abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.	
Blâme ou critique des institutions, des lois ou des actes de l'autorité.....	182
Provocation au mépris des institutions, des lois ou des actes de l'autorité et autres abus.....	183
Autres délits commis par les ministres du culte.....	183
Chap. VI. — De l'usurpation de fonctions publiques, de titres ou d'honneurs.	
Exercice abusif de fonctions publiques.....	185
Usurpation de titres ou d'honneurs.....	186
Chap. VII. — De la violence et de la résistance à l'autorité	
Violence publique.....	187, 188
Réunion séditieuse.....	189
Résistance à l'autorité.....	190
Définition des proches parents.....	191
Cause justificative pour les actes arbitraires de l'officier public.....	192
Chefs et Promoteurs.....	193
Chap. VIII. — De l'outrage et des autres délits contre les personnes revêtues d'une autorité publique	
Oufrage et actes de violence contre l'autorité.....	194-197
Exclusion de la preuve de la vérité.....	198
Causes justificatives pour les actes arbitraires de l'officier public.....	199
Autres délits contre un officier public.....	200

Chap. IX. — De la violation de sceaux et des soustractions de lieux de dépôt public.	
Violation de sceaux.....	201
Soustraction d'un lieu de dépôt public.....	202
Soustraction de choses engagées ou sequestrées.....	203
Chap. — Du crédit vanté auprès des officiers publics..... 204	
Chap. XI. — De l'inaccomplissement des obligations et des fraudes dans les fournitures publiques	
Délivrance manquée de fournitures.....	205
Fraudes dans les fournitures.....	206
Chap. XII. — Dispositions communes aux chapitres précédents.	
Définition des officiers publics.....	207
Extension de la cause des fonctions publiques.....	208
Délits commis par des officiers publics.....	209
TITRE IV. — <i>Des délits contre l'administration de la justice.</i>	
Chap. I. — Du refus d'office légalement dû..... 210	
Chap. II. — De la simulation d'infraction..... 211	
Chap. III. — De la calomnie	
Calomnie.....	212
Rétractation.....	213
Chap. IV. — Du faux en justice.	
Faux témoignage.....	214
Exemption et diminution de peine.....	215, 216
Experts et interprètes.....	217
Subornation.....	218-220
Parjure.....	221
Chap. V. — De la prévarication.	
Collusion du défenseur.....	222
Défense infidèle dans une cause pénale.....	223
Concussion du défenseur.....	224
Chap. VI.	
Chap. VII. — De l'évasion et de l'inobservation de peine.	
Evasion.....	226, 227
Evasion procurée.....	228
Connivence ou négligence de l'officier public.....	229
Circonstances aggravantes.....	230
Facilités indues à des détenus.....	231
Constitution spontanée.....	232
Arrestation procurée du fugitif.....	233
Inobservation de peine.....	234
Chap. VIII. — De l'exercice arbitraire de ses droits..... 235, 236	
Chap. IX. — Du duel.	
Défi.....	237
Usage des armes en duel.....	238
Homicide et lésion personnelle en duel.....	239
Excuse de la provocation.....	240
Porteurs de défi et parrains.....	241
Duelliste étranger au fait.....	242
Cas d'application des peines ordinaires de l'homicide et de la lésion personnelle.....	243
Offense pour refus de duel et excitation au duel.....	244
Provocation au duel dans un but de lucre.....	245

TITRE V. — *Des délits contre l'ordre public.*

Chap. I. — De l'instigation à commettre un délit.

Instigation à commettre une infraction.....	246
Apologie de délits, excitation à la désobéissance de la loi et à la haine entre les classes sociales.....	247

Chap. II. — De l'association pour commettre un délit.

Association pour commettre des délits.....	248
Assistance aux associés.....	249
Concours d'autres délits.....	250
Association dans un but séditieux.....	251

Chap. III. — De l'excitation à la guerre civile, des corps armés et de l'intimidation publique.

Excitation à la guerre civile, au pillage et au massacre.....	252
Corps armés pour commettre une infraction déterminée.....	253
Corps armés ne tendant pas à commettre des infractions.....	254
Intimidation publique.....	255

TITRE VI. — *Des délits contre la confiance publique.*

Chap. I. — Du faux dans les monnaies et dans les papiers de crédit public.

Falsification de monnaie, dépense et introduction, concert préalable de monnaies falsifiées.....	256, 257
Dépense sans concert de monnaies falsifiées.....	258
Reconnaissance facile des monnaies falsifiées.....	259
Fabrication ou détention d'instruments destinés à la falsification.....	260
Peines accessoires.....	261
Exemption de peine.....	262
Egalisation des papiers de crédit public à la monnaie.....	263

Chap. II. — Du faux dans les sceaux, timbres publics et leurs empreintes.

Contrefaçon du sceau de l'Etat et usage du sceau contrefait.....	264
Contrefaçon d'autres sceaux publics, et usage de tels sceaux contrefaits..	265
Contrefaçon d'instruments destinés aux certificats publics et usage de tels instruments contrefaits.....	266
Contrefaçon des empreintes des dits instruments.....	267
Contrefaçon de papier timbré, timbres-poste et timbres mobiles.....	268, 269
Usage et vente de papier timbré, timbres mobiles et timbres-poste contrefaits.....	270
Détention de sceaux ou timbres contrefaits ou d'instruments destinés à la contrefaçon.....	271
Usage abusif de sceaux, timbres ou marques.....	272
Falsification de billets d'entreprises publiques de transport et usage des billets falsifiés.....	273
Suppression des signes de timbres-poste, marques ou billets usés et usage des objets ainsi altérés.....	274

Chap. III. — Du faux dans les actes.

Falsification d'un acte public.....	275-279
Falsification d'écriture privée.....	280
Usage d'un acte faux.....	281
Faux pour procurer un moyen de preuve d'un fait vrai.....	282
Suppression d'actes.....	283
Personnes assimilées aux officiers publics et documents assimilés aux actes publics.....	284

Chap. IV. — Du faux dans les passeports, licences, certificats, attestations et déclarations.

Falsification de licences, passeports, feuilles de routes ou de séjour et usage de tels documents falsifiés.....	285
Fausse attribution ou attestation de noms ou de qualités dans des licences, passeports, feuilles de route et de séjour.....	286

Aggravation de la qualité d'officier public.....	287
Faux enregistrements et notifications.....	288
Falsification d'attestations et certificats, et usage de tels actes falsifiés.	289-291
Fausse attribution d'actes, attestations ou certificats.....	292

Chap. V. — Des fraudes dans le commerce, dans les industries et dans les marchés.

Hausse et baisse frauduleuse sur le marché public ou dans les bourses de commerce.....	293
Usage ou détention de mesures ou poids avec fausse empreinte.....	294
Fraudes dans l'exercice du commerce.....	295
Falsification des noms, marques, signes, dessins ou modèles des ouvrages de l'esprit ou de l'industrie, et usage de telles choses falsifiées....	296
Introduction et vente d'ouvrages, marchandises ou produits avec noms, marques, ou signes faux ou mensongers.....	297
Révélation de secrets scientifiques ou industriels.....	298
Trouble dans la liberté des enchères.....	299

TITRE VII. — *Des délits contre le salut public.*

Chap. I. — De l'incendie, de l'inondation, de la submersion et des autres délits d'un danger commun.

Incendie communiqué.....	300
Mine et explosions d'un danger commun.....	301
Inondation procurée.....	302
Rupture d'ouvrages de défense commune contre des infortunes.....	303
Incendie communiqué, submersion procurée de navires et naufrage.....	304
Choses appartenant à l'Etat.....	305
Danger de naufrage procuré.....	306
Soustraction, recèlement et dégât d'appareils de défense contre des infortunes communes.....	307
Faits commis sur ses propres choses avec danger commun.....	308
Danger pour la vie des personnes.....	309
Légère importance de la chose et manque de dommage ou danger pour autrui.....	310
Désastres coupables.....	311

Chap. II. — Des délits contre la sûreté des moyens de transport ou de communication.

Attentat à la sûreté des chemins de fer.....	312, 313
Danger de désastres de chemins de fer.....	314
Interruption du service télégraphique.....	315
Assimilation aux chemins de fer et aux télégraphes.....	316
Destruction ou dégâts de routes ou d'ouvrages destinés aux communications publiques.....	317

Chap. III. — Des délits contre la santé et l'alimentation publique.

Empoisonnement des eaux ou des denrées alimentaires.....	318
Fraudes dans la fabrication ou dans le commerce de substances médicinales ou alimentaires.....	319-322
Danger coupable pour la santé et l'alimentation publique.....	323
Danger pour la vie des personnes.....	324
Abus d'une profession sanitaire.....	325
Manque ou renchérissement des substances alimentaires procuré par fraude.....	326

Chap. IV. — Dispositions communes aux chapitres précédents.

Pénalité en cas de mort ou de lésion personnelle.....	327
Circonstance de la nuit ou du temps de calamité publique.....	328
Qualité personnelle du coupable.....	329
Petitesse du péril et repentir actif.....	330

TITRE VIII. — *Du délit contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles.*

Chap. I. — De la violence charnelle, de la corruption de mineurs et de l'outrage à la pudeur.

Violence charnelle.....	331-332
Actes de luxure violents.....	333
Concours simultané de plusieurs personnes.....	334
Corruption de mineurs.....	335
Exercice de l'action pénale.....	336
Relation incestueuse.....	337
Oustrage à la pudeur.....	338-339

Chap. II. — Du rapt.

Rapt d'une femme majeure.....	340
Rapt de mineures.....	341
Libération volontaire.....	342
But de mariage.....	343
Exercice de l'action pénale.....	344

Chap. III. — De la prostitution.

Prostitution.....	345-346
Circonstances aggravantes.....	347
Exercice de l'action pénale.....	348

Chap. IV. — Dispositions communes aux chapitres précédents.

Effet de la condamnation pour l'ascendant ou le tuteur.....	349
Condition de fille publique.....	350
Pénalité en cas de mort ou de lésion personnelle.....	351
Exemption de peine.....	352

Chap. V. — De l'adultère.

Adultère de la femme.....	353
Adultère du mari.....	354
Effet de la séparation et de l'abandon.....	355
Exercice de l'action pénale.....	356
Exemption de peine.....	357
Rémission.....	358

Chap. VI. — De la bigamie.

Bigamie.....	359
Prescription de l'action pénale.....	360

Chap. VII. — De la supposition et de la suppression d'état. 361-363

TITRE IX. — *Des délits contre la personne.*

Chap. I. — De l'homicide.

Homicide volontaire.....	364
Circonstances aggravantes.....	365
Circonstances qualificatives.....	366
Causes préexistantes.....	367
Homicide sans intention.....	368
Infanticide.....	369
Instigation et aide au suicide.....	370
Homicide coupable.....	371

Chap. II. — Des lésions personnelles.

Lésions personnelles volontaires.....	372
Aggravations et qualifications.....	373
Lésion personnelle sans l'intention.....	374
Lésion personnelle coupable.....	375

Chap. III. — Dispositions communes aux chapitres précédents.

Causes spéciales de justification et d'excuse.....	376-377
--	---------

Complicité correspondante dans l'homicide et dans les lésions personnelles.....	378
Homicide ou lésion personnelle causée dans une rixe.....	379
Décharge d'armes dans une rixe.....	380

Chap. IV. — De l'avortement procuré.

Avortement procuré par l'œuvre de la femme.....	381
Avortement procuré par l'œuvre d'autrui.....	382-383
Circonstances aggravantes.....	384
Excuse de l'honneur.....	385

Chap. VI. — De l'abandon d'enfants ou d'autres personnes incapables de prendre soin d'elles-mêmes ou bien en danger. 386-389

Chap. VI. — De l'abus des moyens de correction ou de discipline et des mauvais traitements en famille. 390-392

Chap. VII. — De la diffamation et de l'injure.

Diffamation.....	393
Exception de la vérité.....	394
Injure.....	395-396
Provocation ou détournement.....	397
Offenses dans les actes ou les discours judiciaires.....	398
Confiscation, suppression des écrits ou dessins, publication de la sentence.....	399
Exercice de l'action pénale.....	400-401

TITRE X. — *Des délits contre la propriété.*

Chap. I. — Du vol.

Vol simple.....	402
Circonstances aggravantes.....	403
Circonstances qualificatives.....	404
Glanure dans le fond d'autrui.....	405

Chap. II. — De la rapine, de l'extorsion et du chantage.

Rapine.....	406-408
Extorsion.....	407-409
Chantage.....	410, 411
Soumission à la surveillance spéciale.....	412

Chap. III. — De l'escroquerie et des autres fraudes

Escroquerie.....	413
Destruction ou détérioration de choses propres comme moyen de fraude..	414
Abus des passions d'un mineur.....	415
Fraudes en matière d'émigration.....	416

Chap. IV. — Des appropriations.

Appropriation indue.....	417
Abus de feuille en blanc.....	418
Circonstances aggravantes.....	419
Appropriation de choses égarées, du trésor et de choses obtenues par erreur ou cas fortuit.....	420

Chap. V. — Du recel.

421

Chap. VI. — De l'usurpation.

Déplacement ou altération de bornes et déviation d'eaux.....	422
Violence propre à troubler la possession.....	423

Chap. VII. — De l'endommagement.

Destruction ou détérioration de choses d'autrui.....	424
Circonstances aggravantes.....	425
Introduction ou abandon d'animaux dans le fond d'autrui et pacage abusif.....	426
Entrée abusive dans le fond d'autrui.....	427

Chasse dans le fond d'autrui.....	428
Blessure et endommagement d'animaux.....	429
Souillure et salissure de choses d'autrui.....	430
Chap. VIII. — Dispositions communes aux chapitres précédents.	
Circonstance de valeur.....	431
Restitution, ou remboursement volontaire.....	432
Action pénale entre parents.....	433

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I. — *Des contraventions concernant l'ordre public.*

Chap. I. — Du refus d'obéissance à l'autorité.....	434-438
Chap. II. — De l'omission de rapport.....	439
Chap. III. — Des contraventions concernant les monnaies.....	440-441
Chap. IV. — Des contraventions concernant l'exercice de l'art typographique, la vente d'imprimés et les affichages.....	442-446
Chap. V. — Des contraventions concernant les spectacles et les établissements et exercices publics.....	447-451
Chap. VI. — Des enrôlements sans licence de l'autorité.....	452
Chap. VII. — De la mendicité.....	453-456
Chap. VIII. — Du trouble de la tranquillité publique et privée.....	457-458
Chap. IX. — De l'abus de la crédulité d'autrui.....	459

TITRE II. — *Des contraventions concernant le salut public.*

Chap. I. — Des contraventions concernant les armes et les matières explosives.....	460-470
Chap. II. — De la ruine et de l'omission de réparations d'édifices.....	471,472
Chap. III. — Des contraventions concernant les signaux et appareils d'un service public.....	473, 474
Chap. IV. Du jet et du placement dangereux de choses.....	475, 476
Chap. V. — Des contraventions concernant la garde des personnes aliénées.....	477-479
Chap. VI. — De l'omission de garde et du mauvais gouvernement d'animaux et de véhicules.....	480-482
Chap. VII. — Des autres contraventions de danger commun.....	483

TITRE III. — *Des contraventions concernant la moralité publique.*

Chap. I. — Desjeux de hasard.....	484-487
Chap. II. — De l'ivresse.....	488-489
Chap. III. — Des actes contraires à la décence publique.....	490
Chap. IV. Des mauvais traitements d'animaux.....	491

TITRE IV. — *Des contraventions concernant la protection publique de la propriété.*

Chap. I. — De la possession injustifiée d'objets et valeurs.....	492
Chap. II. — De l'omission de précaution dans les opérations de commerce ou de gage.....	493-495
Chap. III. — De la vente illicite de clés et rossignols et de l'ouverture illicite de serrures.....	496,497
Chap. IV. — De la détention illicite de poids et mesures.....	498

MARCHAL & BILLARD, ÉDITEURS

Libraires de la Cour de Cassation

27, Place Dauphine. 27. — Paris

1889

LOIS NOUVELLES

ANALYSÉES ET EXPLIQUÉES

ET

REVUE DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

M. ÉMILE SCHAFFHAUSER

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Rédacteur en Chef

Les **LOIS NOUVELLES** comprennent quatre parties, formant des fascicules séparés, chacun avec pagination spéciale

La **1^{re} Partie**, intitulée **Revue de législation**, comprend le commentaire de toutes les Lois Nouvelles présentant un intérêt juridique.

La **2^e Partie**, intitulée **Revue de jurisprudence**, enregistre toutes les décisions judiciaires relatives aux nouveaux textes législatifs.

La **3^e Partie**, intitulée **Lois et décrets**, renferme non-seulement tous les textes d'intérêt général, mais encore les circulaires ministérielles relatives à leur application.

La **4^e Partie**, intitulée **Revue des travaux législatifs**, comprend : 1^o Un *Mois parlementaire* ; 2^o Un *tableau des travaux législatifs*.

ABONNEMENT ANNUEL : Paris et départements : **15 fr.** — Étranger : **18 fr.**

NOTA. — Il est adressé sur toute demande et gratuitement un numéro spécimen du recueil des *Lois Nouvelles*.